Prévention et recouvrement des impayés

Dans le cadre des pays de l'UEMOA

Etude faite par Catherine FEUNTEUN, étudiante en DJCE (diplôme juriste conseil d'entreprise), dans le cadre du partenariat entre Bretagne international et le DJCE de la Faculté de droit de RENNES

Sous la direction de Mr Jean-Paul DELVILLE, Maître de conférences, à la Faculté de droit de Rennes

SOMMAIRE

Introduction

Première partie : La prévention du contentieux du recouvrement des impayés prévue par le droit OHADA

Sous-partie 1 : La recherche de renseignements sur son cocontractant
Sous-partie 2 : L'insertion de clauses contractuelles
Sous-partie 3 : La recherche de garanties

Deuxième partie : les différentes techniques de recouvrement des créances prévues par le droit OHADA
Sous-partie 1 : Le recouvrement amiable
Sous-partie 2 : Le recouvrement contentieux
Sous-partie 3 : Les voies d'exécution et les procédures de distribution

Table des matières

Bibliographie

INTRODUCTION

Les Etats africains de la zone franc et notamment ceux de la zone UEMOA (Union économique et monétaire Ouest Africaine)[1] se sont engagés depuis longtemps dans une vasteentreprise d'intégration devant conduire à la libre circulation des personnes, des biens, desservices et des capitaux. La tentative se heurte cependant à un obstacle majeur : l'insécuritéjuridique née de l'archaïsme et de la disparité des textes applicables.

C'est pour mettre un terme à cette situation et en même temps rationaliserl'environnement juridique des entreprises afin de le rendre plus attractif que les Chefs d'Etatont, à l'occasion de la conférence des pays ayant en commun l'usage du français tenue le 17octobre 1993 à Port-Louis, signé le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique. Engendrant alors la création de l'OHADA (l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires).

Ce Traité a prévu l'adoption d'Actes Uniformes directement applicables et exécutoiresdans les Etats Parties.

Aujourd'hui, 8 Actes uniformes ont été adoptés. Dans cet ensemble, l'ActeUniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voiesd'exécution[2] occupe une place à part. Il constitue, à notre avis, le pas le plus important dans lavoie de l'harmonisation, voire de l'uniformisation du droit dans les Etats signataires du Traité.
Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les dispositions finales.En effet, contrairement aux autres Actes Uniformes qui, dans leurs dispositionsfinales, se bornent à abroger les dispositions contraires applicables dans les Etats Parties,l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voiesd'exécution « abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans lesEtats Parties ».

[1] Les Etats membres de l'UEMOA : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo

En abrogeant toutes les dispositions internes, qu'elles soient ou non contraires, lesrédacteurs de cet Acte Uniforme ont voulu un ensemble clos et fermé renfermant toutes lesrègles ayant vocation à s'appliquer aux matières qu'il concerne à savoir les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution .

Dès lors cet acte permettra de réaliser l'analyse des diverses techniques de recouvrement en cas d'impayés (**Deuxième Partie**). Une analyse qui sera précédée de celle relative aux mesures de prévention des impayés, l'acte uniforme portant organisation des sûretés servant alors de pilier à cette dernière recherche (**Première Partie**).

-

PREMIERE PARTIE : LA PREVENTION DU CONTENTIEUX DU RECOUVREMENT DES IMPAYES PREVUE PAR LE DROIT OHADA[3]

Cette prévention passe par la recherche de renseignements sur son cocontractant (*Sous-partie 1*), par l'insertion de clauses contractuelles (*Sous-partie 2*), ou encore par la recherche de garanties (*Sous-partie 3*).

Sous-partie 1 La recherche de renseignements sur son cocontractant

En tout premier lieu afin de connaître l'identité et la solvabilité des personnes avec qui l'on traite, il est nécessaire de rechercher des renseignements exacts et actualisés sur son cocontractant futur débiteur[4].

Contrôlez tout d'abord l'extrait Kbis de votre nouveau client : les renseignements qu'il vous a donnés sont-ils exacts ? Son siège social correspond-il à son lieu d'exploitation ? Vérifiez ensuite les comptes annuels de votre client. Si ces comptes n'ont pas été déposés ou si les résultats sont largement déficitaires, interrogez votre client sur sa situation actuelle et n'hésitez pas à lui demander des garanties.

Sous-partie 2 L'insertion de clauses contractuelles

Afin d'anticiper et gérer au mieux les impayés pouvant naître de ces contrats, il convient de prévoir l'insertion de diverses clauses contractuelles telles que la clause pénale (section 1), résolutoire (section 2) ou encore la clause de réserve de propriété (section 3).

Section 1 La clause pénale

La clause pénale est une clause qui comporte la fixation à l'avance d'un montant correspondant aux dommages et intérêts dus par le débiteur, en cas de retard ou d'inexécution

[3] Organisation portant harmonisation du droit des affaires
[4] V. Issa-SAYEGH et Lohoues-Oblé, OHADA, Harmonisation du droit des affaires, Bruylant 2002, Coll. Droit Uniforme africain, n° 86 p.39.

de son obligation (art. 1226du Code civil). Il s'agit en fait d'un moyen de pression sur le débiteur pour l'inciter à exécuter ses obligations[5].

Il faut d'abord constater le manquement du débiteur à une obligation née du contrat une mise en demeure doit lui être signifiée. Il n'est pas en revanche nécessaire de prouver l'existence d'un préjudice

Pour éviter les abus, l'article 1152 du Code civil prévoit qu'une clause pénale peut être révisée par le juge, à la hausse comme à la baisse, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Il s'agit d'une règle impérative rendant nulle toute clause contraire.

Le juge peut en effet réduire une pénalité manifestement excessive. Tel est le cas notamment quand il apparaît que le créancier n'a subi aucun préjudice ou que l'obligation a fait l'objet d'une exécution partielle. Il n'y est cependant pas obligé bien que l'on observe en pratique que les justiciables parviennent assez souvent à obtenir la réduction des pénalités initialement prévues.

Le juge peut également augmenter le montant de la pénalité s'il estime qu'elle est trop faible par rapport au préjudice réel.

Dans les deux cas, le juge doit veiller à toujours motiver sa décision de modifier la clause pénale.

Section 2 La clause résolutoire

La clause résolutoire organise en amont la rupture. Bien rédigée, elle évitera de nombreuses déconvenues au moment de la séparation[6].

La clause résolutoire détermine les circonstances dans lesquelles le contrat sera résolu ou résilié. Par exemple, s'il y a inexécution d'une *obligation* par l'une des parties ou cas de force majeure. Cette clause est valable sauf exceptions : il existe notamment des restrictions

[5] Lamy droit des contrats, édition 2008
[6] http://www.l'entreprise.com

concernant la réglementation des baux commerciaux.

La clause, dont le contenu est très variable, doit être rédigée sans équivoque et mentionner expressément les obligations qui seront sanctionnées. Par exemple, on peut indiquer : " A défaut de la livraison du distributeur à café modèle FX5 avant le 28 octobre 2000 par la société X, la société Y pourra résilier le présent contrat. " Si la formulation est trop imprécise, les juges ne sont plus liés par les dispositions contractuelles. Ils retrouvent leur liberté d'appréciation.

Une mise en œuvre variable

L'application, qui doit respecter les dispositions contractuelles, varie selon le type de clause choisi. Car il en existe plusieurs. Si la clause indique : " En cas d'inexécution, le contrat sera résolu ", la partie qui l'invoque doit demander au juge de prononcer la résolution. Stipulée " de plein droit ", la résolution se produit sans recourir au juge. Prévue " de plein droit et sans sommation ", la résolution se produit sans recourir au juge et sans mise en demeure. C'est la forme la plus énergique des clauses résolutoires : sous réserve de l'abus de droit, elle évite le contrôle du juge.

Les parties sont naturellement libres de choisir le contenu de la clause, le juge ne pouvant apprécier la proportionnalité entre le manquement reproché et la sanction. Mais la clause doit être mise en jeu de bonne foi (par exemple, un délai suffisant doit être accordé pour remédier au manquement allégué). Si les termes "sans mise en demeure" ou "sans sommation" sont oubliés, il ne pourra être mis fin au contrat sans délai. Dans le silence de la clause, la mise en demeure est toujours sous-entendue. " En outre, la mise en demeure doit, selon la jurisprudence, préciser les manquements reprochés et les remèdes à y apporter. Il convient, par exemple, d'indiquer : " La livraison n'a pas été effectuée selon le délai prévu le 25 septembre 2000. Je vous demande en conséquence de livrer la marchandise d'ici le 25 octobre 2000, faute de quoi la résolution du contrat interviendra. Ce type de précision est parfois judicieux : pour certains contrats, il peut être préférable d'éviter les clauses "guillotine" et de laisser au débiteur un délai de régularisation, sous peine d'avoir à payer des intérêts de retard ou des dommages-intérêts.

Deux effets : résiliation ou résolution

Deux cas se présentent aux parties.

- **La résiliation**. Le contrat disparaît pour l'avenir, mais les prestations déjà réalisées ne sont pas annulées. Ce qui est le cas du bail. Si la clause résolutoire règle la fin des rapports entre les parties, par exemple le sort des stocks dans un contrat de distribution, son application est obligatoire. A défaut, les cocontractants ont droit à être indemnisés en proportion des prestations qu'ils ont fournies.

- **La résolution**. Le contrat est anéanti rétroactivement. C'est-à-dire qu'il est censé n'avoir jamais existé et que les choses sont remises dans leur état antérieur. Pour savoir si la résolution est totale ou partielle et si elle est étendue à d'autres contrats liés à la convention en cause, il est nécessaire de se reporter à la clause.

Bien rédiger sa clause résolutoire

1- Employez des termes précis, afin de ne pas fragiliser la réalisation de l'accord.
2- Indiquez les cas de résolution ou de résiliation, par exemple la modification du contrôle du capital de l'une des sociétés contractantes.
3- Mentionnez la forme de la notification de la mise en demeure du cocontractant (de préférence une lettre recommandée avec accusé de réception).
4- Incluez le délai de préavis de résiliation ou précisez le moment auquel se produira la résolution

Section 3 La clause de réserve de propriété

La propriété d'un bien peut être retenue en garantie par l'effet d'une clause de réserve de propriété qui suspend l'effet translatif d'un contrat jusqu'au complet paiement de l'obligation qui en constitue la contrepartie[7] (C. civ. art. 2367, al. 1). La clause doit être convenue par écrit (C. civ. art. 2368).

[7] Mémento Francis Lefebvre "Créances et dettes de l'entreprise", édition 2007

La réserve de propriété peut porter sur un bien fongible, dans ce cas elle s'exerce à concurrence de la créance restant due, sur des biens de même nature et de même qualité détenus par le débiteur ou pour son compte (C. civ. art. 2369). Elle peut aussi être exercée sur un bien incorporé à un autre bien lorsque ces biens peuvent être séparés sans subir de dommages (C. civ. art. 2370).

Le droit de propriété est reporté sur la créance du débiteur à l'égard du sous-acquéreur ou sur l'indemnité d'assurance subrogée au bien (C. civ. art. 2372).

A défaut de complet paiement à l'échéance, le créancier peut demander la restitution du bien afin de recouvrer le droit d'en disposer. La valeur du bien repris est imputée, à titre de paiement, sur le solde de la créance garantie. Mais lorsque la valeur du bien repris excède le montant de la dette garantie encore exigible le créancier doit au débiteur une somme égale à la différence (C. civ. art. 2370).

Sous-partie 3 La recherche de garanties

Dans le but de prévenir l'insolvabilité éventuelle du débiteur, il semble nécessaire de prévoir des garanties telles que le cautionnement (section1), le gage (section 2) ou encore l'hypothèque (section 3).

SECTION I : LE CAUTIONNEMENT

L'article 3 alinéa 1 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés[8] ***(AUS)*** définit le cautionnement comme « **un contrat par lequel la caution s'engage, envers le créancier qui accepte, à exécuter l'obligation du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas lui-même** ».
Cette définition fait apparaître la nature du cautionnement, les modalités du cautionnement, les effets du cautionnement et l'extinction du cautionnement.

Paragraphe 1 : La nature du cautionnement

La nature du cautionnement ressort de ses sources et de sa structure[9]. Dans ses sourcesle cautionnement est une sûreté conventionnelle et dans sa structure c'est une sûretépersonnelle.

[8] L'Acte Uniforme portant organisation des sûretés (JO. OHADA, du 1er juillet 1998, p.1 et s),

A- Le cautionnement en tant que sûreté conventionnelle

Nul n'est caution s'il ne le veut[10]. Le cautionnement repose toujours sur un contrat (art.4et suiv. AUS[11]). Certes il peut être légal ou judiciaire (art. 5 AUS), mais il ne peut jamais seréaliser en dehors de la volonté de la caution et du créancier.
Ce contrat est conclu entre la caution et lecréancier. Le débiteur n'est pas partie à ce contrat. Selon l'article 3 alinéa 2 AUS déjà cité, onpeut se rendre caution sans ordre du débiteur et même à son insu.

Le cautionnement doit-il être donné par acte solennel ? Lestermes de l'article 4 AUS ne permettent pas de répondre nettement à cette question. Il fautsimplement retenir que l'Acte uniforme portant organisation des sûretés (art.4 al.2) *exige quele cautionnement soit constaté dans un acte comportant la signature des deux parties et lamention écrite de la main de la caution de la somme maximale garantie.*

B- Le cautionnement en tant sûreté personnelle

La caution s'engage personnellement et indéfiniment envers le créancier. Le fait que la caution soit personnellement obligée et que le créanciertrouve un débiteur supplémentaire, qu'elle soit obligée envers le créancier au même titre quele débiteur principal, a obligé l'Acte uniforme à poser comme condition de fond de laformation du contrat *la solvabilité de la caution* (art.5 al.2 AUS).
Tout le problème est desavoir comment apprécier cette solvabilité.L'article 5alinéa 2 de l'Acte uniforme estime que *la solvabilité de la caution estappréciée « en tenant compte de tous les éléments de son patrimoine* » .
Comme palliatifl'article 5 alinéa 3 de l'Acte uniforme prévoit que le débiteur qui ne peut pas trouver unecaution solvable « pourra la remplacer par toute sûreté réelle donnant les mêmes garanties aucréancier ».

---

[9] Présentation de l'acte uniforme portant organisation du droit des sûretés par Léon Messanvi FOLI Professeur Doyen de la Faculté de droit de Lomé (Togo)

[10] Pratique des garanties du crédit, in Revue africaine de banque, 1998, p.17, ANOUKAHA (F), Le droit des sûretés dans l'Acte uniforme OHADA, PUA, 1998, p.35 et suiv.

[11] l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés

Paragraphe 2 : Les modalités du cautionnement

Le débiteur peut fournir une caution ou plusieurs cautions. Mais selon l'article 10 alinéa 1de l'Acte uniforme quelque soit le nombre de cautions *« le cautionnement est réputésolidaire ».* Le cautionnement solidaire devient dans l'Acte uniforme la règle et lecautionnement simple l'exception (art.10 al.2 AUS

La caution peut aussi se faire cautionner par une caution (art.11 AUS). C'est cequ'on appelle un certificateur de la caution.
Concernant la pluralité de cautions le droit français prend en considération deuxsituations :
*la première situation est celle envisagée par le texte de l'OHADA c'est-à-dire *lecertificateur de la caution*. C'est une caution de la caution. Il garantit l'engagement pris par lacaution, il paiera si la caution ne paie pas.
*La deuxième situation estle fait que plusieurs personnes se portent caution d'un même débiteur. Ces personness'appellent des cofidéjusseurs. Les cofidéjusseurs cautionnent la dette principale, chacunes'engage à payer si le débiteur principal ne paie pas. Les cofidéjusseurs sont obligés chacun àtoute la dette, chacun peut être poursuivi pour le tout. Mais la caution poursuivie pour le toutdispose du *bénéfice de division*.
Cette modalité existe également dans l'Acte uniforme portant organisation des sûretés. L'article 17 alinéa 2 dans la Section consacrée aux effets du cautionnement dispose « s'ilexiste plusieurs cautions pour un même débiteur et une même dette, sauf stipulation desolidarité entre elles ou renonciation par elles à ce bénéfice, chacune peut, sur premièrespoursuites du créancier, demander la division de la dette entre les cautions solvables au jouroù l'exception est invoquée ». L'alinéa 2 du même texte précise que « la caution ne répondpas des insolvabilités des autres cautions survenues après la division ».

Paragraphe 3 : Les effets du cautionnement

Ces effets sont dominés par le caractère accessoire de la caution affirmé par l'article13 alinéa 1 AUS qui dispose : « La caution n'est tenue de payer qu'en cas de non-paiement dudébiteur principal ».
Les rapports entre la caution et le créancier sont marqués par l'amoindrissement

des droits du créancier sur la caution et une protection renforcée de cette dernière vis-à-vis ducréancier.

A-Obligations du créancier

Le créancier est tenu d'une série d'obligations à l'égard de la caution :

-D'abord *le créancier* est tenu d'une *obligation de renseignements* envers la caution : ildoit informer la caution de toutes défaillances du débiteur principal (art. 13 al.2 AUS), il doitlui notifier toute prorogation du terme accordée au débiteur (art. 14 al.1). Lorsque lecautionnement est général le créancier est tenu, dans le mois qui suit le terme de chaquetrimestre civil, de communiquer à la caution l'état des dettes du débiteur principal enprécisant leurs causes, échéances et le montant restant dû à la fin du trimestre écoulé. De plusil doit rappeler à la caution la faculté de révocation en reproduisant littéralement lesdispositions de l'article 14 AUS et celles de l'article 9 AUS.

-L'article 13 alinéa 2 de l'Acteuniforme oblige le créancier à adresser une mise en demeure de payer au débiteur restée sanseffet avant d'entreprendre toute poursuite contre la caution. De même quand il entreprend despoursuites contre la caution même solidaire il est tenu d'appeler le débiteur principal en cause(art. 15 al.2 AUS).

B-Droits de la caution

Lorsqu'elle est poursuivie pour paiement de la dette du débiteur principal la cautionpeut invoquer le *bénéfice de discussion* ou celui *de division*.

Cette affirmation doit êtreimmédiatement nuancée car le bénéfice de discussion ne peut être invoqué ni par la cautionjudiciaire ni par la caution solidaire (art. 16 al. 1 AUS). Seul peut l'invoquer la caution simpleà moins qu'elle y ait expressément renoncé. Le bénéfice de discussion est la facultéreconnue à la caution de contraindre le créancier à poursuivre d'abord le débiteur principal, àsaisir et à vendre ses biens avant de l'exécuter. Il se démarque du bénéfice de division quirenvoie à l'hypothèse de plusieurs cautions garantissant la même dette.

La caution est subrogée dans les droits et garanties du créancier poursuivant pour toutce qu'elle a payé à ce dernier (art. 20 al. 1 AUS). L'alinéa 2 du même texte décide que « s'il ya

plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution est subrogée contrechacun d'eux pour tout ce qu'elle a payé, même si elle n'en a cautionné qu'un ».

Enfin selonl'article 18 alinéa 1 AUS "toute caution ou certificateur de caution, peut opposer au créanciertoutes les exceptions inhérentes à la dette qui appartiennent au débiteur principal et tendent àréduire, éteindre ou différer la dette et des remises consenties au débiteur dans le cadre desprocédures collectives d'apurement du passif". Dans le cas où le droit de subrogation estcompromis par le fait du créancier la caution est déchargée. Toute clause contraire est réputéenon écrite dit ce texte in fine. Il ne s'agit pas là d'une compromission totale mais d'unesimple limite à ce droit de subrogation. L'article 18 AUS nous dit que « la caution estdéchargée à concurrence de l'insuffisance de la garantie concernée ».

C-Obligations de la caution

La caution n'a pas que des droits. Elle a aussi des obligations.
Elle doit aviser le débiteur principal ou le mettre en cause avant de payer la dette au créancierpoursuivant (art. 19 al.1 AUS). Si elle ne respecte pas cette obligation elle perd son recourscontre le débiteur principal et cela surtout si le débiteur principal avait les moyens de fairedéclarer la dette éteinte ou s'il avait payé dans l'ignorance du paiement de la caution (art. 19al. 2 AUS). Toutefois elle conserve son action en répétition contre le créancier.

La caution a également un recours personnel contre le débiteur principal pour cequ'elle a payé en principal, intérêt et frais. Elle peut même réclamer des dommages intérêtspour réparation du préjudice subi du fait des poursuites du créancier (art. 21 al.1 AUS). S'il ya eu paiement partiel le créancier ne peut pour le reliquat être préféré à la caution qui a payéet agi en vertu de son recours personnel. Toute clause contraire est réputée non écrite (art. 21al.2 AUS). Le certificateur bénéficie des mêmes droits que la caution (art. 22 AUS).

Paragraphe 4 : Extinction du cautionnement

Sur ce point, le principe classique est réaffirmé : *l'extinction partielle ou totale del'obligation principale, entraîne l'extinction du cautionnement (art. 25 AUS).*

Le même texteadmet d'autres modes d'extinction tels que la dation en paiement « même si le créancier estensuite évincé de la chose acceptée ». Toute clause contraire est réputée non écrite dit le texte.La novation aussi constitue un mode d'extinction du cautionnement.

Mais le cautionnement peut également disparaître indépendamment de l'obligationprincipale (art. 26 AUS). Cela arrive dans les cas suivants :
*lorsque sur poursuites dirigées contre elle la caution excipe de la compensation pourune créance personnelle ;
*lorsque le créancier a consenti une remise de dette à la seule caution ;
*lorsque la confusion s'opère entre la personne du créancier et la caution. "Toutefois, laconfusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution lorsquel'une devient héritière de l'autre, n'éteint pas l'action du créancier contre le certificateurde la caution" (art. 27 AUS).

SECTION 2 : LE GAGE

Le gage est réglementé par les articles 44 à 62 AUS qui s'appliquent indifféremmentau gage commercial et au gage civil.Il est définicomme *"le contrat par lequel un bien meuble est remis au créancier ou à un tiers convenuentre les parties pour garantir le paiement d'une dette"* (art. 44 AUS).

Cette définition pèche par défaut de précision. Il lui sera préféré la définition pluscomplète selon laquelle le gage est un contrat par lequel un débiteur remet à son créancier, àtitre de garantie, un meuble que le créancier conservera jusqu'à l'échéance et dont, à défaut depaiement par le débiteur, il pourra obtenir la vente afin d'être payé sur le prix par préférenceaux autres créanciers.

Cette définition a le mérite de mettre en lumière les problèmes que posele gage et qui sont relatifs à la constitution du gage et à ses effets.

Paragraphe 1 : La constitution du gage

En tant que contrat la constitution du gage est assujettie au droit commun des contrats.

Mais sa formation exige des conditions supplémentaires. Pour engager un bien il faut, enpremier lieu, en être propriétaire. Le gage est un acte de disposition conditionnel à terme. Ilfaut, en second lieu, la capacité d'aliéner.

Les problèmes les plus importants que pose laconstitution du gage sont relatifs à la rédaction d'un écrit et au rôle de la remise de la chose.

A-La rédaction d'un acte et la remise de la chose

a. La rédaction d'un acte.

Tout contrat de gage doit être constaté par écrit. Il ne faut pas en déduire que le gageest un contrat solennel car l'écrit n'est pas une condition de validité de l'acte mais lacondition de son opposabilité aux tiers (art. 49 AUS).
L'Acte uniforme portant organisation des sûretés n'a pas précisé la nature de l'écrit. Ilne doit s'agir à l'analyse que d'un acte sous seing privé autrement la formalité del'enregistrement ne s'expliquerait pas. L'écrit exigé pour rendre le gage opposable aux tiersdoit être enregistré.
L'enregistrement est une formalité administrative visant à conférer àl'acte date certaine.

L'écrit doit comporter certaines *mentions* telles que : la somme due, les indicationsrelatives à l'assiette du gage précisant l'espèce, la nature, la quantité s'il s'agit d'une chosefongible (art. 49 AUS).

b. La remise d'une chose

Le gage peut être remis entre les mains du créancier gagiste lui-même. La mise enpossession du créancier épuise le crédit du débiteur. C'est pourquoi les parties peuventpréférer à la remise effective du gage au créancier, la remise du gage à un tiers oul'entiercement.

Quelles que soient les hypothèses envisagées le créancier gagiste doitnécessairement rester en possession de la chose pendant toute la durée du gage (art. 48 AUS).

Le contrat devient caduc lorsque la chose revient, même temporairement, entre les mains dudébiteur.

B- Les formalités particulières

L'Acte uniforme portant organisation des sûretés a défini les modalités particulières deconstitution du gage. Le gage de titres de créances fait l'objet d'une réglementation détaillée,les autres types de gage sont réglementés par renvoi.

a. Gage de titres de créance

Le titulaire d'une créance matérialisée par un titre peut l'engager en accomplissant les formalités prévues par l'article 50 AUS que sont *l'écrit, la remise du titre et la signification dugage au débiteur transféré*. L'écrit et la remise du titre sont soumis au régime général du gagequi a déjà fait l'objet d'un exposé. De la sorte, seule la signification du gage au débiteur feral'objet d'un développement.

La signification consiste à porter à la connaissance du débiteur cédé ou « transféré » laconstitution du gage. Celui-ci doit être informé du transfert de la créance à titre pignoratif. Cette formalité peut être accomplie par le constituant ou par le créancier gagiste.*Elle a poureffet d'empêcher le débiteur cédé de verser le montant de la créance entre les mains duconstituant*. A partir de la signification tout paiement effectué entre d'autres mains que cellesdu constituant lui est opposable. La signification n'est pas requise dans tous les cas. Il en estainsi lorsque les titres sont au porteur.

b. Autres types de gage

Les articles 50 in fine à 53 AUS prévoient d'autres types de gage mais sans lesréglementer de manière précise et détaillée. Certains ne sont qu'une adaptation du gagecréance (gage de valeurs mobilières), d'autres en revanche concernent des biens dont lepropre est de faire l'objet de statuts particuliers (marchandises et propriétés incorporelles).

Paragraphe 2 Les effets du gage

La finalité du contrat de gage est de donner au créancier gagiste une sûretéparticulière. La protection du créancier gagiste est l'âme de l'opération. Cependant laconstitution du gage ne doit pas aboutir à compromettre de façon définitive la situation dudébiteur. C'est pourquoi la protection de la propriété doit équilibrer la protection du créanciergagiste.L'Acte uniforme portant organisation des sûretés a reconnu au créancier gagiste desdroits et a fixé ses obligations.

A-Les principaux droits reconnus au créancier gagiste

L'Acte uniforme portant organisation des sûretés a reconnu au créancier gagiste troisprincipaux droits qui sont *le droit de rétention* (art.54 AUS), *le droit de suite* (art.55 AUS) etle *droit d'exécution* (art. 56, 57 AUS)

- Le droit de rétention

Le droit de rétention permet au créancier retenu de refuser la restitution du bien remisen gage jusqu'à complet paiement de la dette. Il est exercé par le créancier gagiste lui-même ou le tiers dépositaire. Dans sa durée etsa portée le droit de rétention est exercé jusqu'au paiement intégral de la dette y compris lesintérêts et frais qui sont à la charge du débiteur.

Il garantit le remboursement des impenses c'est-à-dire les dépenses faites par le créancier pour la conservation ou l'amélioration du bien.
S'il survient une ou plusieurs autres dettes entre le même débiteur et le même créancierpostérieurement à la mise en gage et devenues exigibles avant le paiement de la premièredette, le créancier gagiste peut retenir ou faire retenir la chose gagée jusqu'à completpaiement de toutes les dettes. Une telle extension de la garantie ne nécessite aucunestipulation contractuelle distincte (art.54, al.2 AUS).

Le droit de rétention est exercé aussi longtemps que la dette n'est pas totalementéteinte. Un paiement partiel ne met pas fin à la rétention. De même la division de la detteentre les héritiers du débiteur ne peut nuire au créancier qui retient le bien jusqu'au paiementintégral (art. 60 AUS).

- Le droit de suite

Il est attaché à l'action en revendication prévue par l'article 55 AUS qui énonce que« s'il a été dessaisi contre sa volonté, le créancier peut revendiquer la chose gagée comme unpossesseur de bonne foi ».

Il est un corollaire du droit de préférence qui permet au créanciergagiste de préserver son droit en conservant le gage jusqu'au paiement intégral de la dette. Ilne doit pas être troublé dans sa détention ni par le débiteur ni par un tiers.

Le créancier gagiste peut exercer son droit en premier lieu en cas de perte de la choseet en second lieu en cas de revendication par le véritable propriétaire. Mais quelles que soient les hypothèses envisagées le créancier ne peut se prévaloir de sondroit de suite que s'il est de bonne foi. De la sorte en cas de restitution volontaire ou encoreen cas de détention d'un bien qu'il sait appartenir à un tiers, le créancier gagiste ne pourra plusbénéficier de la protection due au possesseur de bonne foi [12].

- Le droit d'exécution

La possibilité offerte au créancier gagiste est la vente forcée du bien remis en gage.L'article 56 AUS énonce quelques règles de procédure tout en renvoyant aux voiesd'exécution [13].A défaut du paiement à l'échéance convenue de la dette le créancier gagiste munid'un titre exécutoire peut faire vendre par autorité de justice le gage.

L'Acte uniformecondamne expressément toute réalisation amiable du gage, même si elle est stipulée parcontrat. La clause de voie parée est réputée non écrite. La vente doit être précédée d'unesommation au débiteur qui dispose d'un délai de huit jours pour réagir. Le bien est estimésuivant les cours ou à dire d'expert.

Il faut faire observer que cette procédure ne s'appliquepas à tous les gages. Dans certaines situations elle est écartée en raison de sa rigidité, dansd'autres hypothèses, elle est simplement impossible à mettre en œuvre.

[12] Cf. art. 55 AUS
[13] Cf. art. 91 et suiv. AUVE.

Par exemple, il est appliqué un régime plus souple au gage de créances. Le créancierpeut directement obtenir du débiteur cédé le paiement de la créance gagée. Mais puisqu'ilreçoit en paiement une somme due à son propre débiteur, il doit en informer ce dernier. Laprocédure de vente forcée de l'article 56 AUS est également écartée si une procédurecollective est ouverte contre le débiteur. En pareille occurrence la règle de la suspension despoursuites individuelles s'applique à tous les créanciers même aux créanciers gagistes [14].

Au reste l'application de la procédure de vente forcée est impossible si le bien a péri.Le créancier ne peut alors qu'exercer son droit de préférence sur l'indemnité d'assurance siune telle garantie existe[15].

B-Les obligations du créancier gagiste

La détention d'un bien appartenant à autrui comporte des obligations pour le créanciergagiste dont les principales sont l'obligation de conservation et celle de restitution.

- L'obligation de conservation

Le créancier gagiste est assimilable à un dépositaire rémunéré. Il doit, d'abord en cettequalité, *veiller à ce que le bien ne perde pas sa valeur*. Pour se faire il doit maintenir leschoses fongibles dans les mêmes quantités et qualités que lors de leur remise. Les chosesconsomptibles ne pouvant être conservées sont remplacées en argent. Le créancier est alorsobligé de prendre des mesures afin que ces biens ne périssent pas. Les créances arrivées àterme sont, sauf stipulation contraire, perçues en capital et intérêts. C'est dire que pendant lapériode de conservation du bien, le créancier est tenu de prendre des actes d'administration.

La conservation emporte, ensuite, *l'obligation de ne pas user de la chose*. Ce qui estinterdit par l'Acte uniforme, c'est l'usage à titre personnel, de sorte que rien n'interdit auxparties de stipuler l'exploitation du bien pour préserver sa fonction économique.

[14] Art. 9 AUPC.
[15] Cf. art. 57 AUS

Ces deuxobligations sont sanctionnées sur le plan civil et pénal.
Sur le plan civil, la responsabilité du créancier peut être retenue pour négligence dansla conservation. Il peut être condamné à des dommages-intérêts pour dégradation du bien,outre la déchéance de garantie qu'il encourt.
Sur le plan pénal, le créancier gagiste qui a détourné le bien gagé est passible despeines de l'abus de confiance.

- L'obligation de restitution

Le créancier gagiste doit restituer le gage dans plusieurs hypothèses :
*En premier lieu,il doit restituer le bien au débiteur s'il reçoit une sûreté équivalente, conformément auxstipulations du contrat. En revanche si la substitution du gage n'avait pas été stipulée aucontrat le créancier gagiste ne peut être tenu de rendre le bien remis volontairement par ledébiteur même si la valeur du gage excède largement celle de la créance.
*En second lieu, il sera évidemment tenu de restituer le bien dès que la dette garantiesera intégralement remboursée. Le gage étant indivisible un paiement partiel ne peut obligerle créancier à procéder à la restitution et cela même si le bien est divisible par nature.
Dans lescas où il est tenu à restitution le créancier gagiste restitue le bien avec tous sesaccroissements.

Paragraphe 3 L'extinction du gage
Le gage est un contrat accessoire. Il s'éteint par la voie accessoire. Il peut s'éteindreégalement par la voie principale en raison des obligations mises à la charge du créanciergagiste.

A-Extinction par la voie accessoire
Le gage s'éteint lorsque l'obligation qu'il garantit est éteinte. Cette extinction par voiede conséquence tombe sous le sens puisque le gage garantit la dette principale.
L'article 61AUS n'énumère aucune cause d'extinction du gage. Le silence de l'Acte uniforme à ce proposdoit signifier le renvoi au droit commun des obligations qui a prévu comme causesd'extinction des obligations, notamment, le paiement ou la remise de dette.

B-Extinction par la voie principale

Le gage s'éteint en laissant survivre l'obligation garantie lorsque le créancier gagisterestitue volontairement le gage ou lorsqu'une décision judiciaire ordonne la remise du bien audébiteur.

Dans l'hypothèse d'une remise volontaire du gage le geste du créancier restituantl'objet engagé s'analyse en une renonciation à la sûreté. Il s'agit d'un acte unilatéral etabdicatif que le créancier gagiste est apte à effectuer dès lors que le gage est à son avantageexclusif.

Dans l'hypothèse d'une décision judiciaire de restitution le créancier gagiste estfrappé d'une déchéance de ses droits en raison du manquement à l'obligation de conservationdu bien mise à sa charge par le contrat. La déchéance en tant que sanction grave doit êtreréservée aux manquements graves.

SECTION 3 : L'HYPOTHEQUE

L'Acte uniforme portant organisation des sûretés ne traite que de l'hypothèque 20, en tant que sûreté réelle immobilière.[16]

L'hypothèque est un droit réel accessoire à un droit de créance qui, sans dessaisir ledébiteur de l'immeuble qui en est grevé, confère au créancier non payé à l'échéance, le droitde faire saisir et vendre l'immeuble en quelque main qu'il se trouve afin de se faire payer parpréférence sur le prix.

L'Acte uniforme fixe dans les généralités les conditions de constitution del'hypothèque. Les règles sont les mêmes que l'hypothèque soit conventionnelle ou forcée.Elles ont trait notamment à l'assiette de la sûreté (immeuble immatriculé) les droits réelsimmobiliers régulièrement inscrits selon les règles du régime foncier).

Quant aux effets il n'ya pas vraiment d'innovation. Ils tiennent au droit de suite qui s'exerce dans les mêmesconditions que la saisie immobilière et le droit de préférence.

[16] Il a ignoré ce faisant, l'antichrèse qui est une sûreté immobilière entraînant la dépossession du débiteur.

Paragraphe 1 : Constitution de l'hypothèque

Selon sa source l'Acte uniforme distingue l'hypothèque conventionnelle etl'hypothèque forcée.

A-L'hypothèque conventionnelle (art. 126 – 131 AUS)

C'est celle qui résulte de conventions conclues entre créancier et débiteur. Le texteprécise les conditions de constitution de l'hypothèque. Elles tiennent à la personne duconstituant (être propriétaire, copropriétaires, avoir la capacité), la créance garantie (la règlede spécialité), à l'assiette et à la formalité de constitution de l'hypothèque.

Les conditions relatives à la personne du constituant sont suffisamment connues pourêtre exposées. En revanche les autres conditions appellent un commentaire.

1-La créance garantie

L'hypothèque est un contrat de garantie puisqu'elle est destinée à garantir une créance. Elle est nécessairement l'accessoire d'une créance. *Cette créance ne doit pas seulementexister. Elle doit être aussi déterminée*. Il s'agit principalement pour les parties d'indiquer lemontant exact et l'origine de la créance (art. 127 AUS).
Par cette double exigence l'Acteuniforme recherche non seulement la précision du fait générateur de la créance mais encorecherche à faire recueillir les informations connexes relatives à la source de la créance afin derendre complète l'information fournie au tiers par le système d'inscription au livre foncier. Ilcherche par ailleurs dans l'exigence de la spécialité de l'assiette hypothécaire à préserver lecrédit du débiteur.

2-La spécialité de l'assiette immobilière

L'article 119 AUS dispose que *seuls les immeubles immatriculés peuvent être l'objetd'une hypothèque.*
Ce principe est écarté cependant dans deux hypothèses prévues par l'Acteuniforme portant organisation des sûretés que sont l'hypothèque consentie au cours d'uneprocédure d'immatriculation et la prise d'hypothèque judiciaire provisoire.

*En premier lieu, lorsqu'une hypothèque a été consentie au cours d'une procédured'immatriculation son bénéficiaire peut être exceptionnellement autorisé à procéder àl'inscription provisoire de sa sûreté afin de prendre rang et de la rendre opposable aux tiers. Ils'agit d'une inscription hypothécaire préventive qui ne deviendra définitive que si le titreafférent au droit immobilier qui en est l'objet est créé et si elle y est reportée.

*En second lieu, l'article 139-4° AUS autorise indirectement et implicitement la prised'hypothèque judiciaire provisoire sur un immeuble non immatriculé lorsqu'elle est conformeaux dispositions des législations nationales spécialement prévues à cet effet.

Sous cette réserve l'hypothèque peut porter sur tout immeuble corporel ou incorporelimmatriculé. Elle peut être établie sur tous les immeubles par nature ou par destination. Ellepeut porter sur un démembrement du droit de propriété tel l'usufruit immobilier ou la nuepropriété, le droit de superficie, le bail emphytéotique ou le bail à construction. En revanchel'hypothèque n'est pas susceptible d'hypothèque, en d'autres termes il ne peut y avoir unehypothèque de l'hypothèque. De même parce qu'il n'est pas dans le commerce le droitd'usage et d'habitation n'est pas susceptible d'hypothèque.

Il s'agit dans l'hypothèque d'affecter spécialement l'immeuble d'un débiteur à lagarantie de sa dette ce qui renvoie au principe de spécialité énoncé par l'article 120 alinéa 1er AUS.

En règle générale*l'hypothèque ne peut porter que sur des immeubles déterminés.*Cette règle signifie que l'immeuble grevé d'hypothèque doit être désigné de façon précise parl'acte de constitution. Elle ne défend pas à un débiteur de consentir hypothèque sur tous sesimmeubles mais l'oblige à les identifier avec précision de sorte qu'il ne pourra pas sedépouiller à l'occasion d'un seul acte de tout son crédit et les créanciers auront une idéeexacte de l'étendue de leurs droits.
L'immeuble, objet d'hypothèque, ne doit pas simplement être déterminé avecexactitude, *il doit être également présent* (art. 120, al. 1 AUS). C'est dire que l'hypothèquedes biens à venir est prohibée[17].

[17] V. ANOUHAHA (F.) et alt, op. cit., n° 478-482

Outre les conditions rigoureuses de fond, l'hypothèque est soumise à une condition deforme sévère.

3-Le formalisme de l'hypothèque

La convention d'hypothèque est un acte solennel c'est-à-dire que sa validité estsubordonnée à l'accomplissement d'un formalisme : un écrit et une inscription. L'article 128AUS dispose que l'hypothèque peut être consentie soit par un acte authentique établi par lenotaire territorialement compétent ou l'autorité judiciaire habilitée à faire de tels actes ou paracte sous seing privé dressé suivant un modèle agréé par la conservation de la propriétéfoncière.

L'Acte uniforme n'a pas réduit la forme de l'hypothèque au seul acte notarié. Cefaisant il a fait preuve d'un certain libéralisme. Il ne fait cependant aucun doute que hors lesformes qu'il a prescrites l'hypothèque consentie est nulle, d'une nullité absolue. Pour êtreefficace l'hypothèque régulièrement consentie doit être publiée. Pour être en effet opposableaux tiers elle doit être inscrite au livre foncier (art. 122, 129 AUS). Cette inscription peut exceptionnellement être différée lorsqu'elle est affectée à la garantie d'un prêt à court terme.

Quels que soient les cas de figure c'est la date d'inscription de l'hypothèque qui déterminel'ordre de paiement des créanciers hypothécaires au cas où plusieurs hypothèques auraient étéconstituées sur un même immeuble.

B- L'hypothèque forcée (art. 132 à 144 AUS)

L'Acte uniforme vise l'hypothèque conférée sans le consentement du débiteur par laloi (hypothèque forcée légale) ou par une décision de justice (hypothèque forcée judiciaire). L'article 132 al. 2 AUS réaffirme *la règle de la spécialité* (il faut que les immeubles soientdéterminés, il faut que les créances garanties soient individualisées par leur origine et leurcause et pour une somme déterminée).

L'Acte uniforme *exclut alors les hypothèquesgénérales*. On peut se demander si le fait de faire cette précision pour les hypothèques forcéesdoit signifier que les hypothèques générales sont admises pour les autres catégoriesd'hypothèque principalement l'hypothèque conventionnelle. La réponse négative à cettequestion s'impose car la même règle semble être

prévue pour l'hypothèque conventionnelle(cf. art. 127 al. 2 AUS). L'Acte uniforme portant organisation des sûretés ignore égalementles hypothèques occultes et pose en règle générale que tout acte judiciaire constitutifd'hypothèque doit être inscrit au livre foncier conformément aux règles de la publicitéfoncière prévue à cet effet (art. 122 AUS). C'est dire que l'efficacité des hypothèques légalesest subordonnée à leur inscription au livre foncier.

1-Hypothèque légale

C'est celle que la loi attache de plein droit à une créance en dehors de toutemanifestation de volonté du créancier ou du débiteur. Pour l'Acte uniforme, en dehors de ceque contient chaque législation nationale, l'hypothèque légale bénéficie :
-à la masse des créanciers dans les procédures collectives,
-au vendeur, l'échangiste et au copartageant,
-à celui qui fournit les deniers pour l'acquisition d'un immeuble vendu, échangé oupartagé en établissant par l'acte d'emprunt que la somme était destinée à cet emploi,
-à l'architecte, entrepreneur et autres personnes employées pour édifier, réparer oureconstruire des bâtiments,
-à celui qui fournit les deniers pour rembourser les personnes précitées.

a. Hypothèque légale de la masse des créanciers

Les créanciers d'une personne physique ou morale déclarée en cessation de paiementset, de ce fait, soumise à une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidationdes biens, sont regroupés en une masse et bénéficient, à ce titre, d'une hypothèque légale surles biens immobiliers de leur débiteur.

Cette hypothèque qui résulte automatiquement dujugement ouvrant la procédure collective tend à favoriser le recouvrement des créances de lamasse constituée par les créanciers dont la créance est antérieure à la décisiond'ouverture dela procédure collective, même si l'exigibilité de cette créance était fixée à une date postérieureà cette décision. A condition cependant que cette créance ne soit pas inopposable du fait de sa naissancependant la période suspecte ou qu'elle cause un préjudice à la masse des créanciers.

b. Hypothèque légale du vendeur d'immeuble, de l'échangiste et du copartageant

A défaut d'une hypothèque conventionnelle, le vendeur, l'échangiste et lecopartageant bénéficient d'une hypothèque forcée qui garantit le paiement du prix de la vente,de la soulte ou des impenses (art. 134 AUS).

Cette hypothèque bénéficie également au prêteurqui a fourni des deniers pour l'acquisition d'un immeuble vendu, échangé ou partagé dès lorsqu'il est authentiquement constaté par l'acte d'emprunt que la somme était destinée à cetemploi et par la quittance du vendeur, de l'échangiste ou d'un copartageant, que le paiement aété fait par des deniers empruntés.

2-L'hypothèque judiciaire

Elle est prévue aux articles 136 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation dessûretés. On peut dire qu'il s'agit aussi d'une hypothèque légale, mais l'occasion qui lui donnenaissance lui confère son caractère. Ce n'est pas le jugement qui l'établit, l'hypothèquejudiciaire est conférée par une décision de justice (art. 132 AUS).
Elle est conservatoire,spéciale quant à la créance garantie et quant à son assiette. Elle est destinée à garantir unecréance assortie ou non de titre exécutoire et mise en péril.

Le juge ne donne son autorisation et le créancier ne prend son inscription provisoireque lorsque certaines conditions préalables sont réunies (art. 136 et suiv. AUS).

Paragraphe 2 : Les effets de l'hypothèque

Les effets produits par les hypothèques sont énumérés par les articles 145 et 146 AUS.
Ils se ramènent aux pouvoirs des parties sur l'immeuble hypothéqué. Ces pouvoirs varientselon que l'immeuble hypothéqué est entre les mains du constituant ou entre les mains d'untiers détenteur.

A-Situation de l'immeuble hypothéqué entre les mains du constituant

Le propriétaire débiteur conserve des droits sur l'immeuble hypothéqué qui sontcompatibles avec les pouvoirs du créancier hypothécaire.

1-Droits du constituant sur l'immeuble hypothéqué

Avant l'exercice de l'action hypothécaire le propriétaire débiteur a la maîtrise de sesbiens. Il conserve ses droits sous réserve de l'inopposabilité de certains des actes qu'il aaccomplis au détriment du créancier hypothécaire. Il reste ainsi propriétaire du bien hypothéqué.
Il conserve, en règle générale, un droit d'usage, un droit de jouissance et un droitd'administration dans une certaine mesure.

2-Pouvoirs du créancier hypothécaire

Le créancier hypothécaire ne retire aucune utilité immédiate de sa garantie. Il n'a ni ledroit de jouissance, ni le droit d'usage, ni le droit de disposition. Son droit est différé etpresque virtuel, il n'apparaît qu'au moment de l'exécution de la garantie.
Le créancierhypothécaire a l'action hypothécaire qui se réduit au droit de provoquer la vente du bien par lasaisie.

Cette saisie commence par un commandement de payer. A partir de sa publication cecommandement opère le dessaisissement du débiteur hypothécaire qui garde la possession del'immeuble. Mais il perd ses droits d'administration et de disposition.

En cas de vente sur saisiede l'immeuble hypothéqué le créancier hypothécaire exerce son droit de préférenceconformément aux dispositions de l'article 148 AUS pour garantir aussi bien le principal de ladette que les frais et trois années d'intérêts au même rang, sauf à prendre des inscriptionsparticulières portant hypothèques à compter de leurs dates pour les intérêts autres que ceuxconservés par l'inscription initiale.

Le droit de préférence s'exerce également, par subrogation, sur l'indemnitéd'assurance de l'immeuble sinistré (art. 117 AUS).

B-Situation de l'immeuble hypothéqué entre les mains du tiers détenteur

Le tiers détenteur visé est le nouveau propriétaire de l'immeuble hypothéqué. La ventede l'immeuble immatriculé hypothéqué est valable car le débiteur hypothécaire conserve surson bien toutes les prérogatives du propriétaire dont, notamment, le droit d'aliéner. Mais ledroit

du créancier hypothécaire est opposable à l'acquéreur autrement le droit de préférencedeviendrait fragile.

1-Droit de suite du créancier hypothécaire

L'article 117 AUS dispose que le droit de suite s'exerce selon les règles de la saisieimmobilière. Il est exercé contre le débiteur ou tout tiers dont le titre est publiépostérieurement à l'hypothèque.
Au fond le droit de suite n'est rien d'autre que laconservation du droit de saisie et du droit de préférence à l'encontre du tiers acquéreur. Lecréancier hypothécaire a le droit de saisir et vendre l'immeuble entre les mains du tiers acquéreur qui le détient à la suite d'une aliénation afin de se faire payer par préférence sur leprix.
Mais il ne peut exercer ce droit qu'à la triple condition d'avoir transcrit son droit avant latranscription de l'acte d'acquisition, d'être titulaire d'une créance exigible, d'avoir adresséune sommation au tiers acquéreur qui dispose d'une option.

2-Option du tiers détenteur

Le tiers acquéreur n'est pas tenu personnellement de la dette, il n'en est tenu qu'à titrehypothécaire. De ce fait, il dispose d'une série d'options. Il peut d'abord s'opposer àl'adjudicataire et dispose à cette fin de deux moyens que sont le bénéfice de discussion et ledélaissement. Il peut aussi proposer la purge de l'hypothèque.

Paragraphe 3 : Le sort de l'hypothèque conventionnelle

L'article 124 in fine AUS dispose que l'extinction de l'hypothèque conventionnellerésulte :
-de l'extinction de l'obligation principale ;
-de la renonciation du créancier à l'hypothèque ;
-de la péremption de l'inscription attestée, sous sa responsabilité, par le conservateur dela propriété foncière. Cette attestation doit mentionner qu'aucune prorogation ounouvelle inscription n'affecte la péremption.

L'hypothèque étant liée à l'immeuble qu'elle grève est éteinte lorsque son assiettedisparaît. En pareille hypothèse il y a une extinction partielle de l'hypothèque parce que ledroit de préférence survit. L'hypothèque, par l'effet de la subrogation réelle, va se reporter

surl’indemnité d’assurance de l’immeuble sinistré. De même le sort de l’hypothèque estdéterminé par les caractères de la créance qu’elle garantit.

DEUXIEME PARTIE : LES DIFFERENTES TECHNIQUES DE RECOUVREMENT DES CREANCES PREVUES PAR LE DROIT OHADA

Le recouvrement de créances peut être réalisé de façon amiable (***Sous-partie 1***), contentieuse (***Sous-partie 2*****)** ou encore par l'intermédiaire des voies d'exécution et procédures de distribution (***Sous-partie 3).***

Sous partie 1 : Le recouvrement amiable

Un tel recouvrement permet le maintien de bonnes relations entre l'entreprise et ses clients débiteurs. Diverses méthodes amiables existent:

Section 1: Lettres de relance ou de rappel

Section 2 :La mise en demeure ou la sommation

Si les simples courriers envoyés à votre client sont sans effet, il ne vous reste plus qu'à utiliser des moyens plus convaincants. Deux solutions s'offrent à vous :

- envoyer une mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception signée du dirigeant

- lui faire parvenir une sommation de payer par huissier de justice.

En pratique, ces deux actes ont souvent les mêmes effets. Toutefois une sommation de payer peut avoir plus d'impact par son côté «officiel»[18]. Elle présente également l'avantage d'être signifiée directement entre les mains de votre client, alors que le courrier recommandé de la mise en demeure peut ne pas être réclamé.

Vous pouvez préférer la sommation de payer par huissier de justice à la simple mise en demeure, lorsque les sommes en jeu sont importantes ou que vous doutez de la bonne foi ou de la solvabilité de votre débiteur.

[18] http://www.l'entreprise.com

Dans le cas d'une mise en demeure, précisez dans la lettre recommandée le montant de la facture mais également les intérêts de retard. En théorie, le montant des intérêts de retard exigible est celui stipulé sur les factures et conditions générales de vente. Mais sachez qu'en pratique, il est difficile d'obtenir leur paiement en dehors d'une procédure judiciaire. C'est pourquoi, il peut être préférable d'effectuer, de manière systématique, une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, et de faire référence dans cette lettre aux dispositions de l'article 1153 du Code civil. Selon cet article, si vous n'appliquez pas les intérêts de retard stipulés sur vos factures et conditions générales de vente, des intérêts sont dus à compter du jour d'une sommation de payer (sommation de payer signifiée par un huissier ou mise en demeure adressée sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception).

Vous pouvez également demander en justice des dommages et intérêts en plus des intérêts de retard si votre client a agi de mauvaise foi et vous a causé un préjudice distinct du retard. Il peut s'agir, par exemple, de la perte d'un marché, d'un investissement réalisé dans le cadre du contrat conclu avec votre client. Vous devrez alors chiffrer le préjudice subi et démontrer la mauvaise foi de votre client.

La mise en demeure, prémices d'une procédure contentieuse, présente plusieurs atouts. Elle permet de lancer un dernier ultimatum à votre client, d'être certain que celui-ci prendra connaissance du courrier et de poser les bases d'une démarche axée sur une pression psychologique plus forte. Au-delà de ces aspects pratiques, c'est également le moyen juridique de constater le refus opposé à vos précédentes demandes de paiement, de faire courir des intérêts moratoires, de solliciter des dommages-intérêts, et d'établir la preuve de votre volonté d'être payé.

Section 3 :L'arbitrage

L’arbitrage – tel qu’il est entendu par les juristes et tel qu’il est conçu dans les lois surl’arbitrage (notamment l’Acte uniforme de l’OHADA du 11 mars 1999[19]) – ne se confond avecaucun des modes de régulation des relations juridiques identifiés ci-dessus. Il n’est pas uneprocédure d’adaptation d’un contrat, ni une expertise, ni un mode de règlement amiable d’unlitige. Il faut particulièrement insister sur ce dernier point car, dans l’esprit de

[19] L’Acte Uniforme relatif au droit de l’arbitrage (JO. OHADA, n° 8 du 15 mai 1999, p.1 et s.)

nombreusespersonnes, l'arbitrage s'identifie avec la conciliation ou la médiation, ce qui est inexact.

L'arbitrage est un mode contentieux et juridictionnel de règlement d'un litige.
Ceci s'observeà partir de trois critères. D'abord, l'arbitrage suppose un litige, c'est-à-dire une oppositionentre des prétentions fondées sur un droit. Il y a donc une contestation quant à l'existenceou l'étendue d'un droit. Ensuite, le tiers qui intervient – l'arbitre – n'a pas pour mission desuggérer un règlement qui recueille l'adhésion des parties, il doit trancher le litige. Il doit ainsi départager les parties, en principe en appliquant les règles de droit (sauf si lesparties lui ont donné des pouvoirs d'amiable compositeur, c'est-à-dire de trancher en équité).
Enfin, la décision de l'arbitre s'impose aux parties comme un véritable jugement susceptibled'exécution forcée après une procédure d'*exequatur*. Il ne s'agit donc pas d'un simple avis quine lie pas les parties. Sans doute, dans une procédure de règlement amiable les partiespeuvent s'être engagées à l'avance à se conformer aux propositions de règlement du tiersmédiateur. Le caractère obligatoire des propositions du tiers repose sur la volonté des parties.

La proposition du tiers revêt un caractère obligatoire mais pas exécutoire. Il s'agit donc d'unrèglement contractuel du litige – certains auteurs parlent d'arbitrage contractuel – et non d'unrèglement juridictionnel du litige. Le droit OHADA sur l'arbitrage insiste sur le caractèrejuridictionnel de l'arbitrage. Ainsi, l'article 15 de l'AU.A. dispose que « les arbitres tranchentle fond du litige … » ; l'article 23 du même Acte prévoit que « la sentencea, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elletranche ».

La convention d'arbitrage désigne un accord de volontés par lequel des parties s'obligentà faire trancher, par un ou plusieurs arbitres, des litiges susceptibles de les opposer ou qui lesopposent déjà. Si la convention d'arbitrage porte sur d'éventuels litiges futurs la conventiond'arbitrage est une clause compromissoire. Si elle porte sur un litige déjà né, il s'agit d'uncompromis d'arbitrage. Le droit OHADA n'utilise que le terme général de conventiond'arbitrage sans distinguer entre la clause compromissoire et le compromis d'arbitrage.En ce qui concerne les parties, l'efficacité de la convention d'arbitrage signifiel'obligation pour elles de soumettre le litige aux arbitres.

L'arbitrage apparait comme le mode alternatif le plus parfait de résolution des différends car celui-ci confère aux parties un important pouvoir dans la recherche de solutions.

Sous-partie 2: Le recouvrement contentieux

Dans le cadre d'un tel recouvrement, le but est d'obtenir un titre exécutoire car lui seul autorise le créancier à contraindre son débiteur à payer par voie de droit.
Pour y parvenir deux procédures contentieuses existent : la procédure d'injonction de payer (Section 1), et celle portant injonction de délivrer ou de restituer (Section 2).

Section 1 : La procédure d'injonction de payer

Les règles applicables à la procédure d'injonction de payer dans les légalisationsauxquelles l'Acte Uniforme[20] s'est substitué ont été profondément retouchées. Il suffit pours'en convaincre d'examiner les conditions de l'injonction de payer et le déroulement de laprocédure.

Paragraphe 1-Les conditions de l'injonction de payer

La procédure d'injonction de payer empruntée à la législation française est le résultatd'un compromis. Il s'agit de concilier deux impératifs :

-d'un côté, l'impératif de protectionde certains créanciers qui veulent un recouvrement rapide de leurs créances dontl'existence et le montant ne peuvent être sérieusement discutés
-de l'autre, l'impératif deprotection du débiteur en faveur duquel il faut aménager la possibilité de faire corriger leserreurs toujours possibles.
C'est ce qui explique les conditions posées par le législateur communautaire et quiconcernent les caractères et l'origine de la créance dont on poursuit le recouvrement.

A-Les caractères de la créance

La procédure d'injonction de payer ne peut être déclenchée que si la créanceprésente certains caractères. Cela résulte clairement de l'article 1er AU/RVE qui n'autorise lerecours à la procédure d'injonction de payer que si *la créance est certaine, liquide et exigible.*

[20] L'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution **(AU/RVE)**

*****La créance certaine c'est la créance dont l'existence est incontestable et actuelle. Ilrésulte de cette exigence que le titulaire d'une créance éventuelle ne peut pas recourir à laprocédure d'injonction de payer.

*****La créance est liquide lorsque son montant en argent est connu et déterminé.
L'exigence d'une créance liquide conduit à interdire normalement le recours à cette procédure lorsque le montant de la créance est indéterminé.

*****La créance est exigible lorsque le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement.On doit déduire de cette exigence que la procédure d'injonction de payer ne peutpas être utilisée pour le recouvrement de créances assorties d'un terme suspensif, puisque lepaiement ne peut être exigé, à moins que le débiteur ne soit déchu du bénéfice du terme. Pourla même raison, on devrait considérer que le recours à cette procédure est interdit lorsque le débiteur est en redressement judiciaire ou en liquidation des biens. Il est vrai que dans ce cas,il y a aussi la suspension des poursuites individuelles prévues par l'Acte Uniforme portantorganisation des procédures collectives d'apurement du passif qui constitue un obstacle àl'utilisation de cette procédure.

B-L'origine de la créance.
Il résulte de l'article 2 AU/RVE que la procédure d'injonction de payer peut êtreutilisée lorsque la créance a une cause contractuelle et lorsque l'engagement résulte d'un effetde commerce.

1- *La créance ayant une cause contractuelle*

L'Acte Uniforme autorise le recours à la procédure d'injonction de payer lorsquela créance a une cause contractuelle. En retenant cette solution, il reprend une règletraditionnellement admise dans les Etats Parties. En effet, on admettait généralement dans cesEtats le recouvrement de créance selon la procédure d'injonction de payer pour toutes lescréances, civiles ou commerciales, d'origine contractuelle.

On peut noter cependant une légère évolution par rapport à certaines législationstelles que la législation sénégalaise. Alors qu'au Sénégal, le Code de procédure civile fixait unplafond, le

recours à cette procédure ne pouvant être envisagé que si le montant de la créancene dépassait pas 1.000.000 F, l'Acte Uniforme a généralisé le recours à cette procédure enévitant tout plafonnement.

Il convient d'observer que, compte tenu des termes utilisés (créance ayant unecause contractuelle), *la procédure d'injonction de payer ne peut être utilisée lorsque la créancerésulte d'un fait juridique.*

2- L'engagement résultant d'un effet de commerce ou d'un chèque

Selon l'article 2 AU/RVE, la procédure d'injonction de payer peut être utilisée, lorsque l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, oud'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante.

Pour les engagements résultant d'une lettre de change, on peut relever une légèredifférence entre l'Acte uniforme et certaines législations jusque là applicables comme le Codede procédure civile du Sénégal.Alors que dans le Code sénégalais le recours à la procédure d'injonction de payern'était possible que s'il y avait acceptation, l'Acte Uniforme admet l'utilisation de cetteprocédure même lorsque l'engagement cambiaire résulte d'une simple émission d'une lettrede change.

Il convient d'observer cependant qu'aucun engagement cambiaire ne peut résulter,pour le tiré, de la seule émission du titre. Par conséquent l'utilisation de cette procédure ne devraitêtre possible, en l'absence d'acceptation, que contre le tireur ou les autres signataires(endosseurs, donneurs d'aval etc.).

En matière de chèque, on peut noter une légère évolution, ne serait-ce que dans laterminologie. En effet, le Code sénégalais de procédure civile ne parlait que de provisioninsuffisante. L'Acte Uniforme, en ce qui le concerne, parle non seulement de provisioninsuffisante, mais aussi de provision inexistante. Il faut admettre cependant que même si lecode sénégalais ne parlait pas de provision inexistante il ne fait aucun doute qu'il étaitparfaitement possible de recourir à l'injonction de payer dans une telle hypothèse(raisonnement a fortiori).

Paragraphe 2-Le déroulement de la procédure

La procédure débute par une requête introduite par le débiteur et elle débouche sur une décision de la juridiction compétente.

A- La requête

La requête qui constitue le premier acte de la procédure contient *les mentions* visées par l'article 4 AU/RVE. Il s'agit :
- des éléments d'identification des parties (nom, prénom, profession et domicile pour les personnes physiques et, forme, dénomination, siège social pour les personnes morales)
- de l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

La requête, accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes, est déposée ou adressée par le débiteur ou son mandataire au greffe de la juridiction compétente. Quelle est cette juridiction ?L'Acte Uniforme fournit des indications précises en ce qui concerne la compétence territoriale, mais ne comporte aucune disposition relativement à la compétence d'attribution.On doit déduire de ce silence qu'il y a un renvoi à la loi nationale de chaque EtatPartie pour la détermination de la catégorie de juridictions compétentes. Ceci dit, c'est le président de la juridiction qui statue et non la juridiction elle-même. En effet, l'acte de saisine est une requête, or la requête est le mode normal de saisine du président. Cette analyse est confortée par l'article 5, alinéa 1er AU/RVE qui parle de président de la juridiction.Le président du tribunal territorialement compétent est le Président du Tribunal du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur.
En cas de pluralité de débiteurs, le créancier demandeur a le choix entre les tribunaux des différents domiciles.
La compétence territoriale peut faire l'objet de *prorogation conventionnelle* (art. 3, al.2. AU/RVE). Les parties peuvent en effet, par convention contraire, écarter ces règles.

En cas de violation des règles de compétence territoriale, l'incompétence ne peut être soulevée que par la juridiction saisie ou par le débiteur lors de l'instance introduite parl'opposition (art3, al.3).

B-La décision

Il faut envisager successivement la décision de rejet et la décision portant injonctionde payer.

1-La décision de rejet

Si le Président estime que la demande n'est pas justifiée, il la rejette en tout ou enpartie. Dans ce cas, sa décision est sans recours pour le créancier qui conserve toutefois lapossibilité de poursuivre le débiteur selon les règles du droit commun.

2-La décision portant injonction de payer

I – Le contenu de la décision

Si la demande paraît fondée, le Président rend une décision portant injonction depayer pour les sommes qu'il fixe.L'ordonnance et la requête sont conservées à titre de minutes entre les mains dugreffier qui en délivre expédition au demandeur.

II - Les suites de la décision

A – La signification

C'est une copie conforme de l'expédition de la requête et de la décisiond'injonction de payer qui est signifiée à l'initiative du créancier au débiteur.La décision est signifiée dans les 3 mois de sa date ; à défaut, elle est non avenue.

L'acte de signification de l'ordonnance doit contenir *les mentions* prévues par l'art. 8AU/RVE. D'après ce texte, la signification contient sommation d'avoir :

-soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que lesintérêts et frais de greffe dont le montant est précisé

-soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition,celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction de la demande initiale du créancier et del'ensemble du litige.

Ce texte prévoit également que la signification doit porter :

- l'indication du délai dans lequel l'opposition doit être formée
- la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite

- l’avertissement au débiteur qu’il peut prendre connaissance, au greffe de la juridictiondont le président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu’à défautd’opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra êtrecontraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées.
Toutes ces mentions sont exigées à peine de nullité de la signification.
A partir de la signification, la suite dépend de l’attitude du débiteur.

B – L’attitude du débiteur

Deux situations peuvent être envisagées :
*****La première correspond à celle ou le débiteur fait opposition. Celle-ci est alorsportée devant la juridiction dont le Président a rendu la décision (art. 9, al. 1er AU/RVE).Le *délai pour faire opposition est de 15 jours* à compter de la signification del’ordonnance. Toutefois si la signification n’est pas faite à personne, l’opposition est recevable jusqu'à l’expiration du délai de 15 jours suivant le premier acte signifié à personne,ou à défaut, suivant la première mesure d’exécution ayant pour effet de rendre indisponible,en tout ou en partie, les biens du débiteur.

En cas d’opposition, le tribunal procède à une tentative de conciliation. Si celle-ciaboutit, le Président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties. Uneexpédition de ce procès-verbal revêtue de la formule exécutoire va constituer un titreexécutoire.Si la tentative échoue, la juridiction statue immédiatement. La décision de lajuridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer. Elle estsusceptible d’appel.

*****La deuxième situation correspond à celle où il n’y a pas d’opposition dans le délai.Dans ce cas, le créancier peut demander l’apposition de la formule exécutoire. Il en est demême en cas de désistement. La demande doit être présentée dans les deux mois suivantl’expiration du délai d’opposition, faute de quoi, la décision est non avenue.

L’ordonnance revêtue de la formule exécutoire produit tous les effets d’unjugement contradictoire, mais elle ne peut faire l’objet d’appel.

Pour conclure nous pouvons faire remarquer que cette procédure présente de multiples avantages tels que la célérité et l'efficacité du recouvrement. En effet un créancier peut obtenir en moins de 20 jours un titre exécutoire lorsqu'aucune opposition n'est formée par le débiteur.

De plus elle est peu coûteuse. Ce qui explique qu'elle devra être privilégiée par rapport à la procédure d'assignation en paiement. Cette dernière ne devant être qu'une mesure de dernier recours car elle est coûteuse et peut s'étendre à plusieurs années.

SECTION 2 : L'INJONCTION DE DELIVRER OU DE RESTITUER

C’est une véritable innovation de l’Acte Uniforme, puisque pratiquement toutes leslégislations l’ignoraient.

Paragraphe 1-Les conditions

Elles sont de deux ordres. Les unes tiennent au créancier et les autres à l’objet del’obligation.

A-Le créancier

Il faut être titulaire d’une créance ayant pour objet la délivrance ou la restitutiond’un bien meuble corporel. C’est ce qui résulte de l’article 19 AU/RVE aux termes duquel"Celui qui se prétend créancier d’une obligation de délivrance ou de restitution d’un bienmeuble corporel déterminé peut demander au président de la juridiction compétented’ordonner cette délivrance ou restitution."

L’obligation visée par l’article 19 peut résulter d’un contrat de vente, de location,etc. Celle de restituer peut trouver sa source par exemple dans l’annulation ou la résolutiond’un contrat.

B-L’objet de la créance

Il faut que la délivrance ou la restitution porte sur *un bien meuble corporeldéterminé.* Cette procédure ne peut donc être utilisée s’il s’agit de biens meubles incorporelsou de biens immeubles.

Paragraphe 2-La procédure

A-La requête

La requête contient les éléments visés par l’article 21 AU/RVE[21].

Il s’agit :des éléments d’identification des parties (nom, prénom et domicile pour les personnesphysiques, et forme, dénomination ainsi que siège social pour les personnes morales) ;la désignation précise du bien dont la remise est demandée.

L’omission de l’une des mentions prévues par l’article 21 entraîne l’irrecevabilité.

La requête, qui est accompagnée de l’original ou de la copie certifiée conforme de toutdocument justifiant cette demande, est portée devant la juridiction compétente du domicile oudu lieu où demeure le débiteur. Les problèmes de compétence se posent dans les mêmestermes que pour l’injonction de payer.

B-La décision

Elle peut prendre deux formes : soit rejet, soit injonction de délivrer ou de restituer.

1-La décision de rejet

Si la requête n’est pas fondée, une décision de rejet est rendue, elle est sans recours.
Le demandeur peut toutefois procéder selon les voies de droit commun.
La requête rejetée esttoujours restituée au demandeur avec les documents qui avaient été produits.

2-La décision portant injonction de délivrer ou de restituer

Si la requête paraît fondée, le président rend une ordonnance à pied de requête portantinjonction de délivrer ou de restituer. La requête et la décision sont alors conservées à titre deminutes par le greffier qui en délivre expédition. Les documents originaux produits sontrestitués au demandeur et des copies certifiées conformes sont conservées au greffe.

La décision portant injonction de délivrer ou de restituer doit faire l’objet d’une*signification* conformément à l’article 25 AU/RVE. A défaut de signification *dans les troismois* de sa date, elle est non avenue.

Les suites de la procédure dépendent de l’attitude de celui qui est tenu de la remise :
*Il se peut qu’il fasse opposition ; dans ce cas, les règles prévues en matièred’injonction de payer sont applicables ; l’article 26 AU/RVE renvoie en effet aux dispositionsdes articles 9 à 15 AU/RVE.
*S’il n’y a pas d’opposition, le requérant peut demander au Président de la juridictioncompétente l’apposition de la formule exécutoire. Cette demande est faite par

déclarationécrite ou verbale au greffe dans les deux mois suivant l’expiration du délai d’opposition ou ledésistement de celui qui est tenu de la remise. Si le délai n’est pas respecté, la décision est nonavenue.

Sous-partie 3 Les voies d'exécution et les procédures de distribution

Le recouvrement des créances doit franchir une dernière étape après le titre exécutoire celle de l'exécution[22].

Les décisions de justice et autres titres exécutoires ne sont véritablement efficacesque s'ils peuvent, en cas de résistance de la personne contre laquelle ils sont obtenus, fairel'objet d'une exécution forcée. C'est pourquoi *l'Acte Uniforme portant organisation desprocédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AU/RVE[23])* comporte toute une série dedispositions consacrées aux procédés d'exécution forcée. Il s'agit des articles 28 et suivantsfixant les règles applicables aux différents procédés d'exécution que sont les saisies (**Première sous-partie : Les voies d'exécution**).Ce serait cependant une erreur que de croire que ces dispositions ne réglemententque les saisies. Elles fixent aussi les modalités de la distribution du produit des saisies entrecréanciers. C'est le lieu de souligner que l'Acte Uniforme ne connaît pas le privilège dupremier saisissant. En effet, le créancier qui a effectué la saisie devra concourir avec les autrescréanciers, tout au moins, ceux d'entre eux qui se seront fait connaître et auront manifesté leurvolonté de se faire payer. Il fallait donc déterminer les modalités de la distribution ; c'estl'objet des articles 324 à 334 AU/RVE (**Deuxième sous-partie : Les procédures de distribution**).

Titre 1 : Les voies d'exécution

L'exécution suppose que le débiteur possède des biens. Lorsque le débiteur faitdisparaître des éléments de son patrimoine, l'exécution sera compromise. C'est pourquoi dansl'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voiesd'exécution, il y a, à côté des saisies ayant pour objet l'exécution proprement dite, d'autressaisies qu'on ne retrouve qu'en matière mobilière et qui sont destinées seulement à placersous main de justice des biens du débiteur et à les rendre indisponibles afin de prémunir lescréanciers contre toute insolvabilité.

Les règles communes à toutes ces saisies coexistent avecles règles propres à chaque type de saisie.

[22] Programme de formation en ligne avec le soutien du fonds francophone des inforoutes : Le recouvrement des créances et les voies d'exécution par Ndiaw DIOUF, agrégé des Facultés de Droit

[23] L'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (JO. OHADA, n° 6 du 1er août 1998, p.1 et s.),

Chapitre 1 : les règles générales applicables aux saisies

Les rédacteurs de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiéesde recouvrement et des voies d'exécution ne se sont pas contentés, en traitant des voiesd'exécution, de juxtaposer les différentes mesures pouvant être prises.Ils ont édifié une véritable *théorie générale des voies d'exécution* qui fait l'objet duTitre I du livre II. Les articles 28 à 53 qui constituent le siège de ces dispositions rappellentcertains grands principes traditionnels.Ainsi les voies d'exécution demeurent des procédures individuelles, car lescréanciers ne sont soumis aucune discipline collective.

Par ailleurs le principe du contradictoire qui est un principe fondamental trouveune bonne place dans le dispositif. L'article 35 AU/RVE rappelle à cet égard que toutepersonne qui, à l'occasion d'une mesure propre à assurer l'exécution ou la conservation d'unecréance, se prévaut d'un document, est tenue de le communiquer ou d'en donner copie si cen'est dans le cas où il aurait été notifié antérieurement.

Au delà de ce rappel, les articles 28 et suivants AU/RVE prévoient un certainnombre de règles intéressant à la fois les personnes impliquées dans les voies d'exécution etles biens qui en font l'objet.

Section 1 : les règles générales applicables aux personnes

Ces règles concernent au premier chef les personnes directement concernées par laprocédure : il s'agit des sujets de la saisie. Elles concernent aussi, et c'est cela la nouveautépar rapport aux législations antérieures, les personnes qui, sans être parties prenantes, peuventintervenir dans les opérations.

Paragraphe 1- Les Sujets

Par sujets de la saisie, il faut entendre les personnes qui peuvent déclencher lamesure et la personne contre laquelle la mesure peut être dirigée.

A-Les personnes pouvant recourir à une voie d'exécution

Il faut déterminer la liste de ceux qui peuvent procéder à une voie d'exécutionavant de voir les conditions qu'ils doivent remplir.

1-Détermination de la catégorie de personnes habilitées à saisir

En principe, tout créancier peut procéder à une saisie. Cela résulte clairement del'article 28 alinéa 1er AU/RVE aux termes duquel « A défaut d'exécution volontaire, toutcréancier peut, quelle que soit la nature de sa créance… contraindre son débiteur défaillant àexécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer lasauvegarde de ses droits. ».

Il n'y a donc pas lieu de distinguer selon que le créancier est muni de sûreté réellespéciale ou simplement chirographaire. Le caractère privilégié ou chirographaire intervientseulement dans la distribution.

Ce principe posé par l'article 28 alinéa 1er AU/RVE est cependant écarté danscertains cas. Ainsi selon l'article 28 alinéa 2 AU/RVE « Sauf s'il s'agit d'une créancehypothécaire ou privilégiée, l'exécution est poursuivie en premier lieu sur les biens meubleset en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les immeubles. »Dans le même ordre d'idées, l'article 251 AU/RVE prévoit que le créancier nepeut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le casd'insuffisance des immeubles qui lui sont hypothéqués, sauf si l'ensemble des ces biensconstitue une seule et même exploitation et si le débiteur le requiert.

Ceci dit, il faut observer que même si les créanciers chirographaires peuventprocéder à une saisie, ils n'ont pas parfois intérêt à le faire. Tel est le cas lorsque le montantdes créances hypothécaires ou garanties par un privilège dépasse la valeur de l'immeuble.Dans un tel cas en effet, le créancier chirographaire qui pratiquerait une saisie le ferait au seulbénéfice de ces créanciers.

Au créancier on assimile bien entendu ses ayants cause universels ou à titreuniversel. Ceux-ci peuvent donc procéder à une saisie en cas de décès de leur auteur.

Qu'en est- il des ayants cause à titre particulier ? Ils peuvent procéder à une saisierelativement à la créance qui leur est transmise (cessionnaire endossataire) à la conditiond'administrer la preuve de leur droit. Cette preuve est faite en fonction de la situation del'intéressé : pour le

cessionnaire ce sera la signification faite au débiteur cédé du titre, pourl'endossataire ce sera la présentation de l'effet endossé.

Il faut noter enfin que le représentant du créancier peut procéder à une saisie dansles mêmes conditions que le créancier représenté.

2- Détermination des conditions requises du saisissant

Certaines conditions sont liées à la personne du saisissant, d'autres à la créance surle fondement de laquelle la saisie est pratiquée.

a) conditions liées à la personne

Elles sont de deux ordres : la capacité et les pouvoirs

A - La capacité

En principe l'exercice d'une voie d'exécution est un acte d'administration puisquele recouvrement d'une créance est lui-même un acte de cette nature. Il faut donc avoir lacapacité nécessaire pour accomplir un tel acte. Les incapables doivent, dans ces conditions, sefaire représenter ou assister selon le cas[24].

Il y a cependant un régime spécifique prévu pour la saisie immobilière, celas'explique par le fait qu'une telle saisie est considérée comme un acte de disposition virtuel.

En effet le créancier saisissant, dans ce type de saisie, risque d'être déclaré adjudicataire siaucun enchérisseur ne se présente le jour de l'adjudication. C'est la raison pour laquelle, danscertains pays, le mineur émancipé ne peut engager une procédure de saisie immobilière que s'il est assisté[25] alors qu'il peut exercer seul une saisie mobilière.

B - Les pouvoirs

Le problème des pouvoirs se pose lorsque la saisie est effectuée par une personneautre que le créancier. Dans une telle hypothèse il faut distinguer selon l'origine des pouvoirs.

[24] Il convient de se référer à la loi nationale des Etats Parties pour connaître le régime des incapacités.

[25] Cas du Niger (v. art. 482 du Code civil).

Le représentant qui tire ses pouvoirs d'un mandat peut valablement agir s'il a reçuune procuration spéciale.Qu'en est-il s'il tire les pouvoirs d'un mandat général de gérer le patrimoine deson mandat ? Ayant le pouvoir d'accomplir des actes d'administration, il peut procéder à unesaisie mobilière considérée comme tel, mais non à une saisie immobilière considérée commeun acte de disposition virtuel.

En ce qui concerne les représentants légaux, ils peuvent procéder seuls à dessaisies mobilières. Mais pour une saisie immobilière, des autorisations peuvent êtrenécessaires.

b)conditions liées à la créance

La créance sur le fondement de laquelle le saisissant pratique l'exécution forcéedoit présenter certains caractères, ce sont les conditions de fond.Elle doit en outre être constatée par un titre exécutoire. C'est la condition de forme.

A - Conditions de fond

Pour l'exécution forcée, le créancier doit justifier d'une créance certaine, liquideet exigible. C'est ce qui résulte de l'article 31 qui réserve cependant le cas de l'appréhensionet de la revendication des meubles. Il faut étudier ces 3 caractères.

1/ Une créance certaine
Cela veut dire que la créance ne doit être contestée ni dans son principe, ni dansson montant. Cela veut dire aussi que cette créance doit être actuelle. Pour cette raison, nepeuvent donner lieu à une exécution forcée les créances conditionnelles et les créanceséventuelles.
On parle de créance conditionnelle lorsque la naissance de la créance estsubordonnée à une condition suspensive. On parle de créances éventuelles lorsque l'on ne saitpas si elles existeront un jour. Par exemple : le compte courant entre un commerçant et unfournisseur dont le solde n'est pas arrêté.

La règle selon laquelle une saisie ne peut être effectuée que si la créance estcertaine fléchit cependant lorsqu'il s'agit d'une saisie qui tend exclusivement à laconservation du patrimoine du débiteur. En effet, pour les saisies conservatoires l'article 54AU/RVE parle de créance

paraissant fondée en son principe. Une telle créance n'est pascertaine, elle a seulement une apparence de certitude.

2/ Une créance liquide

Contrairement à la loi française du 9 juillet 1991 portant réforme des procéduresciviles d'exécution (article 4) selon laquelle « La créance est liquide lorsqu'elle est évaluée enargent ou lorsque le titre contient tous les éléments de son évaluation », l'Acte Uniformeportant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution nedonne pas de définition de la créance liquide.

Face au silence du texte on doit considérer, ànotre avis, qu'une créance est liquide lorsque son montant en argent est connu et déterminé.Il s'ensuit qu'aucune saisie ne peut être pratiquée si la créance a un objet autre qu'unesomme d'argent. Dans ce cas, le créancier doit préalablement obtenir la condamnation de sondébiteur aupaiement de dommages –intérêts, compensatoires. Il pourra ensuite pratiquer unesaisie pour recouvrer le montant de dommages-intérêts.

Il faut souligner cependant qu'en matière immobilière la poursuite peut avoir lieupour une créance en espèces non liquidée, (article 247 alinéa 2). Toutefois l'adjudication nepourra être effectuée qu'après la liquidation.

3/ Une créance exigible

On dit qu'une créance est exigible lorsque le paiement peut être immédiatementexigé. Compte tenu de cette exigence, on ne peut pratiquer une exécution forcée lorsque lacréance est accompagnée d'un terme suspensif, il n'en serait autrement que si le débiteur étaitdéchu du bénéfice du terme ou si le terme était stipulé au profit du créancier.

La condition de l'exigibilité ne concerne cependant que les saisies exécutoires,elle ne concerne pas les saisies conservatoires. De telles saisies peuvent être pratiquées dèsque le créancier justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement de sacréance.

B - Condition de forme

Une créance ne peut en principe donner lieu à une saisie que si elle est constatée*par un titre exécutoire*, c'est à dire un titre ou un acte permettant à son bénéficiaire depoursuivre l'exécution forcée en recourant, au besoin, à la force publique.

Le titre exécutoirese caractérise formellement par l'apposition de la formule exécutoire sur la premièreexpédition du titre ou de l'acte.Si la formule exécutoire est souvent un complément important du titre exécutoire,il y a des cas où elle n'est pas exigée (par ex. : les contraintes délivrées par l'administration oules décisions exécutoires sur minute).

C'est l'article 33 AU/RVE qui donne la liste des titres exécutoires. Sont visés :
1/ les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sontexécutoires sur minute. Ces décisions doivent être passées en force de chose jugée c'est-à-dire non susceptibles de recours suspensifs.
2/ les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitralesdéclarées exécutoires par une décision juridictionnelle non susceptible de recours suspensifd'exécution de l'Etat dans lequel le titre est invoqué.
3/ Les procès verbaux de conciliation signés par le juge des parties ;
4/ les actes notariés revêtus de la formule exécutoire. L'autorité des actes notariéss'explique par le fait que le ministère du notaire offre une garantie de sécurité et d'exactitude. A ces actes on assimile les actes sous seings privés déposés avec reconnaissance d'écriture etde signature au rang des minutes d'un notaire.
5/ Les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effetsd'une décision judiciaire : on peut penser qu'il s'agit des actes de l'administration tels que lescontraintes et les titres de perception qui ont force exécutoire.

B-Les personnes pouvant faire l'objet d'une voie d'exécution

Il faut déterminer la catégorie de personnes contre lesquelles peuvent être dirigéesles voies d'exécution avant d'examiner leur situation au moment où ces mesures sontpratiquées.

1-Détermination des personnes contre lesquelles peut être dirigéeune voie d'exécution.
Il y a un principe et des exceptions.

i- Le principe :

Il s'exprime à travers l'idée selon laquelle *tout débiteur peut faire l'objet d'unesaisie*. Au débiteur on assimile les ayant cause universels et à titre universel.

L'incapacité du débiteur ne le met pas à l'abri d'une saisie. La seule question quise pose à ce niveau est de savoir contre qui la procédure doit être dirigée. La réponse à cettequestion dépend du type d'incapacité.

*S'il s'agit d'une incapacité complète (mineur non émancipé) la procédure doit êtredirigée contre le représentant légal qui peut et doit intervenir dans la procédure sanshabilitation spéciale.

*S'il s'agit d'une semi-incapacité la procédure sera dirigée contre l'intéressé lequeldevra cependant être assisté.

La règle selon laquelle tout débiteur peut faire l'objet d'une voie d'exécution doitêtre complétée par la règle selon laquelle *seul le débiteur peut faire l'objet d'une voied'exécution*. Il peut arriver cependant que la saisie soit dirigée contre un tiers détenteur. Telest le cas en matière de saisie immobilière lorsque la saisie, en raison du droit de suite descréanciers munis de sûretés réelles, est poursuivie contre le tiers acquéreur de l'immeuble.

ii- Les exceptions

Selon l'article 30 alinéa 1er AU/RVE l'exécution forcée et les mesuresconservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une *immunitéd'exécution*.

Il existe deux types d'immunité : les immunités prévues en Droit interne et lesimmunités prévues en Droit international.

A - Les immunités en Droit interne

Les collectivités publiques ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécutionforcée. Par collectivités publiques, il faut entendre l'Etat, les collectivités territoriales et lesétablissements publics administratifs.

Pour atténuer les conséquences de l'immunité d'exécution en droit interne,l'article 30 alinéa 2 A.U/RVE prévoit que « les dettes certaines, liquides et exigibles despersonnes morales de

droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soient lesformes et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines,liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles sous réserve de réciprocité ».

B - Les immunités en Droit international

Les Etats étrangers et les agents diplomatiques ainsi que les Chefs d'Etatétrangers bénéficient d'une immunité d'exécution qui s'explique par le fait qu'une mesured'exécution forcée porterait atteinte à la souveraineté, à l'indépendance et au crédit de l'Etatvisé.
Cette immunité a été étendue aux fonctionnaires de certaines organisationsinternationales.

2-La situation de la personne contre laquelle une voie d'exécution est dirigée
Deux catégories de règles ont été adoptées pour régir la situation de la personnecontre laquelle la saisie est dirigée :
*les unes sont destinées à assurer sa protection
*les autresmettent à sa charge un certain nombre d'obligations.

i- La protection du saisi

Comme la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 en France, l'Acte Uniforme portantorganisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution reconnaît denombreuses prérogatives aux créanciers. Dans le même temps, il s'inscrit dans uneperspective d'humanisation des voies d'exécution en assurant une protection du saisi.
Deuxtypes de mesures sont prévus à cet effet : d'une part les mesures de protection de la personnedu saisi et d'autre part les mesures d'aménagement de sa dette.

A - Les mesures de protection de la personne du saisi

Le souci d'assurer la protection du débiteur se manifeste à travers toute une sériede dispositions dont l'objet est de préserver sa vie privée, et sa tranquillité ainsi que sesintérêts à l'occasion de l'accomplissement des mesures d'exécution.

Ainsi selon l'article 46 alinéa 1er AU/RVE, aucune mesure d'exécution ne peutêtre effectuée un dimanche ou un jour férié si ce n'est en cas de nécessité et en vertu d'uneautorisation spéciale du président de la juridiction dans le ressort de laquelle se poursuitl'exécution.

Dans le même ordre d'idée, l'article 46 alinéa 2 AU/RVE prévoit qu'aucunemesure d'exécution ne peut être commencée avant 8 heures ou après 18 heures, sauf en cas denécessité, avec l'autorisation du juge et seulement dans les lieux qui ne servent pas àl'habilitation.

La protection du débiteur est encore assurée par l'article 43 AU/RVE. En effetpour éviter les indiscrétions toujours possibles, ce texte met à la charge de l'huissier chargé del'exécution, l'obligation d'assurer la fermeture de la porte ou de l'issue par laquelle il apénétré dans les lieux, lorsque la saisie est effectuée en l'absence du débiteur ou de toutepersonne se trouvant dans les lieux.

C'est enfin dans l'intérêt du ***débiteur*** que l'article 36, alinéa 1er AU/RVE pose larègle selon laquelle celui-ci est toujours réputé gardien des objets saisis, s'il s'agit de bienscorporels. Grâce à ce texte, il pourra, à condition de ne pas commettre d'abus, conserverl'usage de ses biens et continuer à en percevoir les fruits pour ses besoins personnels et ceuxde sa famille. Mais en cas de détournement il encourt des sanctions pénales.
La volonté d'adoucir la situation du débiteur se manifeste également dansl'adoption de mesures d'aménagements de la dette.

B- les mesures d'aménagements de la dette

Après avoir posé la règle selon laquelle le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible, (article 39 alinéa 1er), l'ActeUniforme donne au juge le pouvoir d'accorder au débiteur un délai ne dépassant pas uneannée sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires. Il devra pour cela prendre encompte la situation du débiteur et les besoins du créancier.

La gamme de mesures que le juge peut prendre est importante. En effet, le jugepeut, soit reporter purement et simplement la dette, soit échelonner le paiement dans la limited'une année. Il peut aussi décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Ces mesures sont très favorables au débiteur. Aussi, pour rétablir un certainéquilibre, l'A.U/RVE a-t-il prévu qu'elles peuvent être subordonnées à l'accomplissement,par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

Dans le souci de prendre en compte les intérêts du créancier, l'article 40 prévoitque le dépôt ou la consignation de sommes, effets ou valeurs, ordonné par voie de justice àtitre de garantie ou à titre conservatoire, confère le droit de préférence du créancier gagiste.

La volonté de sauvegarder les intérêts du créancier se manifeste également àtravers les obligations qui sont mises à la charge du saisi.

ii- Les obligations du saisi

L'Acte Uniforme met à la charge du saisi deux obligations : l'obligationd'informer les créanciers et l'obligation de payer les frais d'exécution.

A - L'obligation d'information

Elle est prévue par l'article 36, alinéa 3 AU/RVE. Il résulte de ce texte que ledébiteur dont les biens ont déjà été saisis est tenu de faire connaître à tout nouveau créancierqui saisit les mêmes biens, l'existence de la précédente saisie et l'identité de celui qui y aprécédé. Cette obligation pèse aussi, par extension, sur le tiers qui détient des biens pour lecompte du débiteur (art. 36, al 4 AU/RVE).

Le délai dans lequel le débiteur doit informer les créanciers nouveaux saisissantsest de 5 jours. Il a pour point de départ le jour où il a eu connaissance de la saisie.Le débiteur qui s'abstient d'informer les créanciers dans le délai s'expose à unecondamnation au paiement de dommages-intérêts.

B - L'obligation de payer les frais d'exécution

L'article 47 AU/RVE pose le principe selon lequel les frais de l'exécution forcéesont à la charge du débiteur. Cette règle est logique, car c'est bien le débiteur qui, en neréglant pas sa dette, a obligé le créancier à exposer des frais pour parvenir au recouvrement.

Ce principe est cependant écarté dans certains cas. Ainsi le créancier doitsupporter les frais d'exécution s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment oùils ont été exposés (art. 47, al. 1er in fine AU/RVE). De même, le créancier doit régler les fraisde recouvrement entrepris sans titre exécutoire, mais uniquement dans la mesure où ces fraisne concernent pas un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi nationale de chaqueEtat partie ou par l'Acte Uniforme, ou autorisée par la juridiction compétente. Même dans lecas où il exerce une voie d'exécution sans tire exécutoire le créancier peut demander à lajuridiction compétente de mettre tout ou partie des frais exposés à la charge du débiteur sicelui-ci est de mauvaise foi.

L'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées derecouvrement et des voies d'exécution n'a pas seulement innové en réglementant de manièredétaillée la situation des sujets de la saisie. Il a également introduit de nouvelles règlesintéressant des personnes qui, sans être parties prenantes dans les opérations, y jouentcependant un certain rôle.

C- Les autres personnes pouvant intervenir dans lesopérations

Deux catégories de personnes interviennent dans l'exécution des opérations :
-d'une part, les personnes qui sont directement chargées de l'exécution
-d'autre part, lespersonnes qui sont appelées à contribuer à l'exécution

1) Les personnes chargées de l'exécution

Les opérations ne peuvent être effectuées que par les personnes désignées parla loi, celles-ci doivent exécuter leur mission dans le respect des règles prescrites.

i- Détermination des personnes chargées de l'exécution

En France la loi de 1991 fait de l'huissier un acteur principal des voiesd'exécution. L'article 18 alinéa 1er de cette loi lui confère d'ailleurs un monopole. Selon cetexte : « Seuls peuvent procéder à l'exécution forcée et aux mesures conservatoires leshuissiers de justice chargés de l'exécution ».
Ce texte qui réaffirme le monopole des huissiers est cependant tempéré parl'article 81 qui prévoit que la loi détermine les personnes habilitées à diligenter l'une oul'autre forme des

procédures civiles d'exécution au même titre que les huissiers.En contrepartie du monopole qui leur est accordé, les huissiers sont tenus deprêter leur concours à toute personne qui le requiert (article 18 alinéa 2).

L'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées derecouvrement et des voies d'exécution ne comporte pas de dispositions de cette nature. Il seborne simplement à rappeler les actes que doivent accomplir les huissiers ou les agentsd'exécution qui sont chargés d'une saisie.

ii- La conduite des opérations

L'Acte Uniforme comporte trois séries de dispositions qui déterminent lesmesures que l'huissier ou l'agent d'exécution peut prendre.

-Il y a d'abord l'article 41 qui permet à l'huissier, lorsque les conditions légalessont réunies, de pénétrer dans un lieu servant ou non à l'habitation et, le cas échéant, deprocéder à l'ouverture des portes et des meubles. Il doit cependant se conformer auxdispositions de l'article 46 pour assurer la protection de la personne du saisi.

-Il y a ensuite les articles 42 et 48 qui ont pour objet d'indiquer les mesures quel'huissier peut prendre pour régler les problèmes rencontrés dans le cadre de l'exercice de samission.
Ainsi l'article 42 permet à l'huissier, lorsque l'occupant du local est absent ou lui enrefuse l'accès d'établir un gardien, ceci afin d'empêcher le divertissement. Dans un tel cas, ilrequiert, pour assister aux opérations, l'autorité administrative compétente ou une autorité depolice ou de gendarmerie.
Quant à l'article 48 il permet à l'huissier qui rencontre une difficulté dans l'exécutiond'un titre exécutoire de saisir la juridiction compétente et de délaisser, aux frais du débiteur,assignation à comparaître aux parties.

-Il y a enfin les dispositions qui ont pour objet d'indiquer les mesures quel'huissier peut prendre pour éviter d'éventuelles contestations :

*Il s'agit, d'une part, de l'article 44 qui l'autorise à se faire assister d'un ou de deuxtémoins majeurs, non parents ou alliés en ligne directe des parties, ni à leur service. Lorsquel'huissier

décide de faire appel à des témoins, il indique dans le procès verbal leurs noms,prénoms, professions et domiciles et les invite à signer l'original et les copies dudit procèsverbal.
*Il s'agit, d'autre part, de l'article 45 qui lui permet de photographier les objets saisis etde conserver les photos en vue de la vérification des biens saisis. Ce texte indique clairementl'utilisation qui peut être faite de ces photos. Il prévoit en effet qu'elles ne peuvent êtrecommuniquées qu'à l'occasion d'une contestation portée devant la juridiction compétente.

L'Acte Uniforme a introduit une importante innovation en matière de voiesd'exécution en créant des obligations à la charge de certaines personnes qui ne font pas l'objetde la saisie : il s'agit des tiers et de l'Etat.

i-L'Etat

L'Acte Uniforme met à la charge de l'Etat une obligation de faire. En effet,l'article 29 alinéa 1er AU/RVE rappelle clairement que *l'Etat est tenu de prêter son concours àl'exécution des décisions et des autres titres exécutoires.*En formulant cette règle, les rédacteurs ont repris une disposition contenue dansla loi française du 9 juillet 1991 sur les procédures civiles d'exécution. On peut toutefois noterune légère différence entre la loi de 1991 et l'Acte Uniforme relativement à la manière deprovoquer l'intervention de l'Etat. En effet, alors que la loi de 1991 prévoit seulement quel'huissier de justice chargé de l'exécution peut requérir le concours de la force publique (art.17) sans en préciser les modalités, l'Acte Uniforme indique que la formule exécutoire vautréquisition directe de la force publique (art. 29, al 2).

Il y a une autre différence entre la loi française et l'Acte Uniforme, elle se situeau niveau de la sanction. Alors que loi française ne sanctionne que le refus de l'Etat de prêterson concours, l'Acte uniforme va plus loin en sanctionnant non seulement le refus de l'Etatmais aussi sa carence. L'obligation qui pèse sur l'Etat est, à notre avis, une véritableobligation de résultat, car le justiciable qui n'a pu bénéficier du concours de l'Etat peutengager la responsabilité de celui-ci sur la simple constatation de sa défaillance.
Ceci dit la sanction est la même dans les deux législations : il s'agit de laresponsabilité de l'Etat.

ii-Les tiers

L’article 38 AU/RVE met à la charge *des tiers* deux obligations.
*Ceux-ci ont tout d’abord une *obligation de ne pas faire*. En effet ils ne peuventpas faire obstacle aux procédures en vue de l’exécution ou de la conservation de la créance. Ils doivent en quelque sorte s’abstenir de tout acte de nature à empêcher les opérations.
*Ils ont aussi *une obligation de faire*. Selon l’article 38 AU/RVE en effet, ils sonttenus d’apporter leur concours aux procédures d’exécution lorsqu’ils en sont légalementrequis. On peut voir, dans cette disposition, une application particulière en matière de voiesd’exécution du principe général selon lequel chacun est tenu d’apporter son concours pour lamanifestation de la vérité.

Le manquement à l’une de ces obligations expose le tiers à la condamnation aupaiement de dommages-intérêts.Il y a une sanction spécifique encourue par le tiers entre les mains duquel est pratiquéeune saisie. Cette sanction est prévue par l’article 38 in fine AU/RVE. Selon ce texte, le tierssaisi peut, dans certains cas, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf pour lui àexercer un recours contre le débiteur.

Synthèse Voies d’exécution : Quels sont les sujets de la saisie ?

Qui peut recourir à une voie d'exécution ?

- *Le principe* : tout créancier disposant ou pas d'une sûreté, ses ayant cause à titre universel et son représentant, comme il s'agit d'un acte d'administration en cas d'incapacité une représentation ou une assistance sera nécessaire

- *Caractères de la créance* : elle doit être certaine, liquide, exigible et constatée par un titre exécutoire.

Qui peut faire l'objet d'une voie d'exécution ?

- *Le principe* : tout débiteur et seul le débiteur

- *Exceptions* en cas de

*immunité en droit interne : les collectivités publiques

*immunité en droit international : Les Etats étrangers et agents diplomatiques

Qui est chargé de l'exécution ?

- L'huissier de justice

- L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des titres exécutoires, sous peine d'engager sa responsabilité

Section 2 : les règles générales applicables aux biens

Après avoir réaffirmé, le principe de saisissabilité générale des biens du débiteur,l'Acte Uniforme admet la possibilité pour la loi nationale de chaque Etat partie d'édicter uneinsaisissabilité pour certains biens.

A- Le principe de saisissabilité générale des biens du débiteur

Il est contenu dans l'article 50 de l'AU/RVE aux termes duquel « les saisiespeuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenuspar des tiers ».
La mise en œuvre de ce principe est subordonnée à une double condition :l'appartenance du bien au débiteur et sa disponibilité.

1-L'appartenance du bien au débiteur
Le créancier peut saisir tous les biens qui se trouvent dans le patrimoine dudébiteur, encore faut-il que les biens appartiennent de manière incontestable au débiteur.Toute saisie pratiquée sur un bien appartenant à une personne autre que le débiteurserait sans effet. C'est ce qui explique que le créancier personnel d'un associé ne puisse passaisir les biens apportés par celui-ci à la personne morale. C'est ce qui explique aussil'interdiction de pratiquer une saisie sur des créances portées sur des comptes professionnels.La personne dont les biens sont saisis alors qu'elle n'est pas débitrice dispose d'uneaction spéciale que l'on dénomme action en distraction d'objets saisis.

Tirant toutes les conséquences du principe de l'interdiction de la saisie d'un biennappartenant pas au débiteur, l'Acte Uniforme consacre la règle de l'interdiction de saisir unbien indivis. Selon l'article 249 en effet « la part indivise d'un immeuble ne peut être mise envente avant le partage ou la liquidation que peuvent provoquer les créanciers d'unindivisaire ».

Si les biens n'appartenant pas au débiteur ne peuvent saisis, tous les biens qui luiappartiennent peuvent l'être. Il n'y a pas à distinguer selon qu'il s'agit de biens corporels oude biens incorporels. Ainsi les créances que le débiteur a sur d'autres personnes sontsaisissables, fussent-elles conditionnelles, à terme ou à exécution successive. C'est ce quirésulte de l'article 50 al. 1er AU/RVE qui prend soin cependant de préciser que « lesmodalités propres à ces obligations s'imposent au créancier saisissant ».
Il ne suffit pas que le bien appartienne au débiteur, il faut aussi qu'il soit disponible.

2- La disponibilité du bien entre les mains du débiteur
Le débiteur doit avoir la libre disposition du bien. Il s'ensuit que si le bien qui estentre ses mains est indisponible, les créanciers ne pourront pas le saisir.

Tel est le cas lorsque le débiteur en état de cessation des paiements est déclaré enredressement judiciaire ou en liquidation des biens. Il convient de rappeler à cet égard que ladécision d'ouverture des procédures collectives a pour effet de suspendre ou d'interdire lespoursuites individuelles tendant à faire reconnaître des droits et des créances ainsi que toutesvoies d'exécution tendant à en obtenir le paiement. (V. art. 75, al. 1er AU/PC).

Un autre cas d'indisponibilité résulte de l'existence d'une saisie antérieure sur lemême bien. En application de la règle selon laquelle « Saisie sur saisie ne vaut », un bien quia déjà été saisi ne peut plus faire l'objet d'une saisie indépendante. Par conséquent, lescréanciers subséquents doivent se joindre aux poursuites engagées par le premier saisissant.

B- L'insaisissabilité exceptionnelle de certains biens

Il existe des biens qui échappent au gage général des créances et qui de ce faitsont considérés comme insaisissables.

Tantôt l'insaisissabilité du bien est une conséquence deson inaliénabilité, tantôt elle est édictée de manière indépendante.

1-L'insaisissabilité envisagée comme conséquence de l'inaliénabilité dubien

Aucune saisie ne peut être pratiquée sur un bien inaliénable. En effet si un telbien pouvait être saisi et vendu, son inaliénabilité pourrait être facilement tenue en échec.

On peut classer les biens inaliénables en 3 catégories :

*il y a d'abord les biens des collectivités publiques

*il y a ensuite les biens inaliénables par nature. Ce sont les biens exclusivementattachés à la personne tels que les droits d'usage et d'habitation, l'usufruit légal des père etpère sur les biens de leurs enfants mineurs et les offices ministériels

*il y a enfin les biens qui ont fait l'objet d'une clause d'inaliénabilité. Ainsi en matièrede libéralités, un disposant peut, dans certains cas, frapper les biens légués ou donnés d'uneinaliénabilité, ce qui empêcherait leur saisie.

2-L'insaisissabilité édictée malgré l'aliénabilité

Il peut arriver qu'un bien qui peut faire l'objet d'une aliénation par sonpropriétaire ne puisse pas être saisi par les créanciers de ce dernier. On parle alorsd'insaisissabilité à titre principal.

L'Acte Uniforme renvoie à la loi nationale de chaque Etat partie pour fixer laliste des biens et droits insaisissables. (V. art. 50 al 1er in fine et art. 51).
Généralementplusieurs cas d'insaisissabilité sont prévus :
*Il y a ceux qui sont édictés dans l'intérêt du débiteur. Ainsi sont insaisissables lesobjets mobiliers corporels indispensables à la vie du débiteur, les créances ayant un caractèrealimentaire, les pensions civiles et militaires, les indemnités ou rentes perçues en vertu de laréglementation sur les accidents du travail, les prestations familiales et les salaires pour lafraction fixée par la loi.
*Il y a les cas d'insaisissabilité édictés pour des raisons sociales. Ainsi certaineslégislations (par exemple l'article 15 alinéa 2 du Code du travail du Niger) prévoient que lesimmeubles et les objets mobiliers nécessaires aux réunions des syndicats, à leur bibliothèqueet à leur cours d'instruction professionnelle sont insaisissables.
*Il y a enfin le cas d'insaisissabilité édicté dans l'intérêt du commerce. Dansbeaucoup de législations, les effets de commerce sont insaisissables.

Synthèse Voies d'exécution : Quels biens peuvent être saisis ?

- Le principe : une saisissabilité générale des biens du débiteur, à condition que :

* les biens appartiennent au débiteur

* le débiteur ait la libre disposition des biens (d'où attention si ouverture d'une procédure collective)

- Exceptions :

* si les biens sont inaliénables (exemple : un droit d'habitation)

*ou encore insaisissabilité des biens meubles corporels indispensables à la vie du débiteur

Chapitre 2 : les règles spéciales applicables aux différentes saisies

L'Acte Uniforme prévoit et réglemente des formes de saisies très diverses. Cettediversité rend nécessaire une classification. Pour cela on peut prendre comme critère l'objetsur lequel porte

la saisie. La mise en œuvre de ce critère permet de distinguer deux types desaisie : les saisies portant sur les biens meubles et la saisie immobilière.

Titre 1: les saisies portant sur les biens meubles

En partant du but visé par le saisissant, on peut distinguer deux types de saisies enmatière mobilière :

-il y a d'une part celles qui tendent à conserver les droits du saisissant enrendant indisponible un bien du débiteur ; c'est ce que l'on appelle les saisies conservatoires

-il y a d'autre part celles qui tendent à réaliser un bien du débiteur afin d'assurer lerecouvrement de la créance ; c'est ce que l'on pourrait qualifier de saisies exécutoires.

Sous-titre 1: Les saisies conservatoires

Ce sont les saisies qui tendent uniquement à rendre indisponibles certains biensmobiliers appartenant au débiteur.Les saisies conservatoires se caractérisent par leur objet et leur but.

*En ce qui concerne l'objet, on peut noter que de telles saisies portent exclusivementsur les biens mobiliers corporels ou incorporels.

*Relativement au but poursuivi, on peutrelever que la fonction de ce type de saisies n'est pas de poursuivre l'exécution et de réaliserle vente du bien saisi, *il s'agit de rendre indisponible le bien de manière à en assurer laconservation.*

Ces deux aspects apparaissent nettement dans l'article 54 AU/RVE. Selon cetexte « la personne dont la créance paraît fondée dans son principe peut, peut par requête,solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur,l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporelsou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstancesde nature à en menacer le recouvrement ».

Dans les législations qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de l'ActeUniforme, il y avait généralement deux types de saisies conservatoires : la saisieconservatoire de droit commun et les saisies conservatoires spécialisées qui étaient utiliséesdans des domaines précis. La saisie-gagerie destinée à garantir les créances nées du contratde bail , la saisie foraine ayant pour objet de garantir les créances sur les débiteurs depassage et la saisie-revendication permettant d'exercer le droit de suite sur les meublescorporels .

Aujourd'hui l'Acte Uniforme distingue *quatre types de saisies conservatoires* :

* lasaisie conservatoire des biens meubles corporels
* la saisie conservatoire des créances
*la saisieconservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières
*et la saisie–appréhension.
Ces différentes saisies sont soumises à des règles générales complétées par de règles propres àchaque type de saisie.

Section 1-Les règles communes à toutes les saisies conservatoires

Ces règles déterminent les conditions de la saisie conservatoire, en précisent leseffets et prévoient les modes de règlement des contestations.

A-Conditions

Il faut une créance présentant certains caractères et une autorisation judiciaire.

1-Une créance présentant certains caractères

L'Acte Uniforme autorise les saisies conservatoires lorsque la personne qui seprétend titulaire d'une créance paraissant fondée dans son principe justifie de circonstancesde nature à en menacer le recouvrement.

A - Une créance paraissant fondée en son principe

Dans les dispositions applicables à toutes les voies d'exécution, les rédacteursde l'Acte Uniforme subordonnent l'exécution forcée à la justification d'une créance certaine,liquide et exigible. Cette exigence ne vaut cependant que pour les saisies exécutoires commeen atteste le libellé de l'article 31 AU/RVE. Pour les saisies conservatoires, on se contented'une créance paraissant fondée en son principe.La créance n'a donc pas besoin d'être certaine. Ceci dit une créance contestée peutparaître fondée dans son principe de même qu'une créance conditionnelle ou éventuelle.Mais si le juge peut se contenter d'une créance paraissant fondée dans sonprincipe, il n'est pas obligé de s'en satisfaire.

Les rédacteurs de l'Acte Uniforme font également preuve de libéralisme au sujetde la créance cause de la saisie conservatoire en n'exigeant pas les caractères de liquidité etd'exigibilité.

B - Une créance menacée sur son recouvrement

L'article 54 AU/RVE subordonne l'exercice de la saisie conservatoire àl'existence de circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance.
La formuleutilisée pour exprimer cette condition est pratiquement la même que celle qui est utilisée dansl'article 67, alinéa 1er de la loi française du 9 juillet 1991. Or selon la doctrine et lajurisprudence françaises, cette formule est synonyme de risque d'insolvabilité imminente dudébiteur. *Il faut en déduire que l'autorisation ne sera pas accordée s'il n'existe pas un risquesérieux d'insolvabilité du débiteur.*

C'est au créancier d'apporter la preuve de l'existence des circonstances de nature à menacer le recouvrement. Il doit apporter au juge, dans sa requête, tous les élémentsnécessaires à l'appréciation du risque encouru quant au paiement de la créance.

Etant donné que le législateur parle de circonstances de nature à compromettre lerecouvrement, on est fondé à considérer que les saisies conservatoires ne peuvent êtrepratiquées que s'il s'agit d'une créance ayant pour objet une somme d'argent. En effet, leterme « recouvrement » utilisé ne concerne que les créances de cette nature. La formuleadoptée dans l'article 59 AU/RVE conforte d'ailleurs cette analyse, il est question dans cetexte de l'obligation pour le juge de préciser « le montant des sommes pour la garantiedesquelles » la saisie est autorisée.

2-L'autorisation judiciaire
Selon l'article 54 AU/RVE la personne qui veut pratiquer une saisieconservatoire doit solliciter une autorisation judiciaire. Il existe cependant des dérogations àce principe.

A - Le principe de l'autorisation judiciaire
C'est par *requête que le créancier saisit le juge pour obtenir l'autorisation depratiquer une saisie conservatoire.*
Devant quel juge la requête doit – elle être présentée ?L'article 54 AU/RVE qui parle de l'autorisation vise la juridiction compétente dudomicile ou du lieu où demeure le débiteur.
Si la question de la compétence territoriale est réglée dans ce texte, il n'en est pas demême de la question de la compétence d'attribution. Il faut donc se référer à l'article 49,alinéa 1er AU/RVE qui se trouve dans la partie consacrée aux dispositions applicables à toutes les voies d'exécution. Ce texte donne compétence au président de la juridiction statuant enmatière d'urgence ou au magistrat délégué par lui.

C’est par une ordonnance sur requête que le juge compétent accepte ou rejette la demande qui lui est présentée. Si le juge accorde l’autorisation sollicitée, il doit, à peine de nullité de la décision, préciser le montant des sommes pour la garantie desquelles la saisieconservatoire est autorisée et préciser la nature des biens sur lesquels elle porte.

L’autorisation est caduque si la saisie n’est pas pratiquée dans *un délai de 3 mois* à compter de la décision.L’autorisation judiciaire suffit pour pratiquer une saisie conservatoire. Uncommandement préalable n’est pas nécessaire. Cela résulte expressément de l’article 54AU/RVE qui utilise la formule « sans commandement préalable ».Le commandement n’estpas exigé pour deux raisons :
-d’une part parce que pour être efficaces, les saisies conservatoires doivent constituerune surprise pour le débiteur. Si l’effet de surprise n’existait pas, ce qui serait le cas avec lecommandement, le débiteur pourrait faire disparaître ses biens
-d’autre part parce que le commandement suppose un titre exécutoire, or la saisieconservatoire peut être pratiquée sans titre exécutoire.

B-Les dérogations au principe

L’article 55 AU/RVE a *dérogé à l’exigence d’une autorisation judiciaire*préalable en décidant que, dans certains cas, le créancier pourrait en être dispensé.Ainsi selon l’alinéa 1er de l’article 55, le créancier qui se prévaut d’un titreexécutoire n’a pas à demander une autorisation judiciaire.
Quant à l’alinéa 2 in limine de cet article 55, il prévoit trois cas de dispenseconstitués par le défaut de paiement d’une lettre de change acceptée, le défaut de paiementd’un billet à ordre et le défaut de paiement d’un chèque. Dans tous ces cas, le défaut depaiement doit être dûment constaté, par exemple par l’établissement d’un protêt.

Enfin l’alinéa 2 in fine prévoit une dispense au profit du bailleur justifiant d’un loyer impayé après commandement. Ce texte pose cependant une condition : ce loyer doitrésulter d’un contrat de bail d’immeuble écrit.

B- Les effets

Le principal effet de la saisie conservatoire c'est *l'indisponibilité du bien* qui enfait l'objet. Il ne faut pas oublier cependant que les droits du créancier sont consolidés.

1-L'indisponibilité

Après avoir rappelé que la saisie conservatoire peut porter sur tous les biensmobiliers, corporels ou incorporels appartenant au débiteur, l'article 56 AU/RVE précisequ'une telle mesure les rend indisponibles.

Pour analyser cette indisponibilité, il seranécessaire de distinguer selon qu'il s'agit de saisie portant sur une créance ayant pour objetune somme d'argent ou de saisie portant sur un bien d'une autre nature.

A- Saisie portant sur une créance ayant pour objet une somme d'argent

Dans une telle hypothèse, l'acte de saisie rend cette créance indisponible àconcurrence du montant autorisé par la juridiction compétente ou, lorsque cette autorisationn'est pas nécessaire, à concurrence du montant pour lequel la saisie est pratiquée.

Les rédacteurs de l'Acte Uniforme ont voulu limiter, en cette matière,l'indisponibilité à ce qui est strictement nécessaire à la sauvegarde des droits des créanciers.Dans ce système où le plafond d'indisponibilité est fixé automatiquement, lecantonnement a perdu sa raison d'être.

Le créancier a besoin, dès le début de la procédure, de connaître le montant dessommes lorsque celles-ci se trouvent entre les mains d'un tiers. Or dans l'hypothèse où lesfonds sont détenus par un banquier, le créancier risque de se voir opposer le secret bancaire.

C'est pourquoi l'article 58 AU/RVE rend applicables à la saisie conservatoire pratiquée entreles mains d 'un établissement bancaire ou d'un établissement financier assimilé, lesdispositions de l'article 161. L'article auquel il est ainsi fait renvoi relève des règlesspécifiques de la saisie- attribution ; il sera analysé au moment de l'examen de ce type desaisie. On peut cependant d'ores et déjà en indiquer brièvement le contenu. Ce texte faitobligation aux établissements susvisés, lorsque la saisie attribution est pratiquée entre leursmains, de déclarer la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de lasaisie.

L’indisponibilité est accompagnée d’un accroissement des garanties sur les biens qui en sont frappés. C’est ce qui résulte de l’article 57, alinéa 2 AU/RVE aux termes duquel" la saisie vaut de plein droit consignation des sommes devenues indisponibles et confère ausaisissant un droit de gage ". Cela veut dire que, dès l’acte de saisie, l’interdiction de disposerdes sommes est renforcée par l’obligation de la consigner, et cela sans qu’il soit besoin d’uneintervention du juge. Par ailleurs le créancier bénéficie du privilège du créancier gagiste, cequi lui donne le droit d’être payé par préférence aux autres créanciers dans les conditions dugage.

B-Saisie portant sur un bien d’une autre nature

Comme pour les saisies conservatoires portant sur une créance de sommed’argent, les saisies conservatoires portant sur des biens d’une autre nature ont pour effet derendre indisponibles les biens qui en font l’objet.Mais alors qu’en matière de saisie des créances il y a un plafonnementautomatique de l’indisponibilité, en matière de saisie portant sur les biens d’une autre natureil ne peut y avoir de plafonnement.
Un tel plafonnement supposerait qu’il soit préalablementprocédé à une évaluation non contestable de ces biens afin de déterminer quelle portion dupatrimoine saisi devrait être rendue indisponible. Or il est pratiquement impossible de mettreen relation la valeur de l’un ou l’autre des ces biens et le montant de la créance cause de lasaisie.

2-La possibilité de procéder à la conversion de la saisie conservatoire
Le propre d’une mesure conservatoire est de ne pas constituer une fin en soi etd’être essentiellement provisoire. Ayant ainsi la nature d’un moyen de pression, elle peut,et c’est le but recherché, faire céder rapidement le débiteur. Mais si ce résultat n’est pas atteint,il sera nécessaire de passer au stade de l’exécution.

L’Acte Uniforme a simplifié la procédure en permettant au créancier deprocéder à une conversion de la saisie conservatoire en une saisie exécutoire.

Certes dans les dispositions générales, il n’y a qu’un article traitant de cettequestion des suites de la saisie conservatoire, c’est l’article 61 et ce texte parle seulement dela nécessité pour le créancier d’engager une procédure permettant d’obtenir un titreexécutoire s’il n’en possède pas.

Mais il ne fait aucun doute que la saisie conservatoire peut toujours débouchersur une saisie exécutoire si le créancier est diligent. En effet deux situations sontenvisageables :
*soit le créancier a déjà un texte exécutoire, dans ce cas il peut recourir directementaux mesures d'exécution
*soit il n'en a pas encore. Dans ce cas, il doit, dans le mois qui suit la saisieconservatoire et sous peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalitésnécessaires à l'obtention du titre exécutoire qui lui manque. Muni de ce titre, il pourrarecourir aux mesures exécutoires.

3-Les contestations

L'Acte Uniforme vise deux types de contestations.
Il y a d'abord la contestation qui se présente sous la forme d'une demande demainlevée de la mesure conservatoire. Une telle contestation est de la compétence de lajuridiction qui a autorisé la mesure. Mais il ne faut pas oublier que la mesure peut être prisesans autorisation judiciaire préalable. Dans une telle hypothèse, elle est de la compétence dela juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur.

La juridiction saisie de cette contestation peut, à tout moment, le créancier entendu ouappelé, donner mainlevée de la mesure si le saisissant ne rapporte pas la preuve que lesconditions prescrites par les articles 54, 55, 59 , 60 et 61 AU/RVE sont réunies. Cettedécision peut être prise même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise.

Il y a par ailleurs ce que l'Acte Uniforme appelle les autres contestations. Ils'agit, par exemple, des contestations relatives à l'exécution de la mesure. De tellescontestations sont, d'après l'article 63 alinéa 2 de la compétence de la juridiction du lieu oùsont situés les biens. Rien n'est prévu pour ce qui concerne le règlement de ces autrescontestations.

Ces règles générales qui viennent d'être examinées sont applicables à toutes lessaisies conservatoires. Elles sont complétées par les dispositions particulières qui donnent àchaque saisie conservatoire sa physionomie propre.

Section 2- Les règles propres à chaque type de saisie conservatoire

Il y a quatre types de saisie conservatoire :
-la saisie conservatoire des biensmeubles corporels
- la saisie conservatoire des créances
-la saisie conservatoire des droitsd'associés et des valeurs mobilières
-la saisie-revendication qui constitue l'aspectconservatoire de la saisie-appréhension.

A-La saisie conservatoire des biens meubles corporels

Comme son nom l'indique, cette saisie peut porter sur tous les meublescorporels : meubles meublants, marchandises, animaux, machines, véhicules, etc.Les articles 64 à 76 AU/RVE consacrés à ce type de saisie réglemententminutieusement le déroulement des opérations de saisie, les effets de cette saisie, saconversion et les incidents.

1-Le déroulement des opérations
Il faut distinguer selon que les meubles qui font l'objet de la saisie sont entreles mains du débiteur ou entre les mains d'un tiers.

A-Les biens sont entre les mains du débiteur

Avant toute opération de saisie l'huissier doit, si le débiteur est présent, réitérerverbalement la demande de paiement. En effet l'article 66 AU/RVE déclare applicables à lasaisie conservatoire les dispositions de l'article 99 sur la saisie-vente.

Il y a ensuite un rappel au débiteur de l'obligation d'indiquer à l'huissier ou àl'agent d'exécution les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure et d'encommuniquer le procès – verbal.Après ce rappel, l'huissier ou l'agent d'exécution dresse un procès–verbal desaisie qui contient, à peine de nullité, les indications prévues à l'article 64 AU/RVE.

La suite de la procédure dépendra de la présence ou de l'absence du débiteur.Si le débiteur est présent aux opérations de saisie l'huissier lui rappelleverbalement le contenu des 6e et 7e de l'article 64. Par conséquent l'huissier doit lui rappelerque les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous sa garde ou sous la garde d'untiers, qu'ils ne peuvent être ni aliénés, ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu par l'article97 sous peine de sanctions pénales et qu'il doit faire connaître la saisie à tout créancier quiprocéderait à une nouvelle saisie sur les

mêmes biens. L'huissier doit en outre rappeler audébiteur le droit qui lui appartient lorsque les conditions de validité de la saisie ne sont pasréunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction compétente du lieu de son domicile.Après ces rappels, l'huissier lui remet une copie du procès-verbal portant les mêmessignatures que l'original, cette remise vaut signification.
Si le débiteur n'a pas assisté aux opérations, l'huissier lui signifie une copie duprocès-verbal et lui impartit un délai de 8 jours dans lequel il devra porter à sa connaissancetoute information relative à l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et lui encommuniquer le procès – verbal.

B - Les biens sont entre les mains d'un tiers

Dans ce cas les dispositions des articles 107 à 110 AU/RVE sur la saisie–ventesont applicables.

Il peut arriver que la saisie conservatoire soit pratiquée sans autorisationjudiciaire préalable.Il faut dans ce cas, si les biens se trouvent dans les locaux d'habitation du tiers, uneautorisation de la juridiction compétente du lieu de situation des biens.

Dans tous le cas, il faut *une signification du procès – verbal de saisie audébiteur et ceci dans un délai de 8 jours* . Ce procès – verbal contient à peine de nullité :
1. Une copie de l'autorisation judiciaire préalable ou du titre en vertu duquel lasaisie a été pratiquée
2. La mention en caractères apparents du droit qui appartient au débiteur si lesconditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à lajuridiction compétente
3. La reproduction des articles 62 et 63 (qui concernent les contestations en matièrede saisie conservatoire et qui se trouvent dans les dispositions générales).

2-Les effets de la saisie
Les biens sont frappés *d'indisponibilité.* Ils ne pourront être ni être aliénés, nidéplacés sauf si une cause légitime rend leur déplacement nécessaire.

Si la saisie porte sur un bien qui est entre les mains du débiteur, ce bien peut êtreplacé sous sa garde, il peut aussi être placé sous celle d'un tiers désigné d'accord parties ou,à défaut d'accord, celle d'un tiers désigné par la juridiction compétente statuant en matièred'urgence.

Si la saisie porte sur un bien qui est entre les mains d'un tiers, celui–ci en assure,normalement, la garde. Seulement l'article 112 AU/RVE, consacré à la saisie vente maisdéclaré applicable à la saisie conservatoire, lui permet de refuser la garde. Il lui permet ausside demander à en être déchargé à tout moment.

En matière de saisie foraine, c'est-à-dire une saisie pratiquée sur les biens d'undébiteur qui n'a pas de domicile fixe ou dont le domicile ou l'établissement se trouve àl'étranger, c'est le saisissant qui est gardien des biens si ceux – ci se trouvent entre sesmains ; à défaut il sera établi un gardien (v. art. 73, alinéa 2).

3-La conversion de la saisie

Le créancier muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créancesignifie au débiteur un acte de conversion qui doit contenir, à peine de nullité, les indicationsprévues par l'article 69 AU/RVE.

Rappelons au passage que si la saisie conservation a été pratiquée sur la based'un titre exécutoire, le créancier n'aura aucun problème. Si en revanche il n'a pas de titreexécutoire, il devra s'en procurer un pour l'acte de conversion.

La conversion peut être signifiée dans l'acte portant signification du titreexécutoire.

Si la saisie conservatoire a été pratiquée entre les mains d'un tiers, une copie del'acte de conversion est dénoncée à ce dernier.

A l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de la date de l'acte de conversion,l'huissier ou l'agent d'exécution procède à la vérification des biens saisis et constate parprocès – verbal les biens qui manquent ou qui sont dégradés. Dans ce même procès – verbal,il fait savoir au débiteur qu'il dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiabledes biens saisis dans les conditions prévues par les articles 115 à 119 AU/RVE.

A défaut de vente amiable dans le délai imparti, il est procédé à la vente forcée desbiens saisis.

Il est possible qu'au cours de la procédure l'huissier constate que les biens ne seretrouvent plus au lieu où ils avaient été saisis. Dans ce cas, il fait injonction au débiteur del'informer dans un délai de 8 jours, du lieu où ils se trouvent et, s'ils ont fait l'objet d'unesaisie-vente, de lui communiquer le nom et l'adresse de l'huissier qui y a procédé ou ducréancier pour le compte de qui elle a étédiligentée.Si le débiteur ne fournit pas la réponse, le créancier saisit la juridiction compétentequi pourra ordonner la communication de ces informations sous astreinte.Bien entendu le débiteur encourt les sanctions pénales applicables au détournementde biens saisis.

4-Concours de plusieurs saisies

Lorsque l'huissier de justice qui se présente pour effectuer une saisieconservatoire sur de biens meubles corporels se rend compte que d'autres saisiesconservatoires ont déjà été pratiquées sur les mêmes biens, il doit signifier une copie duprocès – verbal à chacun des créanciers dont les diligences sont antérieures aux siennes.

Lorsque des biens saisis à titre conservatoire font par la suite l'objet d'une saisie– vente, l'huissier ou l'agent d'exécution signifie le procès – verbal de saisie aux créanciersqui ont pratiqué antérieurement les saisies conservatoires. Si c'est une saisie conservatoire quiest convertie en saisie-vente, l'acte de conversion doit être signifié aux créanciers qui, avantcette conversion, ont saisi les mêmes biens à titre conservatoire.

S'il y a lieu à la vente des biens du débiteur, la nature des formalités à accomplirva dépendre de l'attitude du débiteur.Il peut arriver que le débiteur fasse des propositions de vente amiable et que lecréancier saisissant les accepte. Dans un tel cas, ce créancier communique la teneur despropositions aux créanciers qui ont saisi les mêmes biens à titre conservatoire. Cettecommunication se fait par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyenlaissant trace écrite. La lettre recommandée ou le moyen utilisé reproduit, à peine de nullité,les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 75 AU/RVE .

Ces alinéas prévoient trois règles :

*d'abord, chaque créancier a un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettrerecommandée ou du moyen utilisé pour prendre parti sur les propositions de vente amiable etfaire connaître au créancier saisissant la nature et le montant de la créance

*ensuite, le créancier qui ne prend pas parti dans le délai est réputé avoir accepté lespropositions de vente
*enfin, le créancier qui ne fournit aucune indication sur la nature et le montant de sacréance perd le droit de concourir à la distribution des deniers résultant de la vente à l'amiablesauf à faire valoir ses droits sur un solde éventuel après la répartition.

Il se peut aussi que le débiteur ne fasse pas de propositions. Dans un tel cas, il yaura lieu à vente forcée des biens, le créancier saisissant devra alors informer les autrescréanciers ayant pratiqué une saisie conservatoire sur les mêmes biens de l'enlèvementdesdits biens.
Cette information est donnée par lettre recommandée ou par tout autre moyenlaissant trace écrite indiquant à peine de nullité le nom et l'adresse de l'auxiliaire de justicechargé de la vente et reproduisant, en caractères apparents, l'alinéa 2 de l'article 76 AU/RVE.
Cet alinéa prévoit que chaque créancier doit, dans un délai de 15 jours à compter de laréception de la lettre recommandée ou du moyen utilisé pour l'informer, faire connaître àl'auxiliaire chargé de la vente la nature et le montant de la créance au jour de l'enlèvement.
Il prévoit aussi la sanction encourue, à défaut de réponse dans le délai imparti : c'est la pertedu droit concourir à la distribution des deniers résultant de la vente forcée sauf à faire valoirses droits sur un solde éventuel après la répartition.Il devrait y avoir lieu à vente forcée également lorsque le débiteur ayant fait despropositions, celles –ci n'ont pas été acceptées.

B-La saisie conservatoire des créances

La question se posait, avant l'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme, de savoir siune saisie conservatoire pouvait être pratiquée sur des créances.
Aujourd'hui le doute n'estplus permis. Il existe, en effet dans cet Acte Uniforme, toute une série de dispositionsconsacrées à cette forme de saisie conservatoire. Il y a d'abord l'article 57 qui figure dans lesdispositions générales. Il y a aussi et surtout les articles 77 à 84 qui constituent le siège desrègles spécifiques à ce type de saisie et qui déterminent la procédure à suivre pour y parvenir,les effets qui s'y attachent et le régime de la conversion.

1-Déroulement des opérations
L'existence d'un tiers saisi donne à ce type de mesures une physionomieparticulière. Il y a deux types d'actes à accomplir.

*Il y a d'une part un acte de saisie établi par un huissier ou un agent d'exécutionet signifié au tiers. Cet acte doit contenir, à peine de nullité, les mentions énumérées parl'article 77 AU/RVE.
*Il y a d'autre part, un acte destiné à informer le débiteur. En effet d'après l'article79, alinéa 1er AU/RVE dans un délai de 8 jours la saisie conservatoire doit être portée à laconnaissance du débiteur par un acte d'huissier ou d'agent d'exécution. Aucune indicationn'est fournie sur la nature ou la forme de cet acte. En revanche la sanction de l'inobservationde cette formalité est clairement indiquée : c'est le caducité de la saisie.
L'acte d'huissier ou d'agent d'exécution par lequel on porte la saisie à la connaissancedu débiteur doit, à peine de nullité, contenir les éléments visés par l'article 79, alinéa 2AU/RVE.

2-Les effets de la saisie
Il faut rappeler que la saisie provoque l'indisponibilité de la créance sur laquelleelle porte à concurrence du montant autorisé où à concurrence du montant pour lequel elle estpratiquée.
Il faut rappeler aussi qu'elle vaut de plein droit consignation des sommesdevenues indisponibles et confère au saisissant un droit de gage.Il faut rappeler enfin qu'il ne peut pas y avoir de concours sur la partieindisponible de la somme saisie.

Ceci dit, la saisie crée un certain nombre d'obligations à la charge du tiers saisi.
En effet, selon l'article 80 AU/RVE, celui – ci est tenu de fournir à l'huissier ou à l'agentd'exécution les renseignements prévus à l'article 156 AU/RVE et de lui remettre copie detoutes les pièces justificatives. Lorsque les renseignements sont fournis, ils sont mentionnés dans le procès – verbal.

Dans le cas contraire, le tiers saisi s'expose à des sanctions redoutables. En effet,selon l'article 81 alinéa 1er AU/RVE, le tiers saisi, qui, sans motifs légitimes ne fournit pasles renseignements prévus, s'expose à devoir payer les sommes pour lesquelles la saisie a étépratiquée si celle – ci est convertie en saisie – attribution, sauf son recours contre le débiteur.
Ce texte constitue une application particulière en matière de saisie conservatoire de l'article38 AU/RVE qui figure dans les dispositions générales.

Même lorsque le tiers saisi s'acquitte de l'obligation de fournir desrenseignements, il peut s'exposer à des sanctions. Il en est ainsi lorsque les renseignementssont inexacts ou mensongers. En effet selon l'article 81, alinéa 2, le tiers saisi peut êtrecondamné à des dommages – intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère.

Il faut signaler pour terminer l'article 78 AU/RVE qui se rattache aussi auxeffets. L'alinéa 1er de ce texte est ainsi conçu : « A défaut d'accord amiable, tout intéressépeut demander, par requête, que les sommes saisies soient consignées entre les mains d'unséquestre désigné par la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le saisi ».
Dans ce texte qui est mal rédigé les rédacteurs de l'acte uniforme veulent simplementdire que tout intéressé peut demander la consignation des sommes saisies entre les mains d'unséquestre qui est désigné, à défaut d'accord amiable, par le juge.
En cas de consignation, la remise des fonds au séquestre arrête le cours des intérêtsdus par le tiers saisi.

3- La conversion de la saisie conservatoire des créances
La saisie conservatoire des créances est provisoire et si elle échoue en tant quemoyen de pression, elle peut être convertie en mesure d'exécution qui prend la forme d'unesaisie-attribution. La conversion en saisie-attribution est régie par les articles 82 à 84 AU/RVE.

Il résulte de l'article 82 que lorsque le créancier est muni d'un titre exécutoire, ilsignifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient, à peine de nullité, les élémentsvisés par ce texte. Deux de ces éléments sont particulièrement importants parce qu'ils déterminentla somme qui va être attribuée au saisissant, il s'agit :
*d'une part, du décompte distinct des sommes dues en principal, frais et intérêts échusainsi que de l'indication du taux des intérêts
*d'autre part, de la demande de paiement des sommes indiquées dans le décompte àconcurrence de celles dont le tiers s'est reconnu ou a été déclaré débiteur. L'acte deconversion doit informer le tiers que, dans la limite des sommes ainsi déterminées, lademande de paiement entraîne attribution immédiate de la créance saisie au profit ducréancier saisissant.

L’article 53 AU/RVE prévoit une autre formalité : c’est la signification d’unecopie de l’acte de conversion au débiteur. Cette signification est importante parce qu’elle marque le point de départ du délai de 15 jours dont dispose le débiteur pour contesteréventuellement l’acte de conversion devant la juridiction de son domicile ou du lieu où ildemeure.Si le débiteur n’élève pas de contestation à l’expiration de ce délai, le tiers saisieffectue le paiement au créancier ou à son mandataire, sur présentation d’un certificat degreffe attestant l’absence de contestation.Il peut arriver que le paiement soit effectué avant l’expiration du délai, tel est lecas lorsque le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester l’acte de conversion.

C-La saisie – conservatoire des droits d’associés et des valeurs immobilières

Les rédacteurs de l’Acte Uniforme portant organisation des procéduressimplifiées de recouvrement et des voies d’exécution ont consacré la règle selon laquelle lescréanciers peuvent pratiquer des saisies sur les droits d’associés et les valeurs mobilières.

Sicette règle est justifiée en ce qui concerne les valeurs mobilières (actions et obligations) quisont librement cessibles, elle l’est moins en ce qui concerne les droits d’associés représentéspar des parts sociales. En effet compte tenu des structures personnalisées des sociétésconcernées (sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés àresponsabilité limitée) les droits d’associés ne sont cessibles que si certaines conditionsrigoureuses sont remplies.
Ainsi dans les sociétés en nom collectif les parts sociales nepeuvent être cédées qu’avec le consentement unanime des associés (article 274 alinéa 1erAU/SCGIE). Dans les sociétés en commandite simple, les parts ne peuvent être cédéesqu’avec le consentement de tous les associés (article 296, alinéa 1er AU/SCGIE). Dans lesSARL, si la cession des parts à un co–associé est libre sauf stipulations contraires des statuts(article 318), la cession à des tiers est, en principe, subordonnée au consentement de lamajorité des associés non cédants représentant les ¾ des parts sociales déduction faite decelles de l’associé cédant. Or les saisies ne sont pas autre chose que des cessions même sielles sont forcées.

Cependant, « le droit des voies d’exécution ne peut sedésintéresser de ces droits incorporels qui peuvent représenter des valeurs pécuniairesimportantes. Il serait immoral et choquant de permettre à de mauvais débiteurs de faireéchapper leurs capitaux à l’emprise de leurs créanciers en les plaçant en parts sociales... ».C’est pourquoi le législateur a admis la

possibilité de pratiquer une saisieconservatoire non seulement sur les valeurs mobilières mais aussi sur les parts sociales. Cettesaisie pouvant être convertie en saisie exécutoire.

1-Déroulement des opérations

La procédure débute par la signification d'un acte de saisie aux personnes viséespar l'article 236 AU/RVE: soit la société ou la personne morale émettrice, soit le mandatairechargé de conserver ou de gérer les titres.

L'acte de saisie doit contenir, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article 237AU/RVE consacré à la saisie – vente des droits d'associés et des valeurs mobilières avec cettedifférence que pour la saisie conservatoire le titre exécutoire est remplacé par l'autorisation desaisir.

La procédure se poursuit par la signification au débiteur de la saisie conservatoireau moyen d'un acte qui contient à peine de nullité les éléments prévus par l'article 86AU/RVE. La signification doit intervenir dans délai de 8 jours, sinon il y a caducité de lasaisie.

2- Les effets

L'acte de saisie rend indisponibles les droits pécuniaires du débiteur. Toutefois,celui – ci peut obtenir la mainlevée de la saisie en consignant une somme suffisante pourdésintéresser le créancier. Cette somme consignée est spécialement affectée au profit ducréancier saisissant.

3-La conversion

La saisie conservatoire n'est, pour les droits d'associés et valeurs mobilièrescomme pour les autres biens, qu'une solution provisoire qui ne se suffit pas à elle-même ; sielle échoue en tant que moyen de pression, elle doit pouvoir être transformée en saisieexécutoire. C'est pourquoi l'Acte Uniforme a prévu, au profit du créancier muni d'un titreexécutoire, une procédure de conversion qui compte deux actes :

- d'une part, la signification au débiteur d'un acte de conversion qui contient à peinede nullité les éléments prévus à l'article 88 AU/RVE
- d'autre part, la signification d'une copie de l'acte de conversion au tiers saisi.

En cas de conversion le débiteur peut vendre volontairement les biens pour enaffecter le prix au paiement des créanciers.A défaut il y a vente forcée sous forme d'adjudication conformément auxdispositions des articles 240 à 244 AU/RVE.

D- La saisie – revendication

C’est une forme particulière de saisie conservatoire préparatoire à une saisie appréhension. La personne qui veut procéder à une saisie – appréhension peut, en attendantde voir celle – ci menée à son terme, rendre immédiatement indisponibles les biens quidoivent être délivrés ou restitués. L’idée selon laquelle la saisie-revendication est un préludeà la saisie – appréhension apparaît dans l’article 218 AU/RVE. Ce texte, après avoir rappeléles conditions qui doivent être réunies pour que les biens meubles corporels qui doivent êtredélivrés ou restitués puissent être appréhendés, indique que les mêmes biens peuvent êtrerendus indisponibles, avant toute appréhension au moyen d’une saisie – revendication.D’ailleurs la saisie-appréhension et la saisie-revendication sont réglementées dans le mêmetitre.

Mais il n’est pas nécessaire d’utiliser une saisie – revendication avant de réaliserune saisie – appréhension. Comme on l’a fait observer « il s’agit seulement d’une précautionsupplémentaire que peut prendre le créancier de la livraison d’un meuble corporel, libre à lui de l’utiliser ou non ».

1-Conditions

Il y a une condition de fond. Elle apparaît à la lecture de l’article 227, alinéa 1erqui parle de toute personne apparemment fondée à requérir la délivrance d’un meublecorporel.
Il faut signaler qu’en raison de la règle selon laquelle « en fait de meubles possession vaut titre », la revendication des meubles corporels ne peut revêtir qu’un caractère limité caril faut se trouver alors dans l’un des cas où cette règle est écartée. Or la saisie – revendicationne peut être pratiquée que dans le cas où la revendication des meubles est possible.

Il y a par ailleurs, une condition de forme : une autorisation préalable délivréesur requête par la juridiction compétente.Toutefois cette autorisation n’est pas nécessaire lorsque le créancier (sujet actif del’obligation de délivrer ou de restituer), se prévaut d’un titre exécutoire ou d’une décisionde justice qui n’a pas encore force exécutoire.

2-Le déroulement des opérations

L’huissier de l’agent d’exécution commence par rappeler au détenteur du bien qu’il est tenu de lui indiquer si ce bien a fait l’objet d’une saisie antérieure et , le cas échéant,de lui en communiquer le procès – verbal.
Il dresse ensuite une acte de saisie qui contient, à peine de nullité, lesénonciations prévues par l’article 231 AU/RVE. L’acte de saisie doit être remis au détenteurauquel l’huissier rappelle verbalement les mentions portées aux 5ème et 6ème alinéas del’article 231 AU/RVE.Si le

détenteur du bien est un tiers, l'acte est signifié dans un délai de 8 jours àcelui qui est tenu de le délivrer ou de le restituer. De même lorsque le détenteur n'a pasassisté aux opérations de saisie, une copie de l'acte lui est signifiée et un délai de 8 jours luiest imparti pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier toute information relative àl'existence d'une éventuelle saisie antérieure et qu'il lui en communique le procès-verbal.

Il est possible que le détenteur se prétende titulaire d'un droit sur le bien. Dansune telle hypothèse, il doit en informer l'huissier ou l'agent d'exécution par lettrerecommandée avec avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite à moins qu'iln'en ait fait la déclaration au moment de la saisie.Face à une telle situation, le créancier a un mois pour porter la contestation devant lajuridiction du domicile ou du lieu où demeure le détenteur. Pendant l'instance, l'indisponibilité demeure. L'article 234, dernier alinéa prévoitqu'à défaut de contestation dans un délai d'un mois, l'indisponibilité cesse. Les rédacteursvoulaient dire peut être qu'à défaut de saisine de la juridiction dans le délai d'un moisl'indisponibilité cesse.

3- Les effets

Lorsque la saisie – revendication est effectuée, le bien qui en fait l'objet estindisponible. Il est placé sous la garde du détenteur qui ne peut ni l'aliéner, ni le déplacer.
A tout moment, le président de la juridiction compétente peut autoriser surrequête la remise du bien à un séquestre qu'il désigne.

Comme toute saisie conservatoire, la saisie – revendication ne peut, par elle –même, produire d'autre effet que de rendre le bien indisponible. C'est une solution provisoirequi ne peut s'éterniser, c'est pourquoi il faut songer à la suite de la procédure. Tout dépendde la nature du titre. Si le saisissant n'a pas de titre exécutoire, il doit engager une procédure au fond pour s'en procurer.S'il a un titre exécutoire prescrivant la délivrance ou la restitution du bien saisi, ilprocède à une saisie – appréhension.

Sous-titre 2: Les procédures d'exécution

Les procédures d'exécution ne sont pas seulement destinées à conserver, placersous main de justice des biens du débiteur. Elles ont plutôt pour objet de permettre aucréancier d'arriver au recouvrement de sa créance en saisissant un bien du débiteur. La saisiepeut porter sur des biens qui feront l'objet d'une vente forcée dont le produit sera versé aucréancier saisissant et à ceux qui sont venus se joindre à la procédure. Elle peut porter aussisur une créance qui sera attribuée au créancier saisissant dans la limite de sa créance.

Ces deux types de saisie constituent des procédures d'exécution sur les biens dudébiteur. Il faut mettre à part la nouvelle procédure d'exécution empruntée par l'ActeUniforme à la loi française de 1991 et qui a pour objet de mettre la main sur certains biensmobiliers individualisés qui doivent être délivrés ou restitués.

Nous verrons doncsuccessivement les procédures qui débouchent sur la vente, les procédures qui débouchentsur l'attribution d'une créance et la procédure qui a pour objet d'assurer l'exécution d'uneobligation de délivrance ou de restitution.

Section 1 : Les procédures qui débouchent sur la vente

Il y a la procédure qu'on pourrait appeler procédure de droit commun : c'est le saisie – vente. Il y a aussi les procédures particulières prévues pour les récoltes sur pied et lesdroits d'associés et valeurs mobilières.

A-La saisie – vente

Elle peut être pratiquée sur tous les biens meubles corporels du débiteur qu'ilssoient ou non détenus par ce dernier (art. 91, al.1 AU/RVE). Il convient d'examinersuccessivement le déroulement dans opération et les suites de la saisie.

1-Le déroulement des opérations

Il faut avant tout un commandement, c'est seulement après que les opérations de saisie pourront être effectuées.

A- Le commandement

Selon l'article 92 AU/RVE, la saisie est précédée d'un commandement de payersignifié au débiteur au moins 8 jours avant la saisie. La signification se fait à personne ou à domicile. Selon l'article 94 AU/RVE, il ne peut être signifié à domicile élu.
La raison d'être du commandement est de donner de manière solennelle undernier avertissement au débiteur en l'informant que s'il ne paie pas le montant de sa dette, ils'expose à une saisie – vente de ses biens mobiliers corporels.

C'est pourquoi il doit comporter, outre les mentions exigées par la validité des exploits, deux énonciations spécifiques :
*d'une part, la mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercésavec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi quel'indication du taux des intérêts
*d'autre part, le commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de 8 jours souspeine de vente forcée des biens meubles.
Ces mentions sont exigées à peine de nullité.

B - Les opérations de saisie

Il résulte de l'article 98 AU/RVE qu'à l'expiration d'un délai de 8 jours àcompter du commandement de payer resté sans effet, l'huissier ou l'agent d'exécution peut,sur justification du titre exécutoire, pénétrer dans un lieu servant ou non à l'habitationdans les conditions prévues par les articles 41 à 46 AU/RVE.

Ceci dit, la procédure est conduite de manière différente selon que les biens setrouvent entre les mains du débiteur ou celles d'un tiers.

1/ Les opérations de saisie entre les mains du débiteur
Si le débiteur est présent au moment de la saisie , il y a une formalité préalableque l'huissier doit accomplir. Cette formalité est prévue par l'article 99 AU/RVE aux termesduquel l'huissier réitère verbalement la demande de paiement et informe le débiteur qu'il esttenu de faire connaître les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure.

Cette formalité accomplie, l'huissier dresse un inventaire des biens et établit l'acte de saisie.

Le contenu de cet acte est indiqué avec précision par l'article 100 AU/RVE. Le défaut d'unedes énonciations entraîne la nullité de l'acte.

Pour la suite, il faut distinguer selon que le débiteur est présent ou absent aumoment des opérations. S'il est présent, l'huissier de justice lui rappelle verbalementl'indisponibilité des biens saisis et les conséquences qui s'y attachent ainsi que la faculté deprocéder à une vente amiable. Ces déclarations doivent être mentionnées dans le procès –verbal. Une copie de ce procès–verbal est remise au débiteur et cette remise vaut signification
Si le débiteur n'a pas assisté aux opérations, l'acte de saisie lui est signifié et il luiest imparti un délai de 8 jours pour porter à la connaissance de l'huissier l'existence d'uneéventuelle saisie antérieure et lui en communiquer le procès-verbal.

2/ Les opérations de saisie entre les mains d'un tiers
Lorsque la saisie est pratiquée chez le débiteur, l'huissier porteur d'un titreexécutoire n'a pas besoin d'une autorisation de justice pour pénétrer dans les locaux. Lasituation est différente lorsque la saisie porte sur des biens détenus par un tiers et dans leslocaux d'habitation de ce dernier. Le tiers n'est pas responsable de la saisie et le titreexécutoire n'est pas dirigé contre lui. C'est pourquoi l'huissier de justice doit être porteurd'une autorisation délivrée, sur requête, par la juridiction du lieu de situation des biens .

Lorsqu'il se présente chez le tiers, pour la saisie, l'huissier n'est pas tenu deréitérer la demande de paiement parce que celui – ci n'est pas le débiteur du saisissant, maisil l'invite à déclarer les biens qu'il détient pour le compte du débiteur et parmi ces derniersceux qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure.

Si le tiers refuse de faire la déclaration ou s'il la fait de manière inexacte oumensongère, il peut être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recourscontre le débiteur ; il peut, en outre, être condamné au paiement de dommages – intérêts.
Si le tiers déclare ne détenir aucun bien appartenant au débiteur ou s'il refuse de répondre, il en est dressé acte. Cet acte est remis ou signifié au tiers avec l'indication encaractères très apparents de la sanction dont il a été question précédemment.

La procédure de saisie ne peut donc se poursuivre normalement que si le tiersdéclare détenir des biens pour le compte du débiteur.Dans un tel cas, l'huissier dresse un inventaire qui contient, à peine de nullité, lesindications prévues par l'article 109 AU/RVE.

Pour les suites il faudra distinguer selon que le tiers est présent ou absent.
*****Si le tiers est présent, il lui rappelle verbalement que toute déclaration inexacteou mensongère l'expose à être condamné au paiement des causes de la saisie etéventuellement à des dommages – intérêts, que les biens sont indisponibles et ne peuvent êtreni aliénés, ni déplacés, qu'enfin il peut se prévaloir des dispositions de l'article 112AU/RVE(ce texte lui permet de refuser la garde des biens ou de demander à en être déchargé). Unecopie du procès – verbal est remise au tiers et cette remise vaut signification.
*****Si en revanche le tiers n'est pas présent, une copie du procès verbal lui estsignifiée, il lui est en outre imparti un délai de 8 jours pour qu'il porte à la connaissance del'huissier l'existence d'une éventuelle saisie antérieure sur les mêmes biens et qu'il lui encommunique le procès – verbal.
Dans tous les cas une copie du procès – verbal est signifiée au débiteur 8 jours auplus tard après la saisie. Le débiteur est également informé de son droit de procéder à lavente amiable des biens dans un délai d'un mois.

2-Les suites de la saisie
Il y a l'indisponibilité des biens qui en font l'objet, les biens seront ensuitevendus sauf si certains incidents se produisent.

A - L'indisponibilité

En attendant la vente, l'acte de saisie rend les biens indisponibles. Ils nepeuvent donc faire l'objet de déplacement ou d'aliénation. Il se peut qu'une cause légitimerende leur déplacement nécessaire, dans ce cas le gardien en informe préalablement lecréancier, sauf en cas d'urgence absolue.

Pour ce qui est de la garde des biens saisis, il faut distinguer selon que lesopérations sont dirigées contre le débiteur ou contre un tiers.

*S’il s’agit de saisie dirigée contre le débiteur, celui –ci est réputé gardien dans objets(art. 36, al. 1er AU/RVE). Il conserve l’usage des biens rendus indisponibles (art. 103AU/RVE), il n’en serait autrement que s’il s’agissait de biens consomptibles. Dans ce cas, ilsera tenu d’en respecter la contre– valeur estimée au moment de la saisie. A tout moment, lajuridiction compétente peut ordonner, sur requête, la remise d’un ou plusieurs objets à unséquestre qu’elle désigne. Si parmi les biens se trouve un véhicule terrestre à moteur, lajuridiction compétente peut ordonner son immobilisation jusqu’à son enlèvement en vue de lavente.
*S’il s’agit de saisie pratiquée entre les mains d’un tiers détenteur, celui-ci est, commele débiteur, réputé gardien des objets. Toutefois, contrairement au débiteur, il peut refuser lagarde des biens et, à tout moment, il peut demander à en être déchargé (art.112 AU/RVE). Lorsqu’il en est ainsi, l’huissier pourvoit à la nomination d’un gardien et à l’enlèvement desbiens.

L’article 113 AU/RVE prévoit que, sous réserve du droit d’usage dont le tierspourrait être titulaire sur les biens saisis, la juridiction compétente peut ordonner, sur requête,à tout moment, même avant le début des opérations de saisie, la remise d’un ou plusieursobjets à un séquestre qu’il désigne .

Il est possible que le tiers saisi se prétende titulaire d’un droit rétention sur le biensaisi. Dans ce cas, il informe l’huissier par lettre recommandée avec avis de réception ou toutmoyen laissant trace écrite à moins qu’il n’en ait fait la déclaration au moment de la saisie.
Lecréancier saisissant pourrait alors contester ce droit dans le délai d’un mois en saisissant lajuridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le tiers.
Si le créancier saisit la juridiction, le bien demeure indisponible durant l’instance.
Dans le cas contraire, la prétention du tiers est réputée fondée pour les besoins de lasaisie.

B - La vente

L’Acte Uniforme a introduit une innovation majeure en matière de saisiemobilière puisqu’il prévoit désormais la vente amiable à côté de la vente forcée.

1/ La vente amiable

Le droit de procéder à une vente amiable est consacré par l’article 115AU/RVEaux termes duquel « le débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d’exécution forcée peut vendre

volontairement, dans les conditions ci – après définies, les biens saisis pour enaffecter le prix au paiement des créanciers » .
Ce droit conféré au débiteur s'explique par la volonté du législateur d'humaniser sa situation.

Le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder lui – même à la ventedes biens saisis. Pendant la durée des opérations de vente, les biens restent indisponiblessous la responsabilité du gardien. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés avant laconsignation du prix entre les mains de l'huissier ou au greffe, il n'est dérogé à cette règleque s'il y a urgence absolue.

La procédure de vente amiable commence par l'information que le débiteurdonne à l'huissier relativement aux propositions qui lui sont faites. Il doit, à cet égard,indiquer les noms, prénoms et adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequelce dernier s'offre à consigner le prix proposé. Ces informations sont communiquées parl'huissier au créancier saisissant et aux créanciers opposants (par lettre recommandée avecavis de réception ou tout autre moyen laissant trace écrite).

Les créanciers (créancier saisissant et créancier opposant) ont un délai de 15jours pour se prononcer sur les propositions. Ils ont le choix entre trois possibilités : accepterla vente, la refuser ou se porter acquéreur.

Si aucun créancier ne s'oppose à la vente amiable dans le délai de 15 jours, celle
– ci peut avoir lieu normalement et le prix en est consigné entre les mains de l'huissier ou augreffe au choix du créancier saisissant. Le transfert de propriété et la délivrance sont subordonnés à cette consignation.Si la consignation n'est pas faite dans le délai prévu, il est procédé à la venteforcée. Il en est de même si le créancier saisissant ou un créancier opposant refuse la venteamiable.Le refus d'autoriser la vente entraîne la responsabilité du créancier s'il est inspirépar l'intention de nuire.

2/ La vente forcée
Elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration du délai d'un mois imparti au débiteurpour procéder à la vente amiable, augmenté, s'il y a lieu, du délai de 15 jours donné auxcréanciers pour prendre parti (voir art.117, dernier alinéa AU/RVE).

La vente a lieu aux enchères publiques par un auxiliaire de justice habilité par laloi nationale de chaque Etat partie (commissaire-priseur).La vente se déroule normalement au lieu ou se trouvent les biens saisis ou biendans une salle ou marché public dont dans la situation géographique est la plus appropriéepour solliciter la concurrence à moindre frais.
S'il y a un désaccord entre créancier et débiteur sur le lieu de vente, on fait appel à lajuridiction compétente en matière d'urgence.

Avant la vente, des mesures de publicité sont effectuées (affichage, annonce parvoie de presse) et le débiteur est avisé (par l'huissier) des dates et heures dix jours au moinsavant la date retenue.Par ailleurs l'agent chargé de la vente vérifie la consistance et la nature des bienssaisis : il dresse un procès– verbal dans lequel il mentionne les objets manquants et ceux quiont été dégradés.
L'adjudication a lieu au profit du plus offrant après 3 criées. Cela veut dire que lavente est acquise lorsque le commissaire-priseur a répété 3 fois l'enchère et que personne n'aproposé un prix supérieur.Le prix est payable au comptant. Faute de paiement, l'objet est revendu à la folleenchère.La vente est arrêtée lorsque le prix des biens vendus atteint un montant suffisant pour payer en principal, intérêts et frais les créanciers saisissants et opposants.

C - Les incidents

La procédure qui vient d'être étudiée est la procédure dépouillée d'incidents.
Mais il est fréquent que des incidents se produisent lors du déroulement de la procédure.
Certains incidents sont provoqués par le saisi, d'autres par les créanciers, d'autres par le saisissant.

1/ Incidents provoqués par le saisi

Le débiteur peut demander la nullité de la saisie pour vice de forme. Tel est lecas lorsque le commandement est mal rédigé ou mal signifié ou lorsque l'acte ne comportepas les mentions exigées à peine nullité.
Il peut aussi demander la nullité pour vice de fond parce que, par exemple, ladette s'est éteinte à la suite d'un paiement, d'une prescription ou d'une compensation ouparce que le débiteur n'est pas propriétaire (v. art. 140 AU/RVE).
Il peut enfin demander la nullité pour insaisissabilité.

La nullité pour vice de forme ou pour vice de fond autre que l'insaisissabilité peutêtre soulevée levée jusqu'à la vente des biens saisis (v. art 144, al.1er AU/RVE) .
La demande en nullité ne suspend pas les opérations de saisie à moins que lajuridiction compétente n'en dispose autrement.

Si la saisie est déclarée nulle avant la vente, le débiteur peut demander larestitution du bien saisi s'il se trouve détenu par un tiers, sans préjudice des actions enresponsabilité exercées dans les termes du droit commun.Si la saisie est déclaré nulle après la vente, mais avant la distribution du prix, ledébiteur peut demander la restitution du produit de la vente.

Après la distribution du prix il est impossible de récupérer l'argent qui a étévalablement distribué aux créanciers.

La juridiction qui annule la saisie peut laisser à la charge du débiteur tout oupartie des frais qu'elle occasionne si celui – ci s'est abstenu de demander la nullité en tempsutile.

2/ Incidents provoqués par les créanciers
Lorsqu'il y a plusieurs créanciers, la saisie pratiquée par l'un deux peutprovoquer la réaction des autres qui veulent faire valoir leurs droits. Cette réaction peutprendre 3 formes : l'opposition, l'extension de la saisie et la subrogation dans les poursuites.

a) **L'opposition**

Il résulte de l'article 130 AU/RVE que tout créancier muni d'un titre exécutoireconstatant une créance liquide et exigible peut se joindre à une saisie déjà pratiquée sur lesbiens du débiteur par le moyen d'une opposition. Le droit de faire opposition appartient aussiau créancier qui procède à une saisie et auquel le débiteur présente un procès-verbal établi lorsd'une précédente saisie.

Cette opposition est quelque peu différente de celle qui était prévue en matière de saisie – exécution. Aujourd'hui pour faire opposition, il faut avoir un titre exécutoire alorsque l'opposition en matière de saisie – exécution n'était pas subordonnée à l'existence dece titre.

L’opposition doit nécessairement avoir lieu avant la vérification des biens quiprécède la vente.
L’acte d’opposition doit, à peine de nullité, indiquer le titre exécutoire en vertuduquel elle est formée, le décompte distinct des sommes réclamées en capital, frais etintérêts échus ainsi que l’indication du taux d’intérêt.
L’acte d’opposition est signifié au créancier premier saisissant, sauf si c’est luiqui l’a formée. Le créancier premier saisissant peut en effet former opposition pour ajouterune nouvelle créance ou étendre l’assiette de la saisie antérieure.L’acte d’opposition est également signifié au débiteur.

Même s’il y a opposition, le créancier premier saisissant poursuit seul la vente.Une fois la vente réalisée, les créanciers opposants pourront faire valoir leurs droits sur leproduit au même titre que les créanciers saisissants et ceux qui, avant la saisie, ont pratiquéune mesure conservatoire sur les mêmes biens (v. art 138 AU/RVE).

Bien que l’opposition se greffe sur une saisie déjà existante, l’article 137, alinéa 1er AU/RVE dispose que la nullité de la première saisie n’entraîne pas la caducité desoppositions, si ce n’est lorsqu’elle résulte d’une irrégularité dans le déroulement desopérations de saisie.

Celui qui a fait opposition peut procéder à une saisie complémentaire ce quiaboutit à l’extension de la saisie à d’autres biens mobiliers du débiteur.

b) **L’extension de la saisie à d’autres biens meubles corporels**

Tout créancier opposant peut étendre la saisie initiale à d’autres biens dudébiteur.De même, l’extension peut intervenir lorsqu’à l’occasion d’une saisie, le débiteurprésente au créancier le procès – verbal de saisie antérieure.Enfin, l’extension de la saisie peut être le fait du créancier premier saisissant.

En cas d’extension, il est dressé un procès – verbal de saisie complémentairequi est signifié au créancier premier saisissant (sauf si c’est lui qui en a pris l’initiative) etau débiteur .

Il n’est procédé à la vente forcée sur l’ensemble des biens saisis qu’àl’expiration de tous les délais impartis pour leur vente amiable. Toutefois il peut être procédéà la vente forcée des biens pour lesquels le délai imparti en vue de leur vente amiable estexpiré, soit avec l’accord du débiteur ou l’autorisation de la juridiction compétente, soitlorsque les formalités de publicité avaient déjà été effectuées au moment de l’opposition.

La nullité de la première saisie est toujours dépourvue de conséquence sur lasaisie complémentaire.
Celui qui pratique une saisie complémentaire, si ce n’est le premier saisissant,n’assure pas la direction des opérations. Il peut donc toujours redouter une négligence dupremier saisissant voire même une collusion frauduleuse avec le débiteur. C’est ce quiexplique la possibilité que lui offre la loi de demander une subrogation dans les poursuites.

c) **La subrogation dans les poursuites**

Si le créancier premier saisissant ne fait pas procéder aux formalités de la miseen vente forcée à l’expiration des délais prévus, tour créancier opposant peut se substituer àlui. Il faut cependant qu’il lui fasse une sommation. Si cette sommation est restéeinfructueuse pendant 8 jours, la subrogation se produit de plein droit. Le créancier saisissantest alors déchargé de ses obligations et il est tenu de remettre les pièces utiles à la dispositiondu créancier subrogé.

3/ Les incidents provoqués les tiers
Un tiers peut prétendre avoir des droits sur un ou plusieurs objets saisis, parexemple le conjoint du saisi se prétend propriétaire de certains biens saisis par le créancierde son époux ou bien celui qui prétend avoir prêté un bien compris dans la saisie. Cela crée unincident qui peut être soulevé avant la vente ou après.

Avant la vente, l’incident prend la forme d’une action en distraction. La demandequi permet de concrétiser cette action doit, à peine de nullité , préciser les éléments surlesquels se fonde le droit de propriété invoqué. Elle est signifiée au saisissant, au saisi etéventuellement au gardien. Le créancier saisissant met en cause les créanciers opposants parlettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite.

Après la vente, il ne peut plus être question d'action en distraction. D'ailleursl'article 142, alinéa 1er AU/RVE prévoit que l'action en distraction cesse d'être recevableaprès la vente des biens saisis. Ce texte réserve cependant la possibilité d'exercer une actionen revendication. Mais encore faudrait – il que les conditions soient réunies. S'il y a perte ouvol, il est généralement admis qu'il est possible de revendiquer le bien dans le délai de 3 ans.
Mais dans ce cas, l'adjudicataire est protégé : ayant acquis le bien dans une vente publique, ilest en droit d'exercer avant toute restitution le remboursement du prix. A défaut d'obtenir larestitution le tiers reconnu propriétaire des biens peut, jusqu'à la distribution des sommesproduites par la vente, en distraire le prix non diminué des frais.

Que se passe – t – il après la distribution du prix ? L'Acte Uniforme n'apporte pas de réponse à cette question. On pourrait cependant appliquer les règles de droitcommun, cela conduit à reconnaître au propriétaire le droit de réclamer au saisi leremboursement du prix. Mais ce serait cependant une demande sans illusion, puisque le saisi est par hypothèse insolvable.

B-Les saisies soumises à des règles particulières en raison de l'objet sur lequel elles portent
Il s'agit de la saisie des récoltes sur pied et de la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières.

1-La saisie des récoltes sur pied

Avant l'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme, il y avait une saisie exécutoire en matière mobilière qui était distincte de la saisie-exécution et qu'on appelait saisie–brandon. Cette saisie permettait au créancier muni titre exécutoire de mettre sous main dejustice des récoltes encore pendantes aux branches et aux racines en vue d'un réaliser lavente. Il s'agissait d'une saisie mobilière sur des biens qui étaient juridiquementconsidérées comme des immeubles. C'était une application de la théorie des meubles par anticipation.

L'Acte Uniforme a supprimé cette forme de saisie et l'a remplacée par la saisiedes récoltes sur pied.Cette saisie est pratiquée sur des récoltes et fruits proches de la maturité qui ne sont pas encore séparés du sol.Elle ne peut être faite, à peine de nullité, plus de 6 semaines avant l'époquehabituelle de maturité.

Les opérations de saisie sont faites selon les mêmes règles que la saisie – vente avec, toutefois certaines particularités tenant à la nature des biens saisis. En particulier il faut faire figurer dans l'acte de saisie la description du terrain où sont situées les récoltes, avec sacontenance, sa situation et l'indication de la nature des fruits.Le procès – verbal est signé par le maire ou le chef de l'unité administrative oùse trouvent les biens et copie lui en est laissée.

Comme pour la saisie – vente c'est le débiteur qui est gardien mais sur lademande du créancier saisissant la juridiction compétente peut désigner un gérant à l'exploitation.

La publicité en vue de la vente est soumise à des règles particulières tenantcompte de la nature des biens (v. art. 150 AU/RVE).La vente elle – même est faite conformément aux règles applicables à la saisie –vente (l'article 151 AU/RVE renvoie à l'article 120) et ceci au lieu où se trouvent lesrécoltes ou au marché le plus voisin .

2- La saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières

Ce type de saisie doit être particulièrement difficile à réaliser pour les valeursmobilières (surtout les actions au porteur compte tenu de la facilité avec laquelle on peut lestransmettre). Le débiteur peut facilement s'en débarrasser, d'où l'intérêt de pratiquer unesaisie – conservatoire préalable. Deux questions vont être abordées : les opérations de saisie etles suites de la saisie.

A - Les opérations de saisie

Comme pour la saisie – vente, il faut un commandement de payer. C'estseulement si ce commandement est demeuré infructueux pendant 8 jours que la saisie peut sefaire soit auprès de la société émettrice, soit auprès du mandataire chargé de conserver ou degérer les titres.

L'acte de saisie doit contenir à peine de nullité les énonciations prévues par l'article 237 AU/RVE.

Dans un délai de 8 jours, la saisie doit, à peine de caducité, être portée à laconnaissance du débiteur par la signification d'un acte qui contient, à peine de nullité, leséléments prévus par l'article 238 AU/RVE.

B - Les suites de la saisie

1/ L’indisponibilité des droits pécuniaires

L’acte de saisie rend indisponibles les droits pécuniaires du débiteur . Celui – cipeut cependant obtenir la mainlevée en consignant une somme suffisante pour désintéresser le créancier. En cas de consignation la somme est spécialement affectée au profit dusaisissant.

2/ La vente

Le débiteur a la possibilité de réaliser une vente amiable dans les mêmesconditions que pour la saisie-vente. L’article 240 AU/RVE renvoie en effet aux dispositionsdes articles 155 à 119.

A défaut de vente amiable, il y a la vente forcée par adjudication. Celle–ci estprécédée de l’établissement d’un cahier des charges qui contient, outre le rappel de laprocédure antérieure, les statuts de la société et tout document nécessaire à l’appréciation dela consistance et de la valeur des droits mis en vente.

Il faut signaler que les conventions instituant un agrément ou créant un droit depréférence au profit des associés ne s’imposent à l’adjudicataire que si elles figurent au cahier des charges. Une copie du cahier des charges est notifiée à la société qui en informe lesassociés.
Le même jour les créanciers opposants (s’il y en a) sont sommés de prendreconnaissance du cahier des charges.Les mesures de publicité doivent être effectuées conformément à l’article 243AU/RVE.

3/ La répartition du produit de la vente

Il est possible qu’il y ait plusieurs saisies, dans une telle hypothèse le produit dela vente est réparti entre les créanciers qui ont pratiqué une saisie avant la vente.

Si un créancier avait fait une saisie conservatoire avant la saisie qui a conduit àla vente, il prend part à la distribution du prix, mais les sommes qui lui reviennent sontconsignées jusqu’à l’obtention d’un titre exécutoire.

Section 2 : Les procédures qui débouchent sur l'attribution d'une créance dudébiteur au saisissant

Il sera question ici d'une part de la saisie – attribution des créances, d'autre part de la saisie et de la cession des rémunérations.

A- La saisie –attribution

La saisie-attribution qui a pris la place de la saisie-arrêt dans le nouveau droit des voies d'exécutions mobilières peut être définie comme la voie d'exécution par laquelle un créancier, muni d'un titre exécutoire, bloque entre les mains d'un tiers les sommes d'argent qui sont dues par celui-ci à son débiteur en vue de se les faire attribuer.

Comme la saisie-arrêt, la saisie-attribution met en présence trois personnes : le saisissant, le débiteur saisi et le tiers saisi.Mais il y a une différence entre les deux à un double point de vue. D'une part, au regard de la procédure la saisie-arrêt était conservatoire dans sa première phase et exécutoire dans sa deuxième alors que la saisie-attribution est exécutoire dès le départ. D'autre part, au niveau du domaine la saisie-arrêt n'était pas uniquement destinée à saisir des créances de sommes d'argent mais aussi des créances de livraison d'objets mobiliers corporels alors que la saisie-attribution ne peut porter que sur des créances de sommes d'argent.Ces différences expliquent pourquoi les conditions et la procédure de la saisie-attribution ne sont pas les mêmes que celles de la saisie-arrêt.

1-Les conditions

Elles concernent les sujets et l'objet de la saisie.

A – Les sujets de la saisie-attribution

Il y a d'abord le créancier saisissant. Celui-ci doit disposer d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible. Il convient de rappeler ici que sous l'empire de la législation jusque là applicable dans certains pays la saisie-arrêt pouvait être pratiquée en vertu d'un titre non exécutoire (par exemple actes sous seings privés), voire même sans titre, mais dans ce dernier cas il fallait une autorisation du juge.

Il y a ensuite le débiteur saisi. Il faut rappeler ici certaines règles déjà abordées : par exemple, le créancier des personnes bénéficiant d'une immunité ne peut pas pratiquer une saisie-attribution pour parvenir au recouvrement de sa créance.

Il y a enfin le tiers saisi. L'article 183 AU/RVE prévoit que le créancier muni d'un titre exécutoire peut saisir les créances de son débiteur entre les mains d'un tiers. La question qui se pose est de savoir à quelle condition celui sur qui le débiteur a une créance peut être considérée comme un tiers au sens de ce texte. Avant l'entrée en vigueur de l'ActeUniforme, on estimait que pour être considéré comme un tiers il fallait être dans une situationd'autonomie suffisante par rapport au débiteur. Cela expliquait pourquoi ceux qui nejustifiaient pas d'une certaine indépendance ne pouvaient pas être considérés comme tiers. C'était le cas des caissiers, des gérants salariés etc. Ces solutions restent valables pour lasaisie-attribution même si le nouveau texte ne donne pas de précision à ce sujet.
Pour que la saisie-attribution puisse être pratiquée entre les mains du tiers il fautconstater la qualité de débiteur de ce dernier.

B – L'objet de la saisie

Contrairement à la saisie-arrêt la saisie-attribution a pour objet exclusivement lescréances de sommes d'argent que le saisi a sur le tiers saisi. Il ne peut plus être question decréance de livraison d'objets mobiliers corporels relevant désormais de la saisie-vente.

Mais toutes les créances de sommes d'argent sont concernées. Il n'est pasnécessaire que la créance soit certaine, liquide et exigible comme c'est le cas pour la créancecause de la saisie. Il suffit que la créance existe au moins en germe au moment de lasignification de l'acte de saisie.

2-La procédure de saisie-attribution

Plusieurs opérations interviennent ici, nous allons les voir avant d'examiner lessuites de la saisie.

A – Le déroulement des opérations

Il y trois actes importants : l'établissement d'un acte de saisie, la signification autiers et la dénonciation.

1/ L’établissement d’un acte de saisie

L’acte de saisie est l’acte initial et fondamental de la saisie-attribution. Il contientà peine de nullité :

- les éléments d’identification des débiteurs et créanciers
- l’énonciation du titre exécutoire
- le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus,majorés d’une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d’un mois prévupour élever une contestation
- l’indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissantet qu’il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu’ildoit au débiteur
- la reproduction littérale des articles 38, 156 et 169 à 172 AU/RVE.

L’acte de saisie doit comporter aussi l’heure à laquelle il a été signifié.

2/ La signification au tiers

L’acte est signifié au tiers par l’huissier ou l’agent d’exécution. L’article 157AU/RVE précise que l’acte indique l’heure à laquelle il a été signifié.

C’est lors de la signification que le tiers saisi doit faire des déclarations etcommunications prévues par l’article 156 AU/RVE. Ce texte met à la charge du tiers saisil’obligation de fournir des informations précises. Le tiers est en effet tenu de déclarer aucréancier l’étendue de ses obligations à l’égard du débiteur ainsi que les modalités quipourraient les affecter, et s’il y a lieu, les cessions de créance, délégations ou saisiesantérieures.Le tiers doit en outre communiquer copie des pièces justificatives.

Si la saisie est pratiquée entre les mains d’un banquier celui-ci est tenu dedéclarer la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie.

Il ne suffit pas d’effectuer les déclarations et communications, il faut aussi leseffectuer immédiatement (sur le champ dit le texte) à l’huissier ou au plus tard dans les 5 jourssi l’acte n’est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardiveexpose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie sans préjudice d’unecondamnation au paiement de dommages-intérêts.

3/ La dénonciation au débiteur :
Le créancier doit informer le débiteur de la voie d'exécution pratiquée et qui leconcerne au premier chef. C'est pourquoi le législateur prévoit que la saisie doit, à peine decaducité, être dénoncée au débiteur dans un délai de 8 jours. L'acte de dénonciation contient àpeine de nullité les éléments visés par l'article 160 AU/RVE.

Si l'acte est délivré à personne, les indications prévues par l'article 160 doivent êtrerappelées verbalement.L'acte de dénonciation rappelle au débiteur qu'il peut autoriser par écrit, le créancier àse faire remettre, sans délai par le tiers saisi, les sommes ou parties des sommes qui lui sontdues.

B – Les suites de la saisie

1/ L'attribution de la créance
L'acte de saisie emporte attribution immédiate de la créance saisie disponibleentre les mains du tiers. Tout se passe comme si le transfert de propriété est instantané. Lecréancier saisissant devient aussitôt le créancier du tiers saisi. Cela résulte de l'article 154,alinéa 2 AU/RVE aux termes duquel « Cet acte (l'acte de saisie) rend le tiers personnellementdébiteur… ».

Il faut dire cependant que le paiement effectif ne surviendra que plus tard. Eneffet le tiers saisi procède au paiement seulement au vu d'un certificat du greffe attestantqu'aucune contestation n'a été formée dans le délai d'un mois suivant la dénonciation de lasaisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation.(art. 164, al. 2 AU/RVE). Il n'en serait autrement que si le débiteur, avant l'expiration dudélai de contestation, avait déclaré par écrit ne pas contester la saisie.

Le tiers saisi est personnellement débiteur des causes de la saisie, mais dans lalimite de son obligation. Cette règle fixe les limites de l'attribution.
*La première limite est constituée par le montant de la créance cause de la saisie.
L'attribution est limitée au montant de la créance sur le fondement de laquelle la saisie estpratiquée. Il y a un plafonnement automatique.
*La seconde limite est constituée par le montant de la dette du tiers saisi envers le saisi.Le créancier ne peut demander au tiers saisi de payer plus qu'il ne doit au débiteur saisi, saufen cas de déclaration inexacte ou tardive.

L’attribution intervenue dans cette limite est exclusive et crée un privilège pour lesaisissant. Aucun autre créancier du saisi, même privilégié, qui se manifeste après ne peutinquiéter le saisissant. Il ne peut y avoir de concours que si les actes de saisie sont signifiéssimultanément. A cet égard, l’article 155 AU/RVE prévoit que les actes de saisie signifiés aucours de la même journée sont réputés faits simultanément. Si en pareil cas les sommesdisponibles ne permettent pas de désintéresser tous les créanciers saisissants ceux-ci viennenten concours.

2 – Le paiement

Le tiers saisi effectue le paiement en se conformant aux prescriptions de l’article 164 AU/RVE.Lorsqu’un paiement est effectué, il éteint, dans la limite des sommes versées,l’obligation du débiteur et du tiers saisi.Lorsque la saisie porte sur des créances à exécution successive, le tiers saisi selibère au fur et à mesure des échéances.

La saisie ne produit plus d’effet lorsque le tiers saisi cesse d’être tenu envers ledébiteur. Il doit en informer le créancier.

Lorsque le tiers saisi refuse de payer la somme qu’il reconnaît devoir au saisi oudont il a été déclaré débiteur la juridiction compétente peut être saisie. Elle pourra délivrer untitre exécutoire contre le tiers saisi.

3 – Les contestations

Elles sont de la compétence de la juridiction du domicile ou du lieu où demeure ledébiteur. A défaut de domicile connu elles peuvent être portées devant la juridiction dudomicile ou du lieu où demeure le tiers saisi.

Elles doivent, à peine d’irrecevabilité, être portées devant la juridictioncompétente par voie d’assignation dans le délai d’un mois à compter de la dénonciation de lasaisie au débiteur. Celui-ci, lorsqu’il est forclos, peut toujours agir en répétition de l’indudevant la juridiction compétente pour connaître de ce type d’action.

En cas de contestation dans le délai, toute partie peut demander à la juridictioncompétente, par requête, la désignation d’un séquestre à qui le tiers saisi versera les sommessaisies (art. 166 AU/RVE).

Le tiers saisi doit toujours être appelé à l'instance de contestation.Si les contestations ne portent que sur une fraction de la créance du saisissant, lajuridiction saisie donne effet à la fraction non contestée de la dette. Sa décision est exécutoiresur minute.

Par ailleurs s'il apparaît que ni le montant de la créance du saisissant, ni la dette dutiers saisi ne sont sérieusement contestables, la juridiction peut ordonner par provision lepaiement d'une somme qu'elle détermine en prescrivant le cas échéant des garanties.

Il est possible de faire appel de la décision statuant sur les contestations. Le délaid'appel qui est de 15 jours a pour point de départ le jour de la notification. Le délai d'appel etl'exercice de l'appel dans le délai sont suspensifs, sauf décision contraire spécialementmotivée de la juridiction compétente.

B-La saisie et la cession des rémunérations

Les rémunérations peuvent être saisies par les créanciers du salarié, elles peuventaussi être cédées volontairement par le salarié.

1-La saisie des rémunérations

Les textes qui régissent la saisie sur les rémunérations s'expliquent par l'idée deprotection du salarié. Il faut le protéger non seulement contre les créanciers mais aussi contrel'employeur qui est le tiers saisi et qui est dérangé par les opérations dirigées contre lui peutêtre tenté de se séparer de son employé. Cette idée de protection apparaît à travers lesconditions et la procédure de saisie.

A – Conditions

La saisie ne peut porter que sur la fraction saisissable du salarié. Il appartient àchaque Etat de déterminer la partie saisissable de la rémunération, l'Acte Uniforme secontentant de fixer l'assiette servant au calcul de cette quotité.

La saisie ne peut être pratiquée qu'après une tentative de conciliation.

Le créancier qui veut y procéder doit justifier d'un titre exécutoire constatant unecréance liquide et exigible.

B – Procédure

1 – les différents actes

Il faut d'abord une demande de conciliation. Celle-ci est présentée sous forme de requête adressée à la juridiction compétente et contenant les énonciations prévues par l'article 179 AU/RVE. C'est seulement en cas de non conciliation que les opérations de saisie peuvent être effectuées. C'est le greffier qui notifie l'acte de saisie à l'employeur dans les huit jours de l'audience de non conciliation ou dans les huit jours suivant l'expiration des délais de recours si une décision a été rendue en application de l'article 181 dernier alinéa.

Dans les 15 jours l'employeur déclare au greffe la situation de droit existant entre lui et le débiteur et les éventuelles cessions ou saisies en cours. Il informe également le greffe et le saisissant dans les 8 jours de toute modification de ses relations avec le saisi si elle est de nature à influer sur la procédure en cours.

2 – Les suites

La notification de l'acte de saisie rend indisponible la quotité saisissable du salarié. L'employeur adresse tous les mois au greffe le montant des sommes réclamées.A défaut de versement il est déclaré par la juridiction compétente personnellement débiteur.

Il est possible cependant, contrairement à ce qui se passe pour la saisieattribution,qu'il y ait pluralité de saisies. Tout créancier muni d'un titre exécutoire peut eneffet intervenir dans une procédure en cours sans tentative de conciliation préalable.Dans l'hypothèse où il y a pluralité de saisies les créanciers viennent en concours sousréserve des causes légitimes de préférence.Les versements sont portés dans un compte ouvert dans l'établissement bancaire ou autireur public et il appartient au président de la juridiction compétente de procéder à la répartition dessommes encaissées chaque trimestre.

La mainlevée de la saisie résulte soit d'un accord du ou des créanciers, soit de laconstatation, par le président de la juridiction compétente, de l'extinction de la dette.

2-La cession des rémunérations

Les rémunérations ne peuvent être cédées que dans la limite des proportionsfixées par chaque Etat partie.Il faut, pour que la cession se réalise, une déclaration du cédant en personne augreffe de la juridiction de son domicile ou du lieu où il demeure.

Le tribunal doit vérifier que la cession reste dans les limites de la quotitésaisissable compte tenu des retenues déjà effectuées.Après cette vérification le greffier mentionne la déclaration sur un registre tenu à ceteffet au greffe de la juridiction compétente et coté et paraphé par le président de cettejuridiction. Il notifie ensuite la déclaration à l'employeur et la remet au cessionnaire.

L'employeur verse directement au cessionnaire le montant des sommes retenuessur production d'une copie de la déclaration.

En cas de survenance d'une saisie le cessionnaire est de droit réputé saisissant pourles sommes qui lui restent dues et entre en concours avec les autres créanciers saisissants. Dans une telle hypothèse le greffier informe l'employeur que les versements devrontdésormais être effectués au greffe.

La cession prend fin en cas d'annulation, de résiliation amiable ou de paiement dela dernière échéance prévue.

Section 3 : La procédure qui débouche sur l'exécution en nature d'une obligation derestitution ou de délivrance.

Il s'agit de la saisie- appréhension qui a pour objet la délivrance ou la restitutiondes biens meubles corporels à ceux qui ont des droits sur eux.

A-Conditions

La saisie-appréhension ne peut porter que sur des biens corporels qui doivent êtrerestitués ou délivrés.

Celui qui veut la pratiquer doit avoir un titre exécutoire. Ce titre exécutoire peutêtre un titre figurant dans l'énumération de l'article 33 AU/RVE. Il peut aussi être constitué par une injonction de la juridiction compétentedevenue exécutoire.

Il faut souligner ici que l'Acte uniforme a prévu une procédure simplifiéeappelée procédure d'injonction de délivrer ou de restituer qui permet au créancier d'uneobligation de délivrance ou de restitution d'un bien meuble corporel de demander au présidentde la juridiction compétente d'ordonner cette délivrance ou cette restitution. Si une telledemande paraît fondée le président rend une ordonnance à pied de requête portant injonctionde délivrer ou de restituer le bien litigieux.

B-Le déroulement des opérations

Il faut distinguer selon qu'il s'agit d'appréhension entre les mains de la personnetenue de la remise ou d'appréhension entre les mains d'un tiers.

1-Appréhension entre les mains de la personne tenue de la remise

Il faut tout d'abord un commandement de délivrer ou de restituer comportant lesénonciations visées à l'article 219 AU/RVE et signifié à la personne tenue de l'obligation dedélivrance ou de restitution.

Le commandement n'est cependant pas nécessaire si la personne tenue de ladélivrance ou de la restitution est présente et si sur la question qui doit lui être posée parl'huissier elle ne s'offre pas à effectuer le transport à ses frais. Dans ce cas il s'agit deprésenter le titre exécutoire.

Qu'il y ait ou non commandement, la procédure se poursuit par la rédaction d'unacte de remise volontaire ou d'appréhension du bien.

Il y a enfin des formalités spéciales qui ne sont prévues qu'en casd'appréhension. Si le bien est appréhendé pour être remis à son propriétaire une copie de l'acted'appréhension est remise ou notifiée à la personne tenue de la remise ou de la délivrance. Si le bien est appréhendé pour être remis à un créancier gagiste un acte est remis ousignifié au débiteur. Il faut signaler qu'en cette matière l'acte de remise volontaire oud'appréhension vaut saisie sous la garde du créancier.

2-Appréhension entre les mains d'un tiers

Ici il n'y a pas de commandement mais de sommation de remettre le biendirectement signifié au tiers. Cette sommation doit, à peine de nullité, contenir lesénonciations prévues par l'article 224 AU/RVE. Parmi ces énonciations il y en a une quirenseigne particulièrement sur le but visé : c'est l'injonction faite au tiers de restituer le bienou de communiquer les raisons pour lesquelles il s'oppose à la remise et ceci dans un délai de8 jours.

La sommation doit être immédiatement dénoncée à la personne tenue de délivrerou de restituer.
S'il n'y a pas de remise volontaire dans le délai imparti le requérant peutdemander à la juridiction compétente d'ordonner la remise. La sommation est caduque si lajuridiction n'est pas saisie dans le mois qui suit le jour de la signification de la sommation.
Si la juridiction saisie prescrit la remise du bien, il pourra être procédé àl'appréhension sur présentation de la décision.

Sous-titre 3 : La saisie immobilière

La saisie immobilière est la procédure par laquelle un créancier poursuit la ventepar expropriation forcée des immeubles appartenant à son débiteur défaillant ou de ceuxaffectés à sa créance. En raison de la nature particulière du bien sur lequel porte cette voied'exécution il était nécessaire de prévoir un formalisme strict seul susceptible de protéger lesintérêts en jeu.

La nécessité de préserver ces divers intérêts explique l'existence des nombreusesformalités qui s'imposent au créancier saisissant et qui font de la saisie immobilière uneprocédure longue et complexe même en l'absence d'incidents.Ce long parcours procéduralest un passage obligé compte tenu du caractère d'ordre public des règles applicables à la saisieimmobilière.
L'intervention de la notion d'ordre public se traduit par l'interdiction desconventions ayant pour objet ou pour effet d'affranchir le créancier du respect des formesprescrites ou d'imposer au débiteur de renoncer à la protection qui lui est assurée.
Cette interdiction résulte clairement des termes de l'article 246 AU/RVE qui aprèsavoir rappelé l'obligation pour le créancier de suivre les formalités prescrites par lesdispositions des articles 247 et suivants AU/RVE déclare nulle toute convention contraire.

Section 1-Les conditions de la saisie immobilière

Elles sont très diverses. Cependant malgré cette diversité, on peut tenter de lesclasser en mettant en relief les intérêts que les rédacteurs de l'Acte uniforme ont vouluprotéger. On se rend compte alors qu'il y a deux séries de conditions :
- d'une part, les conditions liées aux personnes impliquées dans la procédure ;
- d'autre part, les conditions liées aux biens sur lesquels porte la saisie.

A-Les conditions liées à la qualité des personnes impliquées

Dans la procédure de saisie immobilière, deux personnes apparaissent au premierplan : le saisissant et le saisi.

1-Le saisissant

Il faut examiner successivement la personne du saisissant et la créance sur lefondement de laquelle on pratique la saisie.

i-La personne du saisissant

Il convient d'observer d'emblée que tous *les créanciers peuvent déclencher uneprocédure de saisie immobilière.* Le caractère chirographaire d'une créance n'enlève pas à sontitulaire le droit de poursuivre l'expropriation forcée d'un immeuble appartenant à sondébiteur. Cela s'explique aisément : les causes de préférence entre créanciers n'interviennentque dans la distribution des deniers, elles n'intéressent pas le droit de saisir.

Le droit des créanciers chirographaires est cependant limité par la disposition del'article 28 alinéa 2 AU/RVE. Il résulte de ce texte que ces créanciers ne peuvent poursuivrel'expropriation forcée des immeubles qu'après la réalisation des meubles et si les deniers sontinsuffisants.

En tout état de cause le droit de saisir les immeubles est rarement mis en œuvre par les créanciers chirographaires pour deux raisons :

- d'une part ils viennent en dernier rang et, de ce fait, ils courent le risque de diligenter une procédure au seul bénéfice des créanciers mieux placés
-d'autre part, ne disposant pas du droit de suite, ils ne peuvent saisir l'immeuble du débiteur qui a été aliéné.

Il ne suffit pas d'être créancier pour pouvoir pratiquer une saisie immobilière, il faut aussi avoir la capacité d'ester en justice. En effet la saisie immobilière implique presque toujours l'intervention d'un tribunal, même lorsque la vente est faite devant le notaire c'est le tribunal qui règle les incidents qui peuvent être soulevés. C'est ce qui explique que même si l'Acte uniforme ne l'a pas prévu expressément le créancier saisissant doit avoir la capacité d'ester en justice.

ii-La créance du saisissant

Selon l'article 247, alinéa 1er AU/RVE « la vente forcée d'un immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ». Le texte prévoit deux conditions relativement à la créance.
Il faut tout d'abord que la créance soit constatée par un titre exécutoire. C'est l'article 33 AU/RVE qui dresse la liste des titres exécutoires.

Il faut en outre que la créance soit liquide et exigible. La lecture de l'article 246AU/RVE laisse apparaître que la certitude de la créance n'est pas exigée. Cela s'explique sans doute par le fait que le caractère certain de la créance résulte nécessairement du titre exécutoire.

L'alinéa 2 de l'article 247 AU/RVE apporte cependant une certaine souplesse en ce qui concerne la liquidité de la créance et le titre exécutoire. Il résulte de ce texte que le saisissant peut déclencher la poursuite pour une créance en espèces non liquidée ou sur la base d'un titre exécutoire par provision. Cependant l'adjudication ne pourra intervenir qu'après la liquidation et si le titre est devenu définitif.

2-Le saisi

Le défendeur à la procédure est dans la plupart des cas le débiteur propriétaire de l'immeuble ou titulaire du droit réel immobilier. Cette hypothèse ne soulève pas dedifficulté particulière. Il y a juste lieu de rappeler les règles contenues dans les articles 249 et250 AU/RVE.Le premier texte prévoit que lorsque le débiteur est dans une indivision ses créanciersne peuvent mettre en vente sa part avant le partage ou la liquidation qu'ils peuvent cependantprovoquer.Le second texte vise la vente des biens communs, il prévoit qu'elle est poursuiviecontre les deux époux.

A la différence des saisies mobilières, la saisie immobilière peut être dirigéecontre une personne autre que le débiteur. Il peut s'agir de l'acquéreur d'un immeublehypothéqué. En effet en raison du droit de suite attaché aux sûretés réelles immobilières lasaisie immobilière peut être pratiquée contre l'acquéreur.Il peut s'agir aussi de la caution qui garantit son engagement en consentant unesûreté réelle sur son immeuble (art. 12 AUS).

B-Les conditions liées à la nature des biens

Même si l'Acte uniforme comporte une section intitulée « conditions relatives àla nature des biens » il n'y a aucune disposition dressant la liste des immeubles pouvant fairel'objet d'une saisie.On considère cependant de manière générale que tous les biens susceptiblesd'être hypothéqués peuvent faire l'objet de la procédure de saisie immobilière.
C'est l'article 119 AUS qui énumère les biens qui peuvent être hypothéqués. Ce textevise les fonds bâtis et leurs améliorations à l'exclusion des meubles qui en constituentl'accessoire. Il vise également les droits réels immobiliers régulièrement inscrits selon lesrègles du régime foncier.

Pour être saisi l'immeuble doit être immatriculé. A défaut d'immatriculation, sila législation nationale la prévoit, le créancier est tenu de la requérir après y avoir été autorisépar décision du Président de la juridiction compétente.

Même lorsque l'immeuble est saisissable les droits du créancier peuvent êtrerestreints. Ainsi selon l'article 251 AU/RVE, le créancier ne peut poursuivre la vente desimmeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des immeubles quilui sont hypothéqués. Cette règle n'est écartée qu'à la double condition que l'ensemble desbiens constitue une seule et même exploitation et que le débiteur le requiert.

Une seconde restriction résulte de l'article 252 AU/RVE aux termes duquel « lavente forcée des immeubles situés dans les ressorts de juridictions différentes ne peut êtrepoursuivie que successivement ». Ce texte admet cependant l'exercice de poursuitessimultanées dans deux cas :
- lorsque les immeubles font partie d'une seule et même exploitation ;
- lorsqu'il y a autorisation du président du tribunal compétent dans l'hypothèse où lavaleur des biens situés dans un même ressort est inférieure au total des sommes dues tant aucréancier saisissant qu'aux créanciers inscrits.

Une troisième restriction résulte de l'article 264 AU/RVE qui donne au débiteursaisi, lorsque la valeur des immeubles saisis dépasse notablement le montant de la créance, lapossibilité d'obtenir de la juridiction compétente qu'il soit sursis aux poursuites sur un ouplusieurs immeubles désignés dans le commandement.

Il y a lieu de signaler enfin l'article 265 AU/RVE qui, d'une certaine manière,restreint les droits du créancier. Ce texte permet au débiteur d'obtenir du juge la suspensiondes poursuites s'il « justifie que le revenu net et libre de ses immeubles pendant deux annéessuffit pour le paiement de la dette en capital, frais et intérêts, et s'il en offre la délégation aucréancier ».

L'examen des textes consacrés aux conditions de la saisie immobilière montreque l'Acte uniforme a introduit beaucoup d'innovations par rapport à la législation jusque làapplicable dans certains pays. Ces innovations sont encore plus importantes en ce quiconcerne le déroulement de la procédure d'expropriation.

Section 2-Le déroulement de la saisie immobilière

Plusieurs actes interviennent dans la procédure de saisie immobilière, mêmelorsque celle-ci est dépouillée de tout incident. Certains actes sont destinés à faire placerl'immeuble sous main de justice, d'autres ont pour objet l'exécution proprement dite, c'est àdirela réalisation de l'immeuble.

A-Le placement de l'immeuble sous main de justice

Dans sa première phase la procédure de saisie immobilière se déroulepratiquement en dehors du tribunal. Le commandement est l'élément fondamental, tout estlié dans cette phase à ce commandement.

1-La rédaction du commandement

Le commandement est un exploit d'huissier destiné à la fois à mettre endemeure le débiteur de régler sa dette et de place l'immeuble sous la main de justice. En tantqu'exploit il doit contenir toutes les indications exigées pour la validité des exploits. Il doit enoutre contenir les mentions propres prévues par l'article 254 AU/RVE. Ce texte vise :

1-La reproduction ou la copie du titre exécutoire et le montant de la dette ainsi que lesnom, prénoms et adresses des personnes impliquées

2-La copie du pouvoir spécial de saisie donnée à l'huissier

3-L'avertissement que, faute de payer dans les 20 jours, le commandement pourra êtretranscrit et vaudra saisie à partir de sa publication

4-L’indication de la juridiction où l’expropriation sera poursuivie
5-Le numéro du titre foncier et l’indication de la situation des immeubles
6-La constitution de l’avocat chez lequel le créancier poursuivant élit domicile et oùdevront être notifiés les actes d’opposition au commandement, offres réelles et toutessignifications relatives à la saisie.
Les énonciations figurant dans l’article 254 sont exigées à peine de nullité ducommandement.

2-La signification du commandement au débiteur
Selon l’article 254 AU/RVE le commandement est signifié au débiteur.
L’Acteuniforme a d’une certaine manière simplifié le régime de la signification. Par exemple auSénégal l’article 485 du CPC précisait que la signification devait être faite au débiteur enpersonne ou à domicile élu. L’interprétation rigoureuse de ce texte qui était adoptée par lahaute juridiction sénégalaise exposait le créancier au risque de ne jamais pouvoir saisir lesbiens du débiteur. En effet la signification était quasiment impossible lorsqu’en l’absence dedomicile élu le débiteur était introuvable.

3-La publication du commandement
Selon l’article 259 alinéa 1er AU/RVE c’est l’huissier qui fait viser l’original ducommandement par le conservateur de la propriété foncière, ou par l’autorité administrativedans le cas d’une saisie immobilière pratiquée sur des impenses réalisées par le débiteur.

L’Acte Uniforme impose le respect d’un délai pour le dépôt du commandement.
Il résulte de l’article 259, alinéa 3 AU/RVE que le commandement doit être déposé à laconservation foncière ou à l’autorité administrative dans les 3 mois à compter de lasignification. Passé ce délai le créancier ne peut plus publier le commandement, il ne peutreprendre les poursuites qu’en les réitérant.

A partir de l’inscription, la suite de la procédure dépend de l’attitude du débiteur.
*S’il paye dans les 20 jours, l’inscription du commandement est radiée par leconservateur ou l’autorité compétente sur mainlevée donnée par le créancier poursuivant.
Adéfaut de radiation, le débiteur ou tout intéressé peut provoquer la radiation en saisissant lajuridiction compétente statuant en matière d’urgence.
Contrairement à certaines législations qui parlaient de décision définitive et exécutoire(par exemple article 487 in fine du code de procédure civile du Sénégal), l’Acte uniformeprévoit la

possibilité de faire des recours, selon les voies ordinaires, contre la décisionautorisant ou rejetant la radiation (article 261 dernier alinéa).
Le délai dans lequel la décisiondoit être rendue est de 8 jours à compter de la saisine de la juridiction.
*Si le débiteur ne paie pas, le commandement vaut saisie à compter de soninscription.
L'immeuble est frappé d'indisponibilité ; des effets considérables s'attachent àcette indisponibilité. On peut les regroupes autour de trois idées.
-D'abord le débiteur ne pourra plus aliéner l'immeuble, ni le grever d'un droit réelou charge. L'article 262 A U/RVE ne prévoit pas cependant expressément la sanction del'accomplissement de tels actes. On peut déduire cependant la sanction de la règle prévue parl'article 262, alinéa 4 AU/RVE. Après avoir posé le principe de l'interdiction des aliénationset constitutions de droit réel ainsi que l'obligation pour le conservateur ou l'autoritéadministrative de refuser toute nouvelle inscription, l'Acte uniforme a prévu une exceptiondans l'article 262, alinéa 4 AU/RVE. Ce texte énonce que les aliénations et constitutions dedroits réels sont valables si l'acquéreur ou le créancier consigne, avant le jour del'adjudication, une somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, ce qui est dûaux créanciers inscrits ainsi qu'au saisissant. On peut déduire de ce texte qu'en l'absence deconsignation, les actes d'aliénation ou constitutifs de droit réel ne sont pas valables.
-Ensuite (et c'est le 2ème effet), les actes d'administration et de jouissance sontlimités. Certes le débiteur reste, jusqu'à la vente, en possession de l'immeuble si celui-ci n'estni loué, ni affermé mais c'est en qualité de séquestre judiciaire. D'ailleurs l'article 263, alinéa 2 in fine AU/RVE prévoit qu'il peut en être décidé autrement par le Président de la juridictioncompétente. Il n'y a cependant aucune précision sur la nature de l'ordonnance, s'agit-il d'uneordonnance sur requête ou d'une ordonnance de référé ?

-Enfin (et c'est le 3ème effet) tous les fruits sont immobilisés pour être distribuésavec le prix de l'immeuble. C'est dans le même texte que les rédacteurs de l'Acte uniformerèglent le sort des fruits civils et le sort des fruits industriels et naturels. Les fruits recueillis oule prix qui en provient sont déposés, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit entre lesmains d'un séquestre désigné par le Président de la juridiction compétente (art. 263, alinéa 1erAU/RVE).

4-La signification avec sommation à tiers détenteur

Lorsque la saisie porte sur un immeuble détenu par un tiers, il faut accomplir desformalités supplémentaires. Sur ce point, l'Acte uniforme introduit d'importantes innovations.Contrairement à certaines législations (comme par exemple le code de Procédurecivile du Sénégal) qui parlaient simplement de mise en cause du tiers détenteur, sans enpréciser les modalités, l'Acte uniforme lève toute incertitude en indiquant clairement qu'àpeine de nullité, le commandement est signifié au tiers détenteur avec sommation, soit depayer l'intégralité de la dette en principal et intérêts, soit de délaisser l'immeuble hypothéqué,soit enfin de subir la procédure d'expropriation.

Le caractère obligatoire de la sommation préalable est pleinement justifié : le tiersdétenteur n'est pas le débiteur, il est seulement tenu en raison de sa détention de l'immeuble. Il faut dès lors lui permettre d'exercer l'option que la loi lui reconnaît avant de procéder à laréalisation de l'immeuble.

B-La réalisation de l'immeuble

L'adjudication de l'immeuble est le dénouement normal de la procédure, mais iln'est pas exclu qu'il y ait des rebondissements avec les possibles surenchères. Dans tous lescas, il faut une phase préparatoire qui gravite autour du cahier des charges.

1-La phase préparatoire

Il faut s'entourer d'un minimum de garanties pour sauvegarder les intérêts de tousceux qui ont des droits sur l'immeuble. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que ces droitsvont disparaître compte tenu de l'effet de purge que va produire l'adjudication. C'estpourquoi le législateur régional a prévu la rédaction et le dépôt d'un cahier des charges pourpermettre au débiteur, aux créanciers inscrits et aux éventuels enchérisseurs d'avoir desinformations sur les conditions de la vente.

Le cahier des charges est rédigé et signé par l'avocat du créancier poursuivant, ilest déposé au greffe de la juridiction dans laquelle se trouve l'immeuble dans un délaimaximum de 50 jours, à peine de déchéance, à compter de la publication du commandement.

Les rédacteurs de l'Acte uniforme ont indiqué clairement dans l'article 267 lesmentions qui doivent figurer dans le cahier des charges.
Parmi les mentions figure la mise à prix. Dans l'Acte uniforme, la mise à prix estfixée par le poursuivant. Quelques indications sont même données relativement aux modalitésde détermination de la valeur de l'immeuble. C'est là une grande différence avec certaineslégislations (comme le code de procédure civile du Sénégal) qui prévoyaient une mise à prixfixée par le Président du Tribunal saisi à la requête du créancier saisissant.

Lorsque le cahier des charges est déposé, certaines mesures doivent être prisespour informer ceux qui pourraient être intéressés. Ainsi 8 jours au plus tard après le dépôt, lecréancier saisissant fait sommation au saisi et aux créanciers inscrits de prendrecommunication, au greffe, du cahier des charges et d'y faire insérer leurs dires. Cettesommation est signifiée, au débiteur à personne ou à domicile et aux créanciers inscrits àdomicile élu. L'Acte uniforme indique également les mentions qui doivent figurer sur lasommation.

L'Acte uniforme a réellement innové en introduisant dans la procédure de saisieimmobilière une nouvelle étape constituée par l'audience éventuelle. Destinée à examiner lesdires et observations, l'audience éventuelle ne peut avoir lieu moins de 30 jours après ladernière sommation (article 270 – 1er). Lors de l'audience éventuelle, la juridictioncompétente peut prendre d'office certaines mesures. Elle peut ainsi ordonner la distraction decertains biens saisis s'il apparaît que la valeur globale des biens se révèle disproportionnée parrapport au montant des créances à recouvrer. Elle peut aussi modifier le montant de la mise àprix si celle-ci est fixée en violation des dispositions de l'article 267-10. Dans ce cas, elleinforme les parties de son intention et les invite à fournir leurs observations dans un délaimaximum de 5 jours.

La décision de modifier le cahier des charges constitue l'un des cas de remise del'audience éventuelle prévus par l'article 273 AU/RVE Ce texte prévoit un autre cas deremise de cette audience. C'est l'existence de causes graves et dûment justifiées.

L'adjudication ne peut être poursuivie qu'après l'accomplissement de certainesmesures de publicité. Ainsi 30 jours au plus tôt et 15 jours au plus tard avant l'adjudication,un extrait du cahier des charges est publié, sous la signature de l'avocat poursuivant, parinsertion dans un journal d'annonces légales et par apposition de placards à la porte dudomicile du saisi, de la

juridiction compétente ou du notaire ainsi que dans les lieux officielsd'affichage de la commune où se situent les biens.

2-L'adjudication

C'est le dénouement normal de la procédure. Elle a lieu à l'audience du tribunalet à la date indiquée. Il résulte de l'article 270 – 2° AU/RVE que l'adjudication doit avoir lieuentre le 30ème jour et le 60ème jour après l'audience éventuelle.

L'adjudication peut cependant être remise pour causes graves et légitimes pardécision judiciaire motivée rendue sur requête déposée 5 jours au moins avant le jour fixépour la vente (V.281 AU/RVE).

En cas de remise, la décision fixe de nouveau le jour de l'adjudication qui ne peut êtreéloigné de plus de 60 jours, le créancier poursuivant doit alors procéder à de nouvellesmesures de publicité.

Il faut signaler par ailleurs qu'à l'occasion de l'audience éventuelle, la juridictioncompétente peut fixer une nouvelle date d'adjudication si celle qui était antérieurement fixéene peut être maintenue (art. 274, al. 2 AU/RVE).

En l'absence de remise, il est procédé, au jour indiqué, à la vente sur réquisitionmême verbale de l'avocat du poursuivant ou de tout créancier inscrit.La vente de l'immeuble est poursuivie aux enchères publiques à la barre de lajuridiction compétente ou en l'étude du notaire convenu.Les enchères sont portées par ministère d'avocat ou par les enchérisseurs euxmêmes.C'est là une innovation de l'Acte uniforme. En effet, certaines législations (le code deProcédure civile du Sénégal) n'envisageaient que les offres portées par ministère d'avocat.

Les avocats ne peuvent enchérir pour les membres de la juridiction compétenteou de l'étude du notaire devant lesquelles se poursuit la vente à peine de nullité del'adjudication et à une condamnation à des dommages intérêts. Ils ne peuvent non plusenchérir pour le saisi, pour une personne notoirement insolvable ou pour eux-mêmes.

S'il ne survient pas d'enchère, après que l'on ait allumé trois bougies, lepoursuivant est déclaré adjudicataire à moins qu'il ne demande la remise de l'adjudication àune autre audience pour une nouvelle mise à prix. En cas de remise (laquelle est de droitd'ailleurs), si aucune enchère n'est portée lors de la nouvelle adjudication, le poursuivant estdéclaré adjudicataire pour la première mise à prix.

Cependant la situation la plus courante correspond à celle où plusieurs enchèressont portées. Il y a un chronométrage assuré par des bougies spéciales dont la durée estd'environ une minute. Si pendant la durée d'une bougie, il survient une enchère, celle-ci nedevient définitive et n'entraîne l'adjudication que s'il n'en survient pas une nouvelle avantl'extinction de deux bougies.Toute enchère portée pendant cette période couvre automatiquement l'enchèreprécédente et libère l'enchérisseur précédent, même si la nouvelle enchère et nulle. Les biens sont adjugés à celui qui a porté l'enchère la plus élevée par décisionjudiciaire ou procès-verbal du notaire porté en minute à la suite du cahier des charges.

Selon l'article 293AU/RVE, la décision judiciaire ou le procès-verbal del'adjudication établi par le notaire ne peut faire l'objet d'aucune voie de recours sanspréjudice des dispositions de l'article 313 AU/RVE. Cette décision ne peut donc être attaquéeque par la voie d'une action principale en nullité portée devant la juridiction compétente.

A notre avis cette exclusion des voies de recours contre la décision d'adjudicationoblige le tribunal, lorsqu'il y a des incidents soulevés après l'audience éventuelle, à rendre unjugement comportant deux dispositions distinctes : l'une sur les incidents et l'autre surl'adjudication.

Lorsque l'adjudication est devenue définitive, une expédition de la décision estdéposée, à l'initiative de l'adjudicataire, à la conservation de la propriété foncière (lorsqu'ils'agit d'immeuble immatriculé) ou auprès de l'autorité administrative (s'il s'agit d'impensesréalisées par le débiteur sur le terrain affecté par une autorité administrative).Le défaut d'accomplissement de cette formalité entraîne la revente sur folleenchère.

Selon l'article 296 AU/RVE, l'adjudication même publiée ne transmet àl'adjudicataire d'autres droits que ceux appartenant au saisi. Cela signifie que si les droits dusaisi étaient menacés par une action en nullité ou en rescision, cette menace pèsera surl'adjudicataire. Lorsque l'adjudicataire effectue la formalité prévue par l'article 294 AU/RVE,le conservateur procède à la radiation de tous les privilèges et hypothèques inscrits qui setrouvent purgés par la vente, même lorsque l'inscription a lieu postérieurement à la délivrance des états d'inscription. Les créanciers n'ont, dans ces conditions, d'action que sur le prix.

Le transfert de propriété qui doit résulter de l'adjudication ne s'opère pastoujours. En effet il peut toujours y avoir des rebondissements en cas de surenchère.

3-La surenchère

C'est une procédure qui a pour but de permettre à tout intéressé d'obtenir laremise en vente de l'immeuble pour en obtenir un prix plus élevé. La surenchère doit être dudixième au moins du prix initial de la vente.

Le droit de surenchérir appartient à toute personne qui ne tombe pas sous le coupd'une interdiction. Les cas d'interdiction sont les mêmes que pour la première adjudication(article 284 AU/RVE).Pour permettre à l'adjudicataire d'être rapidement fixé sur son sort, l'Acteuniforme a enfermé la surenchère dans un délai de 10 jours.

Le surenchérisseur ou son avocat doit accomplir un certain nombre de formalités.
Il s'agit notamment de la dénonciation de la surenchère à l'adjudicataire, au poursuivant et àla partie saisie. Il s'agit également de la mention de la dénonciation sur le cahier des chargesdans un délai de 5 jours.La dénonciation comporte l'indication de deux dates : celle de l'audience éventuelleau cours de laquelle seront jugées les contestations de la validité de la surenchère et celle de lanouvelle adjudication qui ne peut avoir lieu plus de 30 jours après celle de l'audienceéventuelle.

La validité de la surenchère peut être contestée par conclusions déposées 5 joursau moins avant le jour de l'audience éventuelle. Ces conclusions doivent être mentionnées à lasuite de la mention de la dénonciation.La surenchère débouche sur une nouvelle adjudication qui doit être précédée del'apposition de placards 8 jours au moins avant la vente.Si la surenchère n'est pas couverte le surenchérisseur est déclaré adjudicataire.

C-Les incidents de la saisie immobilière

Contrairement à certaines législations (Code de Procédure civile du Sénégal parexemple) qui ignoraient la notion d'incidents de la saisie immobilière (incidents au sens decontestations liées à la saisie immobilière et soumises à un régime spécifique) l'Acte uniformeportant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutioncomporte un chapitre (art. 289 à 823) exclusivement consacré aux incidents. Il convient decerner avec précision la notion d'incidents, car il existe une réglementation spécifiqueapplicable aux seules contestations qualifiées incidents de la saisie immobilière.

1-La notion d'incident

Les articles 298 et suivants AU/RVE reprennent pratiquement les dispositionsfigurant dans les articles 718 et suivants de l'Ancien Code français de procédure civile. Ilssoulèvent donc les mêmes difficultés d'interprétation que les textes qui leur servent demodèle.La principale difficulté est liée à la définition même de la notion d'incident de la saisieimmobilière. L'Acte uniforme utilise l'expression, mais ne la définit pas. Il sera doncnécessaire de choisir entre les deux conceptions envisageables.

Il y a une conception extensive selon laquelle constitue un incident de saisieimmobilière toute demande née au cours de la procédure de saisie et de nature à exercer surelle une influence. Une telle conception englobe dans la catégorie des incidents, nonseulement les contestations de pure procédure, mais aussi les contestations qui sont en relationavec le fond du droit.

A côté de cette conception extensive, il y a une conception dite restrictive qui neconsidère comme incidents de la saisie immobilière que les seules contestations nées de laprocédure de saisie ou s'y référant directement et qui sont de nature à exercer une influenceimmédiate et directe sur cette procédure.

C'est à cette seconde conception que s'est ralliée la Cour de Cassation françaisedepuis un arrêt du 21 mai 19541. Pour la Cour de Cassation, n'ont pas le caractère d'incidentsde saisie les contestations relatives à des demandes extérieures ou antérieures à la procédurede saisie. Tel est le cas notamment des contestations qui portent sur le fond du droit, c'est-àdiresur l'existence même de la créance du saisissant.
Le rejet par la Cour de Cassation de la conception extensive est justifiée au regard deses inconvénients qui se manifestent notamment en matière de voies de recours. L'adoptionde la conception extensive conduit à considérer certaines contestations relatives au fond dudroit comme des incidents et à soumettre les décisions qui les concernent au régime restrictifde l'article 731 de l'Ancien Code de procédure civile qui interdit l'opposition et limitel'appel.

Une définition précise de la notion d'incidents présente un intérêt certain, car il ya des règles particulières qui ne s'appliquent que lorsque la contestation est qualifiée incidentde la saisie immobilière.

2-Le régime des incidents

Il existe deux types de règles ayant vocation à régir les incidents : les règlescommunes à tous les incidents et les règles propres à chaque type d'incidents.

i-Les règles communes

Elles se rattachent à la compétence et à la procédure d'une part, aux voies derecours d'autre part.

I -La compétence et la procédure

Tout incident suppose une instance principale. On peut considérer comme telle laprocédure de saisie elle-même. Dans ces conditions, le tribunal chargé de cette procédure estseul compétent pour trancher les incidents de saisie immobilière. Cette compétence dutribunal saisi de la procédure d'expropriation exclut la compétence de toute autre juridiction.

En ce qui concerne la procédure, elle est caractérisée par la simplicité et larapidité.

La procédure est simple car la contestation ou la demande est formée par simple acted'avocat contenant les moyens et conclusions. C'est seulement lorsqu'elle est dirigée contreune partie n'ayant pas constituée avocat qu'elle est faite par « requête avec assignation » (sic) – (V. art. 298, al. 1er AU/RVE).La procédure est rapide car l'affaire est instruite et jugée d'urgence, mais aucun délain'est fixé.

II - Les voies de recours

Le régime des voies de recours applicable aux jugements rendus sur les incidentsde la saisie immobilière est fixé par les articles 300 et 301 AU/RVE.L'article 300 exclut l'opposition et soumet l'appel à des règles très strictes. Iln'admet l'appel que lorsque la décision statue sur le principe même de la créance ou sur desmoyens de fond tirés de l'incapacité de l'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilitéou de l'inaliénabilité des biens saisis.

L'appel doit donc être déclaré irrecevable lorsque le jugement attaqué a statuésur des incidents concernant la régularité formelle de la procédure de saisie immobilière.Dans le cas où l'appel est recevable, l'intéressé doit respecter les règles de droitcommun. Il y a cependant quelques règles particulières qui résultent de l'article 301 AU/RVElequel fait obligation à l'appelant de notifier l'acte d'appel à toutes les parties en cause à leurdomicile réel ou élu et

au greffier de la juridiction compétente.La juridiction d'appel, lorsqu'elle est régulièrement saisie, doit statuer dans laquinzaine de l'appel.
Ces règles communes à tous les incidents sont complétées par des dispositionspropres à chaque type d'incident.

ii-Les règles propres

L'Acte uniforme envisage 4 types d'incidents : les incidents nés de la pluralité desaisie, les demandes en distraction, les demandes en annulation et la folle enchère.

I - Les incidents nés de la pluralité de saisies
Lorsque plusieurs créanciers poursuivent le même débiteur, il y a le plus souventjonction, les poursuites étant menées pour le compte de tous par le premier saisissant. Mais ily a des hypothèses où un autre créancier demande à être subrogé dans les poursuites.

A- La jonction des poursuites

Il faut observer tout d'abord que lorsqu'un créancier entend saisir un immeubleayant déjà fait l'objet d'une saisie, il ne peut mener une seconde poursuite indépendante de lapremière. C'est une application de la règle « saisie sur saisie ne vaut ». Il résulte de lacombinaison des alinéas 2 et 3 de l'article 260 AU/RVE que le conservateur dans une tellehypothèse, ne peut publier le second commandement ; il se borne à le mentionner en marge dela première transcription ; il doit également constater en marge et à la suite de ce secondcommandement son refus de transcription.
Ce système de mentions réciproques permet à tous les créanciers de se connaître. Laprocédure est poursuivie par le premier saisissant, mais la radiation ne peut être opérée sans leconsentement des créanciers postérieurs révélés (art 260 AU/RVE).

Il faut dire que cette situation ne constitue pas véritablement un incident ; eneffet, non seulement elle n'implique pas l'intervention du tribunal, mais elle n'est pasenvisagée par les dispositions consacrées aux incidents.

En matière de pluralité de saisies, l'Acte uniforme n'envisage que deux situationsconstitutives d'incidents.La première situation correspond à celle où deux ou plusieurs créanciers ont

faitpublier des commandements relatifs à des immeubles différents appartenant au même débiteuret dont la saisie est poursuivie devant la même juridiction (art 302 AU/RVE). Dans une tellesituation, les poursuites sont réunies à la requête de la partie la plus diligente et continuées parle premier saisissant.La seconde situation correspond à celle où le second commandement englobe, outrel'immeuble de la première saisie, d'autres immeubles. Dans ce cas le 2ème saisissant est tenude dénoncer son commandement au premier saisissant lequel poursuit les deux saisies si ellessont au même état ; dans le cas contraire, il sursoit à la sienne, poursuit la deuxième afin de lamettre au même niveau ; les deux saisies seront alors réunies devant la juridiction de lapremière saisie.

B - La subrogation dans les poursuites

Le premier cas de subrogation est prévu par l'article 304 AU/RVE qui envisagel'hypothèse où le premier saisissant à qui une seconde saisie est dénoncée s'abstient de dirigerles poursuites. Dans ce cas le second saisissant peut, par un acte écrit adressé au conservateur,demander la subrogation.

Le second cas de subrogation est prévu par l'article 305 AU/RVE. Ce texteautorise la demande de subrogation s'il y a collusion, fraude, négligence ou autre cause deretard imputable au saisissant. Une telle demande ne peut intervenir que 8 jours après unesommation infructueuse de continuer les poursuites faite par acte d'avocat à avocat auxcréanciers dont les commandements ont été antérieurement mentionnés à la conservation de lapropriété foncière. La mise en cause du saisi n'est pas nécessaire.

En cas de subrogation, la procédure est reprise par le subrogé, celui-ci lacontinue à partir du dernier acte utile, il ne la recommence pas. Pour lui permettred'accomplir sa tâche, l'article 306, al. 2 AU/RVE impose au poursuivant initial de lui remettreles pièces de la procédure.

A partir de ce moment la poursuite se fait « aux risques et périls du subrogé ».Cette formule signifie que le subrogé pourra notamment être déclaré adjudicataire pour lemontant de la mise à prix. C'est pourquoi l'article 307 AU/RVE lui permet de modifier lamise à prix fixée par le poursuivant, à condition de recommencer la publicité de la vente avecla nouvelle mise à prix, si la publicité avait déjà été effectuée.

II - Les demandes en distraction

La distraction est l'incident de la saisie immobilière par lequel un tiers qui seprétend propriétaire de l'immeuble cherche à le soustraire à la saisie.L'incident ne peut être provoqué que par un tiers. En effet l'article 308, al. 1erAU/RVE réserve le droit d'introduire cette demande en distraction au tiers qui n'est tenu nipersonnellement de la dette, ni réellement sur l'immeuble.

La demande en distraction fait partie des incidents qui peuvent être présentésaprès l'audience éventuelle, mais seulement jusqu'au 8ème jour avant l'adjudication.

La demande en distraction suspend les poursuites si elle porte sur la totalité desbiens. En revanche si elle porte sur une partie des biens saisis, il pourra être procédé àl'adjudication du surplus, mais le tribunal peut à la demande des parties intéressées,ordonner le sursis pour le tout.

En cas de distraction partielle, le poursuivant est admis à changer la mise à prixportée au cahier des charges.

III - Les demandes en nullité

Les demandes en nullité constituent les incidents les plus fréquents de la saisieimmobilière, car les conditions de fond et de forme sont très nombreuses.

Il existe deux causes de nullité :

- d'une part les nullités pour vice de fond
-d'autre part les nullités pour vices de forme qui sanctionnent les actes irrégulièrementaccomplis.

Il faut combiner les articles 299 al. 2 et 311 al. 1er AU/RVE pour avoir une idéedu délai dans lequel les moyens de nullité doivent être soulevés.

Lorsqu'il s'agit de demande dirigée contre la procédure qui précède l'audienceéventuelle, il faut un dire annexé au cahier des charges cinq jours au plus tard avant la datefixée pour cette audience, il n'en serait autrement que si la cause de nullité était découvertepostérieurement à cette audience.

Lorsqu'il s'agit de demande dirigée contre la procédure suivie à l'audienceéventuelle, elle peut être présentée après l'audience éventuelle, mais seulement jusqu'au 8èmejour avant l'adjudication.

Il y a un cas particulier visé par l'article 313 AU/RVE, mais on peut se demanders'il s'agit réellement d'un incident, car il concerne une demande introduite aprèsl'adjudication. C'est la demande en nullité de la décision judiciaire ou du procès-verbalnotarié d'adjudication. Une telle demande peut être faite par voie d'action principale ennullité portée devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle l'adjudication a étéfaite. Cette demande doit être faite dans le délai de 15 jours à compter de l'adjudication.

Les effets de la nullité de la procédure suivie sont déterminés par l'article 311 al.1er AU/RVE. Selon ce texte si les moyens de nullité sont admis, la procédure peut être repriseà partir du dernier acte valable et les délais pour accomplir les actes suivants courent à la datede la signification de la décision judiciaire qui a prononcé la nullité.

S'il s'agit de la nullité de la décision d'adjudication, le jugement d'annulation apour effet d'invalider la procédure à partir de l'audience éventuelle ou postérieurement àcelle-ci selon les causes de l'annulation.

IV - La folle enchère

On peut se demander si la folle enchère peut être considérée comme un incidentde la saisie immobilière, car dirigée contre l'adjudicataire, cette procédure intervient aprèsl'adjudication et l'expropriation forcée de l'immeuble. Il s'agit donc plus d'une suite de lasaisie immobilière que d'un incident.

Il faut cependant nuancer une telle analyse, car il ne faut pas perdre de vue que lasaisie n'est vraiment terminée qu'au moment où les créanciers peuvent exercer efficacementleur droit de préférence sur un prix d'adjudication payé par un acquéreur solvable.

Ceci dit, l'article 314 AU/RVE définit la folle enchère comme la procédure ayantpour objet de mettre à néant l'adjudication en raison des manquements de l'adjudicataire à sesobligations et de provoquer une nouvelle vente aux enchères de l'immeuble.Cet article 314 énonce les causes de la folle enchère, il y en a deux :

- d'une part le défaut de justification, dans les 20 jours suivant l'adjudication, dupaiement du prix et des frais et du respect des conditions du cahier des charges
- d'autre part le défaut de publication de la décision d'adjudication dans le délai prévuà l'article 294 AU/RVE.

La procédure est dirigée contre l'adjudicataire. Elle n'est soumise à aucun délai,mais elle ne peut plus être exercée lorsque les causes d'ouverture ont disparu.

Pour ce qui est des formalités, il faut distinguer deux situations.
La première situation correspond à celle où le titre d'adjudication n'a pas été délivré,celui qui poursuit la folle enchère se fait délivrer, par le greffier ou le notaire, un certificatattestant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'exécution des clauses et conditions du cahierdes charges.
Ce certificat est signifié à l'adjudicataire. Il est possible que l'adjudicataire fasseopposition à la délivrance du certificat ; dans ce cas, il est statué sur cette opposition à larequête de la partie la plus diligente par le Président de la juridiction compétente. La décisionrendue par le Président sur cette question est sans recours.
La deuxième situation correspond à celle où le titre d'adjudication a été délivré, lepoursuivant à la folle enchère signifie à l'adjudicataire, avec commandement, une copie de ladécision judiciaire ou un procès-verbal notarié d'adjudication.

Quel que soit le moment où la folle enchère est poursuivie, il y a toujours desmesures de publicité à effectuer, elles sont prévues par l'article 317 AU/RVE.

La procédure de folle enchère débouche sur une nouvelle adjudication, avec unemise à prix fixée par le poursuivant Il est interdit au fol enchérisseur de compétir à nouveau.

S'il n'est pas porté d'enchère, la mise à prix peut être diminuée. Si malgré cettediminution aucune enchère n'est portée, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour lapremière mise à prix.

La procédure de surenchère produit des effets considérables sur la situation du folenchérisseur qui est tenu des intérêts de son prix jusqu'au jour de la seconde vente et de ladifférence de son prix et de celui de la deuxième adjudication lorsque celui-ci est plus faible.
Si le deuxième prix est plus élevé que le premier, il ne pourra pas profiter de ladifférence.

Titre 2 Les procédures de distribution

Contrairement aux législations nationales antérieures qui, pour la plupart,faisaientla distinction entre la procédure d'ordre et la procédure de distribution par contribution(reprenant en cela la distinction faite en France), l'Acte uniforme portant organisation desprocédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a opté pour une procéduresimple. L'analyse des règles montre que dans certains cas l'intervention du tribunal estnécessaire,alors que dans d'autres elle est inutile.

Section 1- Les procédures n'impliquant pas l'intervention de l'autoritéjudiciaire

L'intervention de l'autorité judiciaire est exclue dans deux cas :
-lorsqu'il y a un seul créancier
-lorsqu'en cas de pluralité de créanciers, ceux-ci s'entendent sur la répartition.

A-La présence d'un seul créancier

C'est l'hypothèse la plus simple. Elle est visée par l'article 324, le produit dela vente, selon ce texte, est remis au créancier jusqu'à concurrence du montant de sa créance.La remise doit être effectuée au plus tard dans le délai de 15 jours à compter duversement du produit de la vente.Le solde après le paiement est remis au débiteur dans le même délai.

Rappelons qu'en matière de saisie immobilière si l'adjudicataire est le seulcréancier inscrit, il ne paie que les frais et le montant du prix excédant sa créance.

B-L'existence d'un accord entre créanciers
Il se peut qu'en matière mobilière il y ait plusieurs créanciers ou qu'en matièreimmobilière il y ait plusieurs créanciers inscrits ou privilégiés et que ceux –ci s'entendent.

Dans ce cas, ils passent une convention qui peut faire l'objet soit d'un acte authentique, soitd'un acte sous seings privés.La convention est adressée au greffe ou à l'auxiliaire de justice qui détient lesfonds. Rien n'est prévu en ce qui concerne l'identité de celui qui doit adresser la conventionau greffe ou à l'auxiliaire, rien n'est prévu non plus en ce qui concerne les modalités de laremise.Ceci dit, le règlement des créanciers se fait dans les 15 jours de la réception de laconvention. Dans le même délai, le solde est versé au débiteur.

Section 2-La procédure contentieuse

C'est la procédure suivie lorsqu'il y a plusieurs créanciers et lorsqu'il n'y a pasd'accord. Il faut envisager la saisine du tribunal et la décision

A-La saisine du tribunal

Si dans le délai d'un mois à compter du versement du prix de vente, les créanciersn'ont pu parvenir à un accord, il est possible de saisir le président de la juridiction du lieu dela vente ou le juge délégué. Selon l'article 326, l'autorité judiciaire est saisie par le créancierle plus diligent.

L'acte de saisine comporte :l'indication de la date de l'audience, la sommation faite aux créanciers de produire, la production consiste pour le créancier àindiquer le montant réclamé ainsi que le rang qu'il prétend avoir et à produire les piècesjustificatives, la reproduction de l'article 330 AU/RVE.

B-Le Déroulement de la procédure

Il faut une signification de l'acte de saisine au saisi.Les créanciers ont un délai de 20 jours pour effectuer la production, le non respect dudélai est sanctionné par la déchéance.

Il est possible de déposer des dires au plus tard 5 jours avant la date de l'audience àlaquelle il est procédé à la répartition ; lorsqu'il y a des dires, ceux-ci sont communiqués auxautres parties.Il est à signaler que l'audience ne peut avoir lieu moins de 40 jours après la deuxièmesignification.

C- La décision

La juridiction compétente ordonne la répartition le jour de l'audience. Mais il estpossible, en cas de causes graves et dûment justifiées, d'ordonner la remise de la répartition etde fixer une nouvelle date.

Le paiement des créanciers se fait selon le classement établi par l'Acte Uniformeportant organisation des sûretés. Ce classement ne concerne que la distribution des bienssaisis sur un débiteur in bonis. Lorsqu'il s'agit de produit de la vente de biens appartenant àun débiteur en liquidation des biens, le paiement est fait selon l'ordre établi par l'ActeUniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (art. 166 et 167).

L’Acte Uniforme portant organisation des sûretés distingue selon que ladistribution porte sur des deniers provenant de la vente d’immeubles ou de deniers provenantde la vente de meubles.

C’est l’article 148 qui indique l’ordre à suivre pour la répartition du produit de lavente des immeubles. Il résulte de ce texte que la répartition se fait selon l’ordre suivant :
1°) créanciers des frais de justice engagés pour parvenir à la réalisation du bien vendu et à ladistribution elle-même du prix
2°) créanciers de salaires superprivilègiés
3°) créanciers titulaires d’une hypothèque conventionnelle ou forcée et créanciers séparatistesinscrits dans le délai légal, c’est la date d’inscription qui détermine le rang de ces créanciers
4°) créanciers munis d’un privilège général soumis à publicité au registre du commerce et ducrédit mobilier, c’est la date d’inscription qui détermine le rang
5°) créanciers munis d’un privilège général non soumis à publicité ; l’article 148 AUS préciseque la répartition entre ces créanciers se fait selon l’ordre établi par l’article 107 AUS1 ; cetordre est le suivant :
- frais d’inhumation, frais de la dernière maladie du débiteur ayant précédé la saisiedes biens
- fourniture de subsistance faite au débiteur pendant la dernière année ayant précédéson décès ou la saisie des biens
- sommes dues aux travailleurs et apprentis pour exécution et résiliation de leurcontrat durant la dernière année ayant précédé le décès du débiteur ou la saisie desbiens
- sommes dues aux auteurs d’œuvres intellectuelles , littéraires et artistiques pour lestrois dernières années ayant précédé le décès du débiteur ou la saisie
- sommes dues par le débiteur au titre des créances fiscales, douanières ou enversles organismes de sécurité et de prévoyance sociale et ceci dans la limite dumontant légalement fixé pour l’exécution provisoire des décisions judiciaires.
6°) créanciers chirographaires munis d’un titre exécutoire lorsqu’ils sont intervenus par voiede saisie ou d’opposition à la procédure.

En matière mobilière, l’article 149 établit l’ordre suivant :
1°) créanciers des frais de justice engagés pour parvenir à la réalisation du bien venduet à la distribution elle-même du prix

2°) créanciers de frais engagés pour la conservation du bien du débiteur dans l'intérêtdes créanciers dont le titre est antérieur en date
3°) créanciers de salaires superprivilègiés
4°) créanciers gagistes selon la date de constitution du gage
5°) créanciers nantis ou munis d'un privilège soumis à publicité, chacun selon le rangde son inscription au Registre du commerce et du crédit mobilier
6°) créanciers munis d'un privilège spécial, chacun suivant le meuble sur lequel portele privilège ; en cas de conflit entre créances assorties d'un privilège spécial sur lemême meuble, la préférence est donnée au premier saisissant. Les différents privilègesspéciaux sont :- le privilège du vendeur de meuble
- le privilège du bailleur d'immeuble
- le privilège du travailleur d'un exécutant d'ouvrage à domicile
- le privilège des travailleurs et fournisseurs des entreprises de travaux
- le privilège du commissionnaire
- le privilège du conservateur

7°) créanciers munis d'un privilège général non soumis à publicité selon l'ordre établipar l'article 107
8°) créanciers chirographaires munis d'un titre exécutoire lorsqu'ils sont intervenuspar voie de saisie ou d'opposition à la procédure de distribution.

Qu'on soit en matière immobilière ou en matière mobilière, il peut toujoursarriver que le produit la saisie ne suffise pas pour désintéresser intégralement tous les créanciers ayant un rang égal, dans ce cas, la répartition se fera au marc le franc.

La décision de répartition ne peut être attaquée par la voie de l'appel que lorsque le montant de la somme réclamée est supérieur au taux des décisions judiciaires en dernierrecours. Lorsqu'il est ouvert, l'appel doit être fait dans les 15 jours de la signification de ladécision.

SYNTHESE GENERALE

➔ COMMENT PREVENIR LES IMPAYES ?

➔COMMENT PROCEDER AU RECOUVREMENT DES IMPAYES ?

COMMENT PREVENIR LE CONTENTIEUX DU RECOUVREMENT ?

- par l’insertion de clauses :

  - clause pénale
  - clause résolutoire
  - clause de réserve de propriété

Voir annexe 1

- par la recherche de garanties :

  - Cautionnement
  - Hypothèque
  - gage

  Voir annexe 2

COMMENT PROCEDER AU RECOUVREMENT DES IMPAYES ?

- **Soit par un recouvrement amiable**

Voir annexe 3

- **Soit par un recouvrement contentieux avec :**

  - la procédure d'injonction de payer
  - la procédure d'injonction de délivrer ou de restituer

Voir annexe 4

- **Soit par les voies d'exécution avec :**

*Les saisies conservatoires ; *voir annexe 5*

*Les procédures d'exécution : la saisie vente (*annexe 6*), la saisie attribution (*annexe 7)* et la saisie appréhension *(annexe 8)*

*La saisie immobilière *(annexe 9)*

- **Soit par les procédures de distribution**

Table des matières

PREMIERE PARTIE : LA PREVENTION DU CONTENTIEUX DU RECOUVREMENT DES IMPAYES PREVUE PAR LE DROIT OHADA 4

Sous-partie 1 La recherche de renseignements sur son cocontractant 5

Sous-partie 2 L'insertion de clauses contractuelles 5

Section 1 La clause pénale 5

Section 2 La clause résolutoire 6

Section 3 La clause de réserve de propriété 8

Sous-partie 3 La recherche de garanties 9

SECTION I : LE CAUTIONNEMENT 9

PARAGRAPHE I : LA NATURE DU CAUTIONNEMENT 9

A-Le cautionnement en tant que sûreté conventionnelle 10

B. Le cautionnement en tant sûreté personnelle 10

PARAGRAPHE II : LES MODALITÉS DU CAUTIONNEMENT 11

PARAGRAPHE III : LES EFFETS DU CAUTIONNEMENT **Erreur ! Signet non défini.**

A-Obligations du créancier 12

B-Droits de la caution 12

C-Obligations de la caution 13

PARAGRAPHE IV : EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT 13

SECTION 2 : LE GAGE 14

Paragraphe 1 : La constitution du gage 14

A-La rédaction d'un acte et la remise de la chose 15

B. Les formalités particulières 16

Paragraphe 2 Les effets du gage 17

A-Les principaux droits reconnus au créancier gagiste 17

B-Les obligations du créancier gagiste 19

Paragraphe 3 L’extinction du gage 20

A-Extinction par la voie accessoire 20

B-Extinction par la voie principale 21
SECTION 3 : L'HYPOTHEQUE 21
PARAGRAPHE I : CONSTITUTION DE L'HYPOTHEQUE 22
A-L'hypothèque conventionnelle (art. 126 – 131 AUS) 22
1-La créance garantie 22
2-La spécialité de l'assiette immobilière 22
3-Le formalisme de l'hypothèque 24
B-L'hypothèque forcée (art. 132 à 144 AUS) 24
1-Hypothèque légale 25
2-L'hypothèque judiciaire 26
PARAGRAPHE II : EFFETS DE L'HYPOTHÈQUE 26
A-Situation de l'immeuble hypothéqué entre les mains du constituant 26
1-Droits du constituant sur l'immeuble hypothéqué 27
2-Pouvoirs du créancier hypothécaire 27
B-Situation de l'immeuble hypothéqué entre les mains du tiers détenteur 27
1-Droit de suite du créancier hypothécaire 28
2-Option du tiers détenteur 28
PARAGRAPHE III : LE SORT DE L'HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE 28

2EME PARTIE : LES DIFFERENTES TECHNIQUES DE RECOUVREMENT DES CREANCES PREVUES PAR LE DROIT OHADA 30

Sous partie 1 : Le recouvrement amiable 30

Sous-partie 2: Le recouvrement contentieux 33
SECTION 1 : LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER 33
Paragraphe 1-Les conditions de l'injonction de payer 33
A-Les caractères de la créance 33
B-L'origine de la créance. 34
1-La créance ayant une cause contractuelle 34
2- L'engagement résultant d'un effet de commerce ou d'un chèque 35
Paragraphe 2-Le déroulement de la procédure 36
A-La requête 36
B-La décision 37
1-La décision de rejet 37

2-La décision portant injonction de payer 37
SECTION 2 : L'INJONCTION DE DELIVRER OU DE RESTITUER 39
Paragraphe 1-Les conditions 39
A-Le créancier 39
B-L’objet de la créance 39
Paragraphe 2-La procédure 39
A-La requête 39
B-La décision 40
1-La décision de rejet 40
2-La décision portant injonction de délivrer ou de restituer 40

Sous-partie 3 Les voies d'exécution et les procédures de distribution 42
Titre 1 : les voies d'exécution 42
Chapitre 1 : les règles générales applicables aux saisies 43
Section 1 : les règles générales applicables aux personnes 43
43
A-Les personnes pouvant recourir à une voie d’exécution 44
1-Détermination de la catégorie de personnes habilitées à saisir 44
2- Détermination des conditions requises du saisissant 45
B-Les personnes pouvant faire l’objet d’une voie d’exécution 48
1-Détermination des personnes contre lesquelles peut être dirigée une voie d’exécution. 48
2-La situation de la personne contre laquelle une voie d’exécution est dirigée 50
C- Les autres personnes pouvant intervenir dans les opérations 53
Section 2 : les règles générales applicables aux biens 57
A- Le principe de saisissabilité générale des biens du débiteur 58
1-L’appartenance du bien au débiteur 58
2- La disponibilité du bien entre les mains du débiteur 58
B- L’insaisissabilité exceptionnelle de certains biens 59
1-L’insaisissabilité envisagée comme conséquence de l’inaliénabilité du bien 59
2-L’insaisissabilité édictée malgré l’aliénabilité 59
Chapitre 2 : les règles spéciales applicables aux différentes saisies 60

Sous-titre 1: Les saisies conservatoires 61
Section 1-Les règles communes à toutes les saisies conservatoires 62
A-Conditions 62
1-Une créance présentant certains caractères 62
2-L'autorisation judiciaire 63
B-les effets 64
1-L'indisponibilité 65
2-La possibilité de procéder à la conversion de la saisie conservatoire 66
3-Les contestations 67
Section 2- Les règles propres à chaque type de saisie conservatoire 67
A-La saisie conservatoire des biens meubles corporels 68
1-Le déroulement des opérations 68
2-Les effets de la saisie 69
3-La conversion de la saisie 70
4-Concours de plusieurs saisies 71
B-La saisie conservatoire des créances 72
1-Déroulement des opérations 72
2-Les effets de la saisie 73
3- La conversion de la saisie conservatoire des créances 74
C-La saisie – conservatoire des droits d'associés et des valeurs 75
Immobilières **Erreur ! Signet non défini.**
1-Déroulement des opérations 76
2- Les effets 76
3-La conversion 76
D-la saisie – revendication 76
1-Conditions 77
2-Le déroulement des opérations 77
3- Les effets. 78
Sous-titre 2: Les procédures d'exécution 78
Section I : Les procédures qui débouchent sur la vente 79
A-La saisie – vente 79
1-Le déroulement des opérations 79
2-Les suites de la saisie 82
C - Les incidents 85

B-Les saisies soumises à des règles particulières en raison de l'objet 89
sur lequel elles portent **Erreur ! Signet non défini.**
1-La saisie des récoltes sur pied 89
2- La saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières 90
Section II : Les procédures qui débouchent sur l'attribution d'une créance du débiteur au saisissant 92
A-La saisie –attribution 92
1-Les conditions 92
2-La procédure de saisie-attribution 93
B-La saisie et la cession des rémunérations 97
1-La saisie des rémunérations 97
2-La cession des rémunérations 99
Section III : La procédure qui débouche sur l'exécution en nature d'une obligation de restitution ou de délivrance. 99
A-Conditions 99
B-Le déroulement des opérations 100
1-Appréhension entre les mains de la personne tenue de la remise 100
2-Appréhension entre les mains d'un tiers 100
SOUS-TITRE III : LA SAISIE IMMOBILIERE 101
Section 1-Les conditions de la saisie immobilière 101
A-Les conditions liées à la qualité des personnes impliquées 102
1-Le saisissant 102
2-Le saisi 103
B-Les conditions liées à la nature des biens 104
Section 2-Le déroulement de la saisie immobilière 105
A-Le placement de l'immeuble sous main de justice 105
1-La rédaction du commandement 105
2-La signification du commandement au débiteur 106
3-La publication du commandement 106
4-La signification avec sommation à tiers détenteur 108
B-La réalisation de l'immeuble 108
1-La phase préparatoire 108
2-L'adjudication 110
3-La surenchère 112

C-Les incidents de la saisie immobilière 112
Titre 2 Les procédures de distribution 119
Section 1Les procédures n'impliquant pas l'intervention de l'autorité judiciaire 120
A-La présence d'un seul créancier 120
B-L'existence d'un accord entre créanciers 120
Section 2La procédure contentieuse 121
A-La saisine du tribunal 121
B-Le Déroulement de la procédure 121
C-La décision 121

Bibliographie

1°) Textes législatifs

Acte uniforme portant organisation des sûretés (JO. OHADA 1er juillet 1998)
Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage (JO.OHADA. n°8 du 15 mai 1999)
Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (JO.OHADA, n°6 du 1er août 1998)

2°) Ouvrages généraux

V.Issa-Sayegh et Louhoues-Oblé, *OHADA : Harmonisation du droit des affaires*, Bruylant 2002, collection droit uniforme africain
Le droit des sûretés dans l'acte uniforme OHADA, collection PUA, 1998
Lamy droit des contrats, édition 2008
Mémento Lefebvre "créances et dettes de l'entreprise", édition 2007

3°) Articles
Pratique des garanties du crédit, in revue africaine de banque, 1998, p.17

4°) Sites internet
http://www.l'entreprise.com
http://www.ohada.com
http://www.uemo.com

ANNEXES :

Annexe 1 : l'insertion de clauses contractuelles

- La clause pénale :

* *son but* = fixer à l'avance le montant du par le débiteur en cas de retard ou d'inexécution

* *le risque* : révision par le juge du montant fixé

- La clause résolutoire

* *son but* : déterminer les circonstances dans lesquelles le contrat sera résolu ou résilié.

* le risque : attention à l'imprécision de la clause, car le juge retrouve dans un tel cas son pouvoir souverain d'appréciation

-La clause de réserve de propriété

* *son but* : la propriété d'un bien est retenue en garantie jusqu'au complet paiement du prix.

Annexe 2 : La prévention du contentieux par la recherche de garanties

	Cautionnement	**L'hypothèque**	**Gage**
Définition	Contrat par lequel la caution s'engage envers le créancier à exécuter l'obligation du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas	Sûreté qui confère au créancier non payé le droit de faire saisir et vendre l'immeuble afin de se faire payer par préférence sur le prix	Contrat par lequel un bien meuble est remis au créancier ou un tiers pour garantir le paiement d'une dette
Constitution	-rédaction d'un acte avec enregistrésignature des 2 parties et mention obligatoires : somme écrite par la caution de la somme maximale garantie -la caution doit être solvable	L'hypothèque conventionnelle ou légale doit : -être écrite et publiée au livre foncier -porter sur des immeubles présents et immatriculés -indiquer le montant et l'origine de la créance	-rédaction d'un écrit -avec mentions sur la chose gagée… due, précisions -remise d'une chose entre les mains du créancier ou un tiers
Effets	-paiement de la dette du débiteur caution, après mise en demeure du débiteur créancier a le droit de provoquer la vente -une fois payée la caution a un recours contre le débiteur	-le débiteur reste propriétaire de ses biens –les droits du créancier : droit de -en cas de non paiement à l'échéance, le du bien par la saisie	rétention (conserve le bien tant que pas totalement payé), et droit d'exécution (vente forcée du bien si défaut de paiement).

Annexe 3 : Le recouvrement amiable

3 moyens possibles :

- ***une lettre de relance***

- ***une mise en demeure*** par lettre recommandée avec accusé de réception ou une ***sommation*** de payer par huissier de justice

- ***l'arbitrage*** : c'est un mode contentieux et juridictionnel du règlement d'un litige par des tiers arbitres. Avec pour avantage la rapidité et la discrétion, et l'inconvénient résidant dans le coût de l'arbitrage.

Annexe 4 : Le Recouvrement contentieux

	L'Injonction de payer	L'Injonction de délivrer
Conditions	-créance certaine (existante), liquide (dont le montant est connu et déterminé), exigible (le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement)	-la créance doit avoir pour objet la délivrance ou la restitution d'un bien meuble corporel (exclusion des biens incorporels)
Procédure *a)requête*	-elle doit comporter des mentions obligatoires sous peine d'irrecevabilité : éléments identifiant les parties, indication du montant -elle doit être portée auprès du président du tribunal du lieu où demeure le débiteur	-elle doit comporter des mentions obligatoires : éléments identifiants les parties et désignation précise du bien dont la remise est demandée -elle doit être portée auprès du Président du Tribunal du lieu où demeure le débiteur
b) la décision	-soit décision de rejet -ou décision portant injonction de payer signifiée dans les 3 mois de sa date	-soit décision de rejet -ou décision portant injonction de délivrer signifiée dans les 3 mois de sa date
c)les suites de la décision	-le débiteur peut faire opposition dans les 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance -si aucune opposition, le créancier peut demander l'apposition de la formule exécutoire dans les 2 mois suivant l'expiration du délai d'opposition	-le débiteur peut faire opposition dans les 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance -si aucune opposition, le créancier peut demander l'apposition de la formule exécutoire dans les 2 mois suivant l'expiration du délai d'opposition

Annexe 5 La saisie conservatoire

-Quel est son but ? Rendre indisponible des biens du débiteur dans l'objectif d'en assurer la conservation.

On distingue 4 types de saisie conservatoire :

*la saisie conservatoire des biens meubles corporels

*la saisie conservatoire des créances

*la saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières

*la saisie revendication

(Nb : pour une étude approfondie se reporter aux pages 77-91)

-Quelles sont ses conditions ?

*la créance doit paraître fondée dans son principe

*la créance doit être menacée au niveau de son recouvrement

*nécessité d'une autorisation judiciaire, mais dispense en cas d'existence d'un titre exécutoire

-Quels sont ses effets ?

*l'indisponibilité du bien

*une conversion possible en saisie exécutoire

Annexe 6 : La saisie vente sur bien meuble corporel

Comment se déroule cette opération ?

1°) Un commandement de payer va être signifié au débiteur au moins 8 jours avant la saisie

2°) Si à l'expiration du délai de 8 jours, le débiteur n'a pas toujours éteint sa dette, dans ce cas l'huissier va pénétrer dans les lieux, dresse un inventaire et établit l'acte de saisie. Avec la nécessité d'une autorisation judiciaire, si le bien se trouve entre les mains d'un tiers.

Quelles sont les conséquences d'une telle saisie vente ?

- L'indisponibilité du bien (d'où le bien ne peut ni déplacé ni aliéné)
- Puis la vente du bien qui peut être :

  *amiable : le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder lui-même à la vente du bien saisi

  *forcée : cette vente ne peut avoir lieu qu'à l'expiration du délai d'un mois imparti au débiteur pour procéder à la vente. Cette vente se fera aux enchères publiques.

Annexe 7 : La saisie attribution

-Quel est son but ?

Le créancier muni d'un titre exécutoire va bloquer entre les mains d'un tiers les sommes d'argent qui sont dues par celui-ci à son débiteur en vue de se les faire attribuer.

-Quelles sont les conditions ?

*le créancier saisissant doit disposer d'un titre exécutoire qui constate une créance liquide et exigible

*le tiers saisi doit avoir la qualité de débiteur

*la saisie doit porter exclusivement sur des créances de sommes d'argent que le saisi a sur le tiers saisi

-Quelle procédure doit être suivie ?

1°)un huissier doit établir un acte de saisie

2°)le signifier au tiers par cet huissier

3°)le créancier doit informer le débiteur de la voie d'exécution et de dans un délai de 8 jours

-Quelles sont les conséquences ?

*l'acte de saisie emporte attribution immédiate au saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers

*le tiers devant effectuer le paiement

Annexe 8 : La saisie appréhension

Quel est son but ?

La délivrance ou la restitution des biens meubles corporels à ceux qui ont des droits sur eux

Quelles sont les conditions ?

Le créancier doit avoir un titre exécutoire

Quelle est la procédure à suivre ?

*si appréhension entre les mains de la personne tenue de la remise :

-un commandement de délivrer ou de restituer

-la rédaction d'un acte de remise volontaire ou d'appréhension du bien

*si appréhension entre les mains d'un tiers :

Pas de commandement mais sommation de remettre le bien directement signifiée au tiers

Annexe 9 : La saisie immobilière

*__***Quel est son objectif ?***__ Un créancier exige la vente d'un immeuble qui appartient au débiteur

*__***Quelles sont les conditions ?***__

- *concernant le saisissant* : tout créancier peut déclencher une telle procédure, à condition que sa créance soit liquide et exigible, et ait été constaté par un titre exécutoire

- *concernant l'immeuble* : tous les biens immatriculés, susceptibles d'être hypothéqués peuvent faire l'objet d'une telle saisie.

__***Quel est le déroulement de la saisie ?***__

1°) le placement de l'immeuble sous main de justice, par un commandement signifié au débiteur par un huissier de justice

2°) si le débiteur ne paie pas, le commandement vaut saisie à compter de son inscription. D'où l'immeuble devient indisponible.

3°) Enfin, survient l'adjudication de l'immeuble.